

sommaire

Pages

TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES

ELECTIONS

Elections des représentants du conseil d'administration du service d'incendie et de secours - répartition des sièges et pondération des suffrages (Arrêté préfectoral du 26 avril 2001)	463
Election des représentants des sapeurs-pompiers à la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours - calendrier et modalités d'organisation des opérations électorales (Arrêté préfectoral du 11 mai 2001)	468
Election des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au conseil d'administration du service d'incendie et de secours - calendrier et les modalités d'organisation des opérations électorales (Arrêté préfectoral du 11 mai 2001)	469
Election des représentants des sapeurs-pompiers volontaires au comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires - calendrier et les modalités d'organisation des opérations électorales (Arrêté préfectoral du 11 mai 2001)	471
Elections des représentants de la profession au conseil supérieur de l'enseignement de la conduite automobile et de l'organisation de la profession (C.S.E.C.A.O.P) - constitution de la commission départementale des élections (Arrêté préfectoral du 11 mai 2001) ...	472

TRAVAUX COMMUNAUX

Occupation temporaire de terrains sur le territoire de la commune de Mauléon-Licharre (Arrêté préfectoral du 13 avril 2001)	473
---	-----

TAXIS

Stationnement des taxis à l'aéroport de Biarritz-Anglet-Bayonne (Arrêté préfectoral du 23 avril 2001)	473
Stationnement des taxis sur l'aéroport de Pau-Pyrénées (Arrêté préfectoral du 23 avril 2001)	475

ENERGIE

Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Urçuit (Autorisation du 4 mai 2001)	476
Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de St Etienne de Baigorry (Autorisation du 4 mai 2001)	476
Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Biarritz (Autorisation du 5 mai 2001)	477

POLICE GENERALE

Agrément d'une société de surveillance, de gardiennage, de protection des biens et des personnes (Arrêtés préfectoraux des 30 avril et 7 mai 2001)	478
Fonctionnement d'un service interne de surveillance (Arrêté préfectoral du 10 mai 2001)	478

ETABLISSEMENTS D'HOSPITALISATION DE SOINS OU DE CURE

Tarification provisoire à l'Institut de Rééducation « le Château » à Igon (Arrêté préfectoral du 5 février 2001)	479
Tarification provisoire à l'Institut d'Education Spécialisée Notre Dame de Guindalos à Jurançon (Arrêté préfectoral du 7 février 2001) ..	479
Tarification provisoire pour certains établissements médico-sociaux du département (Arrêté préfectoral du 13 février 2001)	480

COMPTABILITE PUBLIQUE

Création d'une régie d'avances auprès de la direction des services fiscaux des Pyrénées-Atlantiques (Arrêté préfectoral du 23 avril 2001)	480
Nomination d'un régisseur d'avances auprès de la direction des services fiscaux des Pyrénées-Atlantiques (Arrêté préfectoral du 23 avril 2001)	481

ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE

Syndicats intercommunaux (Arrêtés préfectoraux des 26 mars et 9 avril 2001)	481
---	-----

PHARMACIE

Rejet de création d'officine de pharmacie (Arrêté préfectoral du 23 avril 2001 (Arrêté préfectoral du 25 avril 2001)	482
--	-----

ASSOCIATIONS

Agrément de l'association « Emplois Verts /Espace Inf'o Jeunes » (Arrêté préfectoral du 23 avril 2001)	483
--	-----

DELEGATION DE SIGNATURE

Délégation de signature à M. Jean-Marc SABATHE directeur de cabinet et aux chefs de bureau et de service relevant du cabinet (Arrêté préfectoral du 30 avril 2001)	483
Délégation de signature au chef du service du personnel et de l'organisation administrative et aux chefs du bureau relevant de ce service (Arrêté préfectoral du 30 avril 2001)	485
Délégation de signature au directeur de l'action économique et aux chefs de bureau de cette direction (Arrêté préfectoral du 30 avril 2001)	486
Délégation de signature au directeur des collectivités locales et de l'environnement et aux chefs de bureau de cette direction (Arrêté préfectoral du 30 avril 2001)	487

.../...

Sommaire

Pages

COMMERCE ET ARTISANAT

Modification d'une habilitation tourisme (Arrêté préfectoral du 27 avril 2001 (Arrêté préfectoral du 27 avril 2001)	488
Modification d'une licence d'agent de voyages (Arrêté préfectoral du 27 avril 2001)	489
Retrait d'une licence d'agent de voyages (Arrêté préfectoral du 27 avril 2001)	489

GARDES PARTICULIERS

Agrément de gardes particuliers (Arrêtés préfectoraux des 7 et 9 mars 2001)	489
---	-----

COMITES ET COMMISSIONS

Composition du comité départemental de la consommation (Arrêté préfectoral du 7 mai 2001)	490
Institution d'un comité de suivi du projet de parc animalier de Borce (Arrêté préfectoral du 7 mai 2001)	491

SPECTACLES

Licence temporaire d'entrepreneur de spectacles (Arrêté préfectoral du 19 avril 2001)	492
---	-----

INSTRUCTIONS D'ORDRE GÉNÉRAL

SECURITE ROUTIERE

Interdiction de transports de groupes d'enfants par autocar, les samedis 28 juillet et 4 août 2001 de 0 heure à 24 heures (Circulaire préfectorale du 3 mai 2001)	493
---	-----

SANTE PUBLIQUE

Consommation de viande bovine dans la restauration collective (Circulaire préfectorale 15 mai du 2001)	493
--	-----

COMMUNICATIONS DIVERSES

CONCOURS

Concours professionnel sur épreuves de préparateur en pharmacie	494
Avis de vacance d'un poste de permanencier auxiliaire de régulation médicale	494
Concours pour le recrutement de rédacteurs territoriaux	495

COMMISSION

Commission départementale de Réforme des Agents des Collectivités Locales	495
---	-----

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

ETABLISSEMENTS D'HOSPITALISATION DE SOINS OU DE CURE

SAS Polyclinique Jean Olçomendy à Oloron Sainte-Marie (Décision régionale du 3 avril 2001)	495
SAS "Clinique Beau Site" à Gan (Décision régionale du 3 avril 2001)	496
SCA "Dieudonné et Compagnie à Cambo-les-Bains (Décision régionale du 3 avril 2001)	497
SA Polyclinique Aguiléra à Biarritz (Décision régionale du 9 janvier 2001)	497
SA Clinique d'Amade à Bayonne (Décision régionale du 22 décembre 2000	498
Clinique cardiologique d'Aressy à Aressy (Décision régionale du 9 janvier 2001)	499
SARL «Postcure mentale Argia» à Cambo les Bains (Décision régionale du 22 décembre 2000	500
Centre hospitalier intercommunal de la Côte Basque à Bayonne (Décision régionale du 9 janvier 2001)	501
SARL «Clinique Beau Site» à Gan (Décision régionale du 22 décembre 2000	502
SA «Clinique médicale Cantegrit» à Bayonne (Décision régionale du 22 décembre 2000	503
SA Clinique cardiologique Paulmy à Bayonne (Décision régionale du 9 janvier 2001)	504
SA Clinique chirurgicale Paulmy à Bayonne (Décision régionale du 9 janvier 2001)	505
Centre Hospitalier Intercommunal de la Côte Basque - installation d'un appareil d'angiographie numérisée (Décision régionale du 30 janvier 2001)	506
Centre Hospitalier Intercommunal de la Côte Basque - disciplines de médecine - chirurgie - obstétrique (Décision régionale du 30 janvier 2001)	507
Centre hospitalier intercommunal de la côte Basque - activités de soins obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale (Décision régionale du 9 janvier 2001)	508
Centre Hospitalier d'Orthez (Décision régionale du 9 janvier 2001)	510
Centre Hospitalier de Pau - équipement d'angiographie numérisée (Décision régionale du 30 janvier 2001)	511
Centre hospitalier de Pau - activités de soins obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale (Décision régionale du 9 janvier 2001)	512
Centre Hospitalier des Pyrénées (Décision régionale du 2 décembre 2000	514
SA Polyclinique Côte Basque Sud à Saint-Jean-de-Luz (Décision régionale du 9 janvier 2001)	515
Centre Médico-Social de Coulomme à Sauveterre de Béarn (Décision régionale du 22 décembre 2000	516
SARL Clinique Delay à Bayonne (Décision régionale du 9 janvier 2001)	517
SA Polyclinique Ecot-Gaucher - transfert de l'ensemble des installations et regroupement des lits (Décision régionale du 19 décembre 2000	518
SA Polyclinique Ecot-Gaucher (Décision régionale du 19 décembre 2000)	519

TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES

ELECTIONS

Elections des représentants du conseil d'administration du service d'incendie et de secours - répartition des sièges et pondération des suffrages

Arrêté préfectoral du 26 avril 2001
Direction de la réglementation (1^{er} bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), articles L 1424-1 et suivants,

Vu la loi n°96-369 du 3 mai 1996 relative aux services départementaux d'incendie et de secours (S.D.I.S),

Vu la loi n°2000-628 du 7 juillet 2000 relative à la prolongation du mandat et la date de renouvellement des conseils d'administration des S.D.I.S. ainsi qu'au reclassement et la cessation anticipée d'activité des sapeurs-pompier professionnels,

Vu le décret n°97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours, codifié aux articles R1424-1 et suivants du C.G.C.T.,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du S.D.I.S. en date du 18 avril 2001,

Vu le rapport définitif fixant la répartition des sièges et la pondération des suffrages,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article premier - Le conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours, composé de vingt-deux membres élus pour trois ans, est constitué de représentants du département, des communes et des établissements publics de coopération intercommunale (E.P.C.I.) compétents en matière de secours et de lutte contre l'incendie.

Article 2 – Répartition des sièges par collège –

1 – Au titre du 1° de l'article L 1424-24 du C.G.C.T. :

* 8 sièges répartis comme suit :

- 4 sièges aux représentants du département,
- 4 sièges aux représentants de l'ensemble des communes et des E.P.C.I. compétents en matière de lutte contre l'incendie.

2 – Au titre du 2° de l'article L1424-24 du C.G.C.T. :

* 14 sièges répartis proportionnellement aux contributions respectives du département, de l'ensemble des communes et de l'ensemble des E.P.C.I. au budget du S.D.I.S. :

- 6 sièges aux représentants du département,
- 3 sièges aux représentants des E.P.C.I.,
- 5 sièges aux représentants des communes.

Article 3 – Pondération des suffrages –

Tous les maires et présidents d'E.P.C.I. compétents en matière de secours et de lutte contre l'incendie visés au titre 1° disposent d'une seule voix.

Chaque président d'E.P.C.I. visés au titre 2° dispose d'un nombre de suffrage proportionnel à la contribution financière de l'E.P.C.I. au budget du S.D.I.S.

Les maires des communes qui ne sont pas membres d'E.P.C.I. dispose d'un nombre de suffrages proportionnel à la contribution financière de la commune au budget du S.D.I.S.

Cette pondération est fixée aux annexes ci-jointes.

Article 4 – MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur du service départemental d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 26 avril 2001
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

NOMBRE DE VOIX PAR EPCI

Annexe n° 1

EPCI	TOTAL TAXE	NOMBRE VOIX
GAVES ET COTEAUX	269 112,34 F	27
ARTHEZ	335 945,56 F	34
LUY DE BEARN	206 164,82 F	21
SAUVETERRE	369 286,86 F	37
SALIES	609 464,53 F	61
SAINT PALAIS	647 637,62 F	65
MORLAAS	345 188,82 F	35
DZL (MOINS ARTIX)	2 756 512,40 F	276
MONEIN	643 375,23 F	64
LAGOR	541 053,01 F	54
GARLIN	183 222,80 F	18
BAB	32 345 695,22 F	3235
BARETOUS	312 527,95 F	31
HASPARREN	763 562,49 F	76
ARZACQ	308 117,06 F	31
BIDACHE	75 811,88 F	8
LASSEUBE	66 455,57 F	7
NAVARRENX	67 322,15 F	7
SAINT JEAN PIED DE PORT	77 054,87 F	8
BAIGORRY	45 475,22 F	5

NOMBRE DE VOIX PAR COMMUNE

Annexe n° 2

EPCI	TOTAL TAXE	NOMBRE VOIX
AAST	4 096,51 F	4
ACCOUS	33 539,46 F	32
AGNOS	108 759,90 F	103
AHAXE-ALCIETTE-BASCASSAN	10 491,04 F	10
AHETZE	26 271,63 F	25
AINCILLE	4 377,84 F	4
AINHARP	6 389,28 F	6
AINHICE-MONGELOS	6 823,12 F	6
AINHOA	21 376,48 F	20
ALCAY-ALCABEHETY-SUNHARETTE	10 846,00 F	10
ALDUDES	10 621,49 F	10
ALOS-SIBAS-ABENSE	26 207,97 F	25
ANGAIS	18 691,86 F	18
ANGOUS	4 772,24 F	5
ANHAUX	26 376,51 F	25
ANOYE	3 409,67 F	3
ARANCOU	3 017,19 F	3
ARAUJUZON	7 335,84 F	7
ARAUX	4 338,40 F	4
ARBONNE	54 032,80 F	51
ARBUS	23 794,10 F	23
ARCANGUES	99 428,24 F	94
AREN	4 538,05 F	4
ARGELOS	4 832,41 F	5
ARHANSUS	2 403,94 F	2
ARMENDARITS	31 348,44 F	30
ARNEGUY	12 502,48 F	12
ARRAST-LARREBIEU	3 041,72 F	3
ARRICAU-BORDES	4 022,88 F	4
ARROS-de-NAY	69 101,40 F	66
ARROSES	3 581,38 F	3
ARTHEZ-d'ASSON	11 529,10 F	11
ARTIGUELOUTAN	26 385,36 F	25
ARTIGUELOUVE	22 052,47 F	21
ARUDY	268 754,97 F	255

EPCI	TOTAL TAXE	NOMBRE VOIX
ASASP-ARROS	50 983,35 F	48
ASCAIN	177 554,07 F	168
ASCARAT	24 859,65 F	24
ASSON	65 312,64 F	62
ASTE-BEON	13 398,93 F	13
ASTIS	4 856,94 F	5
AUBERTIN	14 987,83 F	14
AUBIN	4 881,47 F	5
AUDAUX	12 423,60 F	12
AUGA	3 336,08 F	3
AURIAC	4 415,40 F	4
AURIONS-IDERNES	3 458,73 F	3
AUSSEVIELLE	9 983,71 F	9
AUSSURUCQ	6 770,28 F	6
AYDIUS	2 918,56 F	3
BAIGTS-de-BEARN	30 684,32 F	29
BALANSUN	8 282,40 F	8
BALEIX	2 992,66 F	3
BALIROS	14 513,92 F	14
BANCA	10 498,84 F	10
BARCUS	19 476,82 F	18
BARDOS	29 215,23 F	28
BARZUN	38 342,85 F	36
BASSILON-VAUZE	2 997,44 F	3
BASSUSSARRY	42 003,60 F	40
BASTANES	11 207,91 F	11
BAUDREIX	17 393,04 F	16
BEDEILLE	5 028,65 F	5
BEDOUS	107 034,38 F	101
BEHORLEGUY	1 766,16 F	2
BELLOCOQ	17 269,12 F	16
BENEJACQ	62 827,92 F	60
BENTAYOU-SEREE	2 698,30 F	3
BEOST	17 191,08 F	16
BERGOUEY-VIELLENAVE	2 968,13 F	3
BERROGAIN-LARUNS	12 387,69 F	12
BESCAT	23 427,06 F	22
BETRACQ	2 085,05 F	2

EPCI	TOTAL TAXE	NOMBRE VOIX
BEUSTE	20 035,52 F	19
BEYRIE-en-BEARN	2 011,46 F	2
BIDACHE	88 314,96 F	84
BIDARRAY	14 472,70 F	14
BIDART	697 075,08 F	661
BIDOS	223 252,88 F	212
BIELLE	18 655,12 F	18
BILHERES	3 753,09 F	4
BILLERE	2 152 602,92 F	2 041
BIRIATOU	117 528,14 F	111
BIZANOS	727 089,44 F	689
BOEIL-BEZING	38 020,16 F	36
BONNUT	27 095,28 F	26
BORCE	4 832,41 F	5
BORDERES	48 792,33 F	46
BORDES	65 825,36 F	62
BOUCAU	1 158 082,16 F	1 098
BOUGARBER	14 718,00 F	14
BOURDETTES	25 028,19 F	24
BOURNOS	5 666,43 F	5
BRUGES-CAPBIS-MIFAGET	20 433,49 F	19
BUGNEIN	20 140,53 F	19
BUNUS	3 753,09 F	4
BUSSUNARITS-SARRAS-QUETTE	7 217,52 F	7
BUSTINCE-IRIBERRY	9 353,97 F	9
BUZIET	14 553,36 F	14
BUZY	80 225,04 F	76
CADILLON	2 551,12 F	2
CAMBO-les-BAINS	835 312,23 F	792
CAME	59 663,16 F	57
CAMOU-CIHIGUE	4 693,36 F	4
CARO	12 219,15 F	12
CARRERE	4 121,04 F	4
CASTEIDE-DOAT	3 164,37 F	3
CASTERA-LOUBIX	1 054,79 F	1
CASTET	6 231,52 F	6

EPCI	TOTAL TAXE	NOMBRE VOIX
CASTETIS	101 677,86 F	96
CASTETNAU-CAMBLONG	33 455,19 F	32
CASTILLON-de-LEMBEYE	5 393,28 F	5
CAUBIOS-LOOS	8 560,97 F	8
CETTE-EYGUN	2 207,70 F	2
CHARRE	10 254,40 F	10
CHARRITTE-de-BAS	10 846,00 F	10
CHERAUTE	111 236,40 F	105
CIBOURE	1 150 385,70 F	1 091
CLARACQ	7 611,92 F	7
COARRAZE	307 078,11 F	291
CORBERES-ABERES	7 162,95 F	7
COSLEDAA-LUBE-BOAST	7 898,66 F	7
CROUSEILLES	3 728,56 F	4
DENGUIN	32 502,25 F	31
DOGNEN	8 321,84 F	8
DOUMY	4 292,75 F	4
EAUX-BONNES	159 895,07 F	152
ESCOT	4 851,12 F	5
ESCOU	12 581,36 F	12
ESCOUT	17 274,72 F	16
ESCURES	11 966,34 F	11
ESPELETTE	140 225,28 F	133
ESPES-UNDUREIN	20 824,32 F	20
ESPOEY	57 050,79 F	54
ESQUIULE	20 745,44 F	20
ESTERENCUBY	10 498,84 F	10
ESTIALESCOQ	8 913,44 F	8
ESTOS	67 110,76 F	64
ETCHEBAR	3 352,40 F	3
ETSAUT	2 256,76 F	2
EYSUS	22 244,16 F	21
GAMARTHE	4 141,20 F	4
GAN	599 282,31 F	568
GARINDEIN	50 814,81 F	48
GARLEDE-MONDEBAT	4 096,51 F	4

EPCI	TOTAL TAXE	NOMBRE VOIX
GARLIN	68 247,17 F	65
GAYON	1 888,81 F	2
GELOS	637 889,46 F	605
GER	39 223,47 F	37
GERDEREST	3 041,72 F	3
GERE-BELESTEN	12 977,58 F	12
GERONCE	9 272,34 F	9
GESTAS	2 445,28 F	2
GEUS-d'OLORON	4 930,53 F	5
GOES	97 799,60 F	93
GOMER	11 882,07 F	11
GOTEIN-LIBARRENX	38 511,39 F	37
GUETHARY	73 796,91 F	70
GUICHE	26 543,12 F	25
GURMENCON	130 343,26 F	124
GURS	17 077,52 F	16
HALSOU	37 584,42 F	36
HAUT-de-BOSDARROS	6 549,51 F	6
HAUX	3 944,00 F	4
HENDAYE	2 898 144,60 F	2 748
HERRERE	14 750,56 F	14
HOSTA	2 330,35 F	2
HOURS	7 769,68 F	7
IBAROLLE	2 281,29 F	2
IDAUX-MENDY	9 741,68 F	9
IDRON	91 698,00 F	87
IGON	37 862,40 F	36
IHOLDY	78 230,80 F	74
IRISSARRY	29 856,08 F	28
IROULEGUY	20 224,80 F	19
ISPOURE	56 966,52 F	54
ITXASSOU	132 051,09 F	125
IZESTE	42 050,73 F	40
JASSES	12 219,15 F	12
JATXOU	25 636,00 F	24
JAXU	7 099,20 F	7

EPCI	TOTAL TAXE	NOMBRE VOIX
JURANCON	1 326 533,54 F	1 258
JUXUE	5 494,72 F	5
LAAS	3 336,08 F	3
LABASTIDE-CLAIRENCE	33 839,52 F	32
LABATMALE	17 865,24 F	17
LABATUT	3 777,62 F	4
LACARRE	4 653,92 F	4
LACARRY-ARHAN-CHARITTE-de-HAUT	5 048,32 F	5
LACOMMANDE	8 006,32 F	8
LAGOS	43 314,78 F	41
LAGUINGE-RESTOUE	15 337,14 F	15
LAHONCE	59 120,56 F	56
LALONGUE	4 194,63 F	4
LALONQUETTE	5 151,30 F	5
LAMAYOU	4 758,82 F	5
LANNECAUBE	4 170,10 F	4
LANNEPLAA	40 637,42 F	39
LANTABAT	12 108,08 F	11
LARCEVEAU-ARROS-CIBITS	9 983,71 F	9
LAROIN	31 906,96 F	30
LARRAU	5 960,79 F	6
LARRESSORE	96 826,23 F	92
LARUNS	267 718,08 F	254
LASCLAVERIES	4 587,11 F	4
LASSE	24 101,22 F	23
LASSERRE	2 845,48 F	3
LASSEUBE	126 910,62 F	120
LASSEUBETAT	7 375,28 F	7
LAY-LAMIDOU	4 653,92 F	4
LECUMBERRY	5 151,30 F	5
LEDEUIX	183 627,18 F	174
LEE	17 669,12 F	17
LEES-ATHAS	9 544,48 F	9
LEMBEYE	131 052,35 F	124
LEME	5 284,96 F	5
LESCAR	245 632,32 F	233

EPCI	TOTAL TAXE	NOMBRE VOIX
LESCUN	27 992,11 F	27
LESPIELLE	6 034,32 F	6
LESTELLE-BETHARRAM	51 942,48 F	49
L'HOPITAL-SAINT-BLAISE	1 888,81 F	2
LICHANS-SUNHAR	7 837,11 F	7
LICHOS	5 837,12 F	6
LICQ-ATHEREY	9 505,04 F	9
LIMENDOUS	28 736,07 F	27
LIVRON	22 415,82 F	21
LONS	1 592 278,66 F	1 510
LOUHOSSOA	20 587,68 F	20
LOURDIOS-ICHERE	4 317,28 F	4
LOURENTIES	22 921,44 F	22
LOUVIE-JUZON	85 534,05 F	81
LOUVIE-SOUBIRON	10 702,29 F	10
LUC-ARMAU	4 220,08 F	4
LUCARRE	2 563,60 F	2
LUCGARIER	24 859,65 F	24
LURBE-SAINT-CHRISTAU	5 298,48 F	5
LUSSAGNET-LUSSON	3 287,02 F	3
LYS	14 829,44 F	14
MASPIE-LALONQUERE-JUILLACQ	9 189,52 F	9
MAULEON-LICHARRE	436 024,18 F	413
MAURE	2 526,59 F	2
MAZERES-LEZONS	178 568,13 F	169
MENDITTE	9 150,08 F	9
MENDIVE	4 513,52 F	4
MERITEIN	21 825,93 F	21
MIOSENS-LANUSSE	4 488,99 F	4
MIREPEIX	77 696,94 F	74
MOMAS	9 198,75 F	9
MOMY	2 428,47 F	2
MONASSUT-AUDIRACQ	7 113,70 F	7
MONCAUP	7 099,20 F	7
MONCAYOLLE-LARRORY-MENDIBIEU	14 119,52 F	13

EPCI	TOTAL TAXE	NOMBRE VOIX
MONPEZAT	3 707,36 F	4
MONSEGUR	2 747,36 F	3
MONTANER	12 559,36 F	12
MONTAUT	39 952,72 F	38
MONTORY	32 106,87 F	30
MOUGUERRE	510 749,98 F	484
MOUMOUR	121 406,40 F	115
MUSCULDY	7 089,17 F	7
NABAS	2 820,95 F	3
NAVARENX	93 539,70 F	89
NAY	400 822,09 F	380
NOUSTY	56 882,25 F	54
OGENNE-CAMPTORT	8 676,80 F	8
OGEU-les-BAINS	27 596,25 F	26
OLORON-SAINTE-MARIE	3 105 682,35 F	2 944
ORDIARP	22 007,52 F	21
ORIN	7 099,20 F	7
ORTHEZ	2 272 044,00 F	2 154
OSSAS-SUHARE	3 944,00 F	4
OSSE-en-ASPE	26 039,43 F	25
OSSENX	1 893,12 F	2
OSSES	47 089,90 F	45
OSTEBAT-ASME	5 396,60 F	5
OUSSE	36 955,28 F	35
PARDIES-PIETAT	14 395,60 F	14
PAU	26 665 270,88 F	25 280
PEYRELONGUE-ABOS	10 533,75 F	10
POEY-de-LESCAR	32 207,89 F	31
POEY-d'OLORON	6 783,68 F	6
PONSON-DEBAT-POUTS	2 011,46 F	2
PONSONS-DESSUS	5 617,37 F	5
PONTACQ	326 309,18 F	309
PONTIACQ-VIELLEPINTE	3 213,43 F	3
POULIACQ	1 577,60 F	1
PRECHACQ-JOSBAIG	9 899,44 F	9
PRECHACQ-NAVARENX	6 389,28 F	6

EPCI	TOTAL TAXE	NOMBRE VOIX
PRECILHON	56 993,56 F	54
PUYOO	106 636,70 F	101
RAMOUS	9 591,23 F	9
REBENACQ	26 740,32 F	25
RIVEHAUTE	11 910,88 F	11
ROQUIAGUE	3 213,43 F	3
SAINT-ABIT	16 516,92 F	16
SAINT-BOES	13 527,92 F	13
SAINTE-COLOME	23 848,41 F	23
SAINTE-ENGRACE	7 898,66 F	7
SAINT-ETIENNE-de-BAIGORRY	133 146,60 F	126
SAINT-FAUST	16 165,27 F	15
SAINT-GIRONS	3 704,03 F	4
SAINT-GOIN	4 513,52 F	4
SAINT-JEAN-de-LUZ	3 169 849,94 F	3 005
SAINT-JEAN-le-VIEUX	77 107,05 F	73
SAINT-JEAN-PIED-de-PORT	138 961,23 F	132
SAINT-JUST-IBARRE	7 972,25 F	8
SAINT-MARTIN-d'ARROSSA	16 604,24 F	16
SAINT-MICHEL	23 764,14 F	23
SAINT-PEE-sur-NIVELLE	372 239,22 F	353
SAINT-PIERRE-d'IRUBE	622 207,80 F	590
SAINT-VINCENT	29 831,58 F	28
SALLES-MONGISCARD	44 684,30 F	42
SALLESPISSE	22 796,32 F	22
SAMES	15 026,64 F	14
SAMSONS-LION	5 393,28 F	5
SARE	81 285,84 F	77
SARRANCE	8 992,32 F	9
SAUCEDE	5 166,64 F	5
SAUGUIS-SAINT-ETIENNE	17 022,54 F	16
SAULT-de-NAVAILLES	19 648,53 F	19
SEDZE-MAUBECQ	4 906,00 F	5
SEMEACQ-BLACHON	7 493,60 F	7
SENDETS	25 241,60 F	24
SEVIGNACQ	13 270,73 F	13
SEVIGNACQ-MEYRACQ	37 415,88 F	35

EPCI	TOTAL TAXE	NOMBRE VOIX
SIMACOURBE	11 989,76 F	11
SIROS	11 455,51 F	11
SOUMOULOU	277 018,39 F	263
SOURAIDE	79 298,07 F	75
SUHESCUN	4 856,94 F	5
SUS	26 460,78 F	25
SUSMIOU	21 320,31 F	20
TARDETS-SORHOLUS	128 629,99 F	122
THEZE	14 006,63 F	13
TROIS-VILLES	12 809,04 F	12
UHART-CIZE	56 123,82 F	53
URCUIT	66 771,92 F	63
URDOS	27 051,02 F	26
UREPEL	9 836,53 F	9
URRUGNE	1 198 194,50 F	1 136
URT	211 853,23 F	201
USTARITZ	420 430,06 F	399
UZEIN	32 256,95 F	31
VERDETS	9 583,92 F	9
VIELLENAVE-de-NAVARRENX	6 586,48 F	6
VILLEFRANQUE	62 078,56 F	59
VIODOS-ABENSE-de-BAS	70 786,80 F	67
VIVEN	4 071,98 F	4

**Election des représentants des sapeurs-pompiers
à la commission administrative et technique
des services d'incendie et de secours -
calendrier et modalités d'organisation
des opérations électorales**

Arrêté préfectoral du 11 mai 2001

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), première partie, livre IV, titre II, chapitre IV (parties législative et réglementaire),

Vu la loi n°2000-628 du 7 juillet 2000 relative à la prolongation du mandat et la date de renouvellement des conseils d'administration des S.D.I.S. ainsi qu'au reclassement et la cessation anticipée d'activité des sapeurs-pompiers professionnels,

Vu la circulaire de Monsieur le Ministre de l'Intérieur en date du 19 février 2001 relative au renouvellement des membres des conseils d'administration des S.D.I.S.

Vu l'avis favorable émis par Monsieur le Président du conseil d'administration du S.D.I.S. des Pyrénées-Atlantiques concernant la date limite de dépôt des listes de candidats pour les élections à la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article premier - L'élection des représentants des sapeurs-pompiers professionnels et des sapeurs-pompiers volontaires à la commission administrative et technique du S.D.I.S. des Pyrénées-Atlantiques est fixée au lundi 25 juin 2001.

Article 2 : Les membres élus de la commission administrative et technique du S.D.I.S. sont les représentants des collèges suivants :

– 1^{er} collège : Officiers de sapeurs-pompiers professionnels

Deux titulaires et deux suppléants élus pour trois ans au scrutin de liste à la proportionnelle au plus fort reste.

– 2^{me} collège : Officier de sapeurs-pompiers volontaires

Deux titulaires et deux suppléants élus pour trois ans au scrutin de liste à la proportionnelle au plus fort reste.

– 3^{me} collège : Sapeurs-pompiers professionnels non officiers

Trois titulaires et trois suppléants élus pour trois ans au scrutin de liste à la proportionnelle au plus fort reste.

– 4^{me} collège : Sapeurs-pompiers volontaires non officiers

Trois titulaires et trois suppléants élus pour trois ans au scrutin de liste à la proportionnelle au plus fort reste.

Article 3 : Pour être électeurs et éligibles, à la date de l'élection :

– les sapeurs-pompiers professionnels doivent être titulaires de leur grade et être en service dans le département,

– les sapeurs-pompiers volontaires doivent être en service dans le département.

Article 4 : Les listes de candidats devront être déposées à la Préfecture de Pau – bureau des élections – 1^{er} étage – porte 107 – du 23 mai au 1^{er} juin 2001 – 16 heures-.

Nul ne peut être candidat au titre de catégories différentes.

Chaque liste de candidats doit comprendre autant de noms qu'il y a de postes de titulaires et de suppléants à pourvoir.

Des imprimés de déclaration de candidature sont tenus à la disposition de toute personne intéressée au bureau des personnels du S.D.I.S.

Les candidats devront déposer leurs professions de foi au bureau des personnels du S.D.I.S. pour le 8 juin 2001 – 16 heures – au plus tard.

Article 5 : Chaque électeur recevra à partir du 13 juin 2001, les instruments nécessaires au vote :

– bulletins de vote des listes de candidats en présence,

– enveloppe de scrutin,

– enveloppe de retour portant la mention « Elections CAS-DIS-CATSI »,

– l'indication du nom, de la qualité et du collège de l'électeur ainsi qu'un emplacement réservé à la signature,

– notice explicative de vote.

L'élection a lieu par correspondance.

La date limite de l'envoi des plis de vote est fixée au 25 juin 2001 à minuit, le cachet de la poste faisant foi.

Article 6 : Les votes seront recensés par une commission constituée conformément aux dispositions de l'article R 1424-13 du C.G.C.T.

Un représentant de chaque liste de candidats pourra assister aux travaux de la commission et assurer le contrôle des opérations de dépouillement des bulletins.

Article 7 : Les résultats seront proclamés, affichés et publiés à la diligence du président de la commission de recensement.

Ils pourront être contestés devant le Tribunal Administratif de Pau dans les 10 jours qui suivent leur proclamation par tout électeur, par tout candidat et par le Préfet.

Article 8 : Les frais d'organisation de ces élections sont à la charge du S.D.I.S.

Article 9 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Président du conseil d'administration du S.D.I.S. sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché immédiatement partout où il sera besoin.

Fait à Pau, le 11 mai 2001
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

Election des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au conseil d'administration du service d'incendie et de secours – calendrier et les modalités d'organisation des opérations électorales

Arrêté préfectoral du 11 mai 2001

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), première partie, livre IV, titre II, chapitre IV (parties législative et réglementaire),

Vu la loi n°2000-628 du 7 juillet 2000 relative à la prolongation du mandat et la date de renouvellement des conseils d'administration des S.D.I.S. ainsi qu'au reclassement et la cessation anticipée d'activité des sapeurs-pompiers professionnels,

Vu la circulaire de Monsieur le Ministre de l'Intérieur en date du 19 février 2001 relative au renouvellement des membres des conseils d'administration des S.D.I.S.

Vu l'arrêté préfectoral n° 132 du 26 avril 2001 (publié le 10 mai 2001 au recueil des actes administratifs) fixant d'une part la répartition des sièges du conseil d'administration entre les représentants du département, des communes et des établissements publics de coopération intercommunale (E.P.C.I.), et d'autre part la pondération des suffrages dont dispose chaque maire ou président d'E.P.C.I. pour les élections prévues par le 2°a) de l'article L1424-24 du C.G.C.T.

Vu l'avis favorable émis par monsieur le Président du conseil d'administration du S.D.I.S. des Pyrénées-Atlantiques concernant la date limite de dépôt des listes de candidats pour les élections des représentants des communes et des E.P.C.I. au conseil d'administration,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article premier - Les élections des représentants des communes et des E.P.C.I. au conseil d'administration du S.D.I.S des Pyrénées-Atlantiques sont fixées au lundi 25 juin 2001.

Article 2 – Mode d'élection -

Les électeurs votent, par correspondance, pour une liste complète, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation.

Article 3 – Déclaration de candidatures -

Les listes de candidats pourront être déposées à la Préfecture de Pau – bureau des élections – 1^{er} étage - porte 107 – du 23 mai au 1^{er} juin 2001 - 16 heures.

Des imprimés de déclaration de candidature sont tenus à la disposition de toute personne intéressée au service des élections de la Préfecture.

Aucune liste ne pourra être modifiée après le 1^{er} juin 2001, sauf en cas de décès ou d'inéligibilité.

Les listes de candidats doivent comprendre autant de noms de titulaires et de suppléant qu'il y a de sièges à pourvoir, soit :

* 4 titulaires et 4 suppléants pour les listes candidates au titre du collège des représentants des communes et des E.P.C.I. compétents en matière de gestion des services d'incendie et de secours,

* 3 titulaires et 3 suppléants pour les listes candidates au titre du collège des représentants des E.P.C.I. compétents en matière de gestion des services d'incendie et de secours,

* 5 titulaires et 5 suppléants pour les listes candidates au titre du collège des représentants des communes compétentes en matière de gestion des services d'incendie et de secours.

Nul ne peut être candidat au titre de catégories différentes.

Il sera donné récépissé des déclarations de candidatures.

Les candidats devront déposer leurs professions de foi à la Préfecture de Pau – bureau des élections – porte 107 – pour le 8 juin 2001 – 16 heures au plus tard.

Article 4 – Organisation du scrutin -

1 – Election des 4 représentants, titulaires et suppléants, des communes et des E.P.C.I. au titre du 1° de l'article L 1424-24 du C.G.C.T. :

- Le collège électoral comprend tous les maires des communes du département membres ou non d'E.P.C.I. ainsi que les présidents d'E.P.C.I. compétents en matière de secours et de lutte contre l'incendie.
- L'élection a lieu au scrutin de liste majoritaire à un tour.
- Chaque électeur dispose d'une seule voix, soit en qualité de maire, soit en qualité de président d'E.P.C.I.
- Tous les électeurs, et eux seuls, sont éligibles.
- Chaque bulletin de vote est inséré sous double enveloppe : l'enveloppe intérieure ne comporte aucune mention ni signe distinctif ; l'enveloppe extérieure porte la mention « Elections C.A.S.D.I.S., article L 1424-24 (1°) du C.G.C.T. », l'indication du nom et la qualité de l'électeur, ainsi que sa signature.
- Chaque électeur recevra à partir du 13 juin 2001, les instruments nécessaires au vote :
- bulletins de vote de chaque liste en présence,
- enveloppe de scrutin,
- enveloppe d'expédition du vote à la commission de recensement des votes.

2 – Election des 3 représentants, titulaires et suppléants, des E.P.C.I. au titre du 2° de l'article L1424-24 du C.G.C.T. :

- Le collège électoral comprend les présidents des E.P.C.I. compétents en matière de gestion des services d'incendie et de secours,
- Sont éligibles les présidents, les membres des organes délibérants des E.P.C.I. ainsi que les maires des communes qui en font partie.
- L'élection a lieu au scrutin proportionnel au plus fort reste.
- Chaque électeur dispose d'un nombre de voix proportionnel à la contribution financière de l'E.P.C.I. au budget du S.D.I.S. (voir annexe 1 de l'arrêté n° 132 du 26 avril 2001).

Compte tenu de la pondération des suffrages, chaque électeur utilisera plusieurs bulletins de vote.

- Les bulletins de vote seront insérés sous double enveloppe : l'enveloppe intérieure ne comporte aucune mention ni signe distinctif ; l'enveloppe extérieure porte la mention « Elections C.A.S.D.I.S., article L 1424-24 (2°) du C.G.C.T. », l'indication du nom et la qualité de l'électeur, ainsi que sa signature.
- Chaque électeur recevra à partir du 13 juin 2001, les instruments nécessaires au vote :
- bulletins de vote, de couleurs différentes, correspondant au nombre de suffrages attribués et mentionnant la ou les listes de candidats,
- enveloppe de scrutin,
- enveloppe d'expédition du vote à la commission de recensement des votes.

3 – Election des 5 représentants, titulaires et suppléants, des communes au titre du 2° de l'article L 1424-24 du C.G.C.T. :

- Sont électeurs et éligibles les maires des communes qui ne sont pas membres des E.P.C.I. compétents en matière de secours et de lutte contre l'incendie,
- L'élection a lieu au scrutin proportionnel au plus fort reste.
- Le nombre de suffrages dont dispose chaque maire est fixé par l'annexe 2 de l'arrêté préfectoral n° 132 du 26 avril 2001.

– Compte tenu de la pondération des suffrages, chaque électeur utilisera plusieurs bulletins de vote.

– Les bulletins de vote seront insérés sous double enveloppe : l'enveloppe intérieure ne comporte aucune mention ni signe distinctif ; l'enveloppe extérieure porte la mention « Elections C.A.S.D.I.S., article L 1424-24 (2°) du C.G.C.T. », l'indication du nom et la qualité de l'électeur, ainsi que sa signature.

– Chaque électeur recevra à partir du 13 juin 2001, les instruments nécessaires au vote :

bulletins de vote, de couleurs différentes, correspondant au nombre de suffrages attribués et mentionnant la ou les listes de candidats,

– enveloppe de scrutin,

– enveloppe d'expédition du vote à la commission de recensement des votes.

Article 5 – Opération de vote

Pour chacune des élections visées à l'article 4, la date limite d'envoi des votes est fixée au lundi 25 juin 2001, le cachet de la poste faisant foi.

Article 6 – Recensement des votes et proclamation des résultats -

Les votes seront recensés par une commission constituée conformément aux dispositions de l'article R 1424-13 du C.G.C.T. :

Un représentant de chaque liste de candidats pourra assister aux travaux de la commission et assurer le contrôle des opérations de dépouillement des bulletins.

Pour l'élection au scrutin de liste majoritaire, en cas d'égalité de suffrages, l'élection est acquise au bénéfice de la liste dont la moyenne d'âge des candidats est la plus élevée.

Pour l'élection au scrutin de liste proportionnelle, en cas d'égalité de reste pour l'attribution du dernier siège restant à pourvoir, ce siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, l'élection est acquise au bénéfice du plus âgé des candidats susceptibles d'être élus.

Les résultats seront proclamés, affichés et publiés à la diligence du président de la commission de recensement.

Article 7 – Délais de recours -

Les résultats pourront être contestés devant le tribunal administratif de Pau dans les 10 jours qui suivent leur proclamation par tout électeur, par tout candidat et par le Préfet.

Article 8 : Les frais d'organisation des élections sont à la charge du S.D.I.S.

Article 9 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Président du conseil d'administration du S.D.I.S. sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Pau, le 11 mai 2001

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

Election des représentants des sapeurs-pompiers volontaires au comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires - calendrier et les modalités d'organisation des opérations électorales

Arrêté préfectoral du 11 mai 2001

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), première partie, livre IV, titre II, chapitre IV (parties législative et réglementaire),

Vu la loi n°2000-628 du 7 juillet 2000 relative à la prolongation du mandat et la date de renouvellement des conseils d'administration des S.D.I.S. ainsi qu'au reclassement et la cessation anticipée d'activité des sapeurs-pompiers professionnels,

Vu le décret n°99-1039 du 10 décembre 1999 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires,

Vu l'arrêté ministériel du 9 avril 1998 modifié portant organisation du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires,

Vu la circulaire de Monsieur le Ministre de l'Intérieur en date du 19 février 2001 relative au renouvellement des membres des conseils d'administration des S.D.I.S.

Vu l'avis favorable émis par Monsieur le Président du conseil d'administration du S.D.I.S. des Pyrénées-Atlantiques concernant la date limite de dépôt des listes de candidats pour les élections au comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article premier - L'élection des représentants des sapeurs-pompiers volontaires au comité consultatif est fixée au lundi 25 Juin 2001.

Article 2 – Le comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires est composé d'un nombre égal de représentants de l'administration et de représentants élus des sapeurs-pompiers volontaires du corps départemental.

Les représentants des sapeurs-pompiers volontaires doivent comprendre au moins 7 membres (7 titulaires et 7 suppléants) :

- un sapeur-pompier de 1^{re} classe,
- un caporal,
- un sergent,
- un adjudant,
- deux officiers,
- un membre du service de santé et de secours médical.

Dans ces conditions, le nombre de représentants de l'administration actuellement de six membres devra être porté à sept.

Article 3 – Pour être électeurs et éligibles, les sapeurs-pompiers volontaires doivent, à la date de l'élection :

- disposer d'une ancienneté minimale d'un an en cette qualité,
- appartenir au corps départemental,
- être en activité et ne pas se trouver dans les situations visées aux articles 38 et 39 du décret n°99-1039 du 10 décembre 1999.

Article 4 – Les listes de candidats devront être déposées à la Préfecture de Pau – bureau des élections – 1^{er} étage – porte 107 – du 23 mai au 1^{er} juin 2001 – 16 heures.

Chaque liste de candidats est présentée par des sapeurs-pompiers volontaires et doit comprendre autant de noms qu'il y a de postes de titulaires et de suppléants à pourvoir.

Des imprimés de déclaration de candidature sont tenus à la disposition de toute personne intéressée au bureau des personnels du S.D.I.S.

Les candidats devront déposer leurs professions de foi au bureau des personnels du S.D.I.S. pour le 8 juin 2001 – 16 heures au plus tard.

Article 5 – Chaque électeur dispose d'une seule voix. Les électeurs votent par correspondance, pour une liste complète sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation.

Chaque électeur recevra à partir du 13 juin 2001, les instruments de vote suivants :

- bulletins de vote des listes de candidats en présence,
- enveloppe de scrutin,
- enveloppe de retour portant la mention « Election CCDS-PV », l'indication du nom, de la qualité et du grade de l'électeur ainsi qu'un emplacement réservé à la signature,
- notice explicative de vote.

Les élections ont lieu selon le mode de scrutin de liste majoritaire à un tour.

La date limite de l'envoi des plis de vote est fixée au 25 Juin 2001 à minuit, le cachet de la poste faisant foi.

Article 6 – Les votes seront recensés par une commission constituée conformément aux dispositions de l'article R 1424-13 du C.G.C.T.

Un représentant de chaque liste de candidats pourra assister aux travaux de la commission et assurer le contrôle des opérations de dépouillement des bulletins.

Les résultats seront proclamés, affichés et publiés à la diligence du président de la commission de recensement.

Ils pourront être contestés devant le Tribunal Administratif de Pau dans les 10 jours qui suivent leur proclamation par tout électeur, par tout candidat et par le Préfet.

Article 8 – Les frais d'organisation de ces élections sont à la charge du S.D.I.S.

Article 9 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Président du conseil d'administration du S.D.I.S. sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs et affiché immédiatement partout où il sera besoin.

Fait à Pau, le 11 mai 2001
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

Elections des représentants de la profession au conseil supérieur de l'enseignement de la conduite automobile et de l'organisation de la profession (C.S.E.C.A.O.P) - constitution de la commission départementale des élections

Arrêté préfectoral du 11 mai 2001

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret n°75-41 du 20 janvier 1975 modifié instituant le C.S.E.C.A.O.P,

Vu l'arrêté du 14 avril 1986 du Ministre de l'Equipement, du Logement, de l'Aménagement du Territoire et des transports relatif à l'organisation des élections,

Vu l'arrêté du 29 mars 2001 du Ministre de l'Equipement, des Transports et du Logement, fixant la date du scrutin du lundi 24 septembre au vendredi 12 octobre 2001,

Vu la circulaire du Ministre de l'Equipement, des Transports et du Logement du 29 mars 2001 relative à l'organisation des élections en 2001,

Vu les propositions formulées par les organisations syndicales représentatives des deux collèges concernés (exploitants et salariés),

ARRETE :

Article premier – Il est institué une commission départementale chargée d'établir les listes électorales, d'organiser le scrutin, de procéder au dépouillement des votes et de statuer sur les réclamations éventuelles lors de l'élection des représentants de la profession au C.S.E.C.A.O.P.

Article 2 – Cette commission est composée des membres suivants :

- M. le Préfet ou son représentant, Président,
- M. le Directeur départemental de l'Equipement ou son représentant,

Deux représentants du collège des exploitants :

- M. Claude MARTIN, représentant du Conseil National des Professions de l'Automobile (C.N.P.A.),
- M. Jean-Marc DUFAU, représentant de l'Association de Défense de l'Enseignement de la Conduite Automobile (A.D.E.C.A.),

Deux représentants du collège des salariés :

- M. David PIERRE, représentant l'Union Nationale Inter-syndicale des Enseignants de la Conduite (U.N.I.D.E.C)
- M. Stéphane SIMON, représentant le Syndicat National de l'Enseignement de la Conduite et de l'éducation Routière (SNECER-FEN UNSA).

Article 3 : Le siège de la commission est fixé à la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

La commission se réunira avant le 6 juin 2001, à l'initiative de son président.

Article 4 : Le secrétaire général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la commission et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Pau, le 11 mai 2001
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

TRAVAUX COMMUNAUX

Occupation temporaire de terrains sur le territoire de la commune de Mauléon-Licharre

Arrêté préfectoral du 13 avril 2001
Direction des collectivités locales et de l'environnement
(4^{me} bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics, modifiée par le décret n° 65-201 du 12 mars 1965 ;

Vu le Code des Communes ;

Vu le Code Pénal et notamment ses articles 257-1, 438 et R 26 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Mauléon-Licharre du 8 mars 2001 ;

Vu le plan et l'état parcellaires ;

Considérant qu'il convient de donner aux agents mandatés par M. le Maire de Mauléon-Licharre, les moyens de procéder à la réalisation des travaux et études de recherche en eau sur la bordure du Saison à Gotein-Libarrenx ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R E T E :

Article premier – Afin de permettre la réalisation des travaux et études de recherche en eau sur la zone sise en bordure du Saison, la commune de Mauléon-Licharre ainsi que toutes les personnes mandatées par elle sont autorisées à occuper temporairement les parcelles cadastrées ZB 106 et 107 sises à Gotein-Libarrenx, appartenant à la Société Carrieres et Travaux de Navarre.

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché au tableau de la mairie de Mauléon-Licharre au moins dix jours avant le début des opérations.

Article 3 : M. le Maire de la commune de Mauléon-Licharre notifiera cet arrêté avec le plan parcellaire annexé, au propriétaire des terrains ou si ce dernier n'est pas domicilié dans la commune, au fermier, locataire, gardien ou régisseur des propriétés.

De plus, l'arrêté et le plan parcellaire resteront déposés à la mairie de Mauléon-Licharre pour être communiqués, sans déplacement, aux intéressés, sur leur demande.

Article 4 : Chacun des agents ou mandataires chargés des études ou travaux devra être muni d'une ampliation de l'arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

Article 5 : L'occupation de ce terrain ne pourra avoir lieu qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 décembre 1892. Les agents mandatés par l'administration devront se conformer à la procédure prévue aux articles 1er, 4, 5 et 7 de la loi précitée.

Article 6 : Les indemnités qui peuvent être dues pour les dommages causés aux propriétaires à l'occasion des études et travaux sont à la charge de la commune de Mauléon-Licharre. A défaut d'entente amiable, elles doivent être réglées par le Tribunal Administratif.

Article 7 : La présente autorisation, valable pour une durée de six mois, sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 8 : M. le Secrétaire général de la Préfecture, M. le Maire de Mauléon-Licharre, M. le Directeur départemental de l'Équipement, M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M^{me} la Directrice départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Colonel, Commandant le groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 13 avril 2001
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

TAXIS

Stationnement des taxis à l'aéroport de Biarritz-Anglet-Bayonne

Arrêté préfectoral du 23 avril 2001
Direction de la réglementation (3^{me} bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu les articles L 213-2 et L 231-6 du Code de l'Aviation Civile concernant les compétences du Préfet sur les zones aéroportuaires ;

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment son article L 2212-2 ;

Vu le décret du 13 mars 1986 portant création de la Commission Départementale des Taxis et des Voitures de Petite Remise,

Vu la loi du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant taxi ;

Vu le décret du 17 août 1995 portant application de la loi susvisée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 mars 1987 modifié relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Biarritz-Anglet-Bayonne ;

Vu la circulaire du Ministre de l'Intérieur du 29 novembre 2000 ;

Vu l'avis de la Commission Départementale des Taxis et des Voitures de Petite Remise réunie le 25 janvier 2001 et le 26 mars 2001 ;

Considérant qu'il y a lieu d'aménager les modalités de desserte par les taxis de l'aéroport de Biarritz-Anglet-Bayonne ;

Considérant qu'il convient de tenir compte de la situation préexistante à savoir que 75 taxis stationnent à ce jour à l'aéroport.

Considérant que ce nombre correspond aux besoins actuels de la desserte de l'aéroport ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général ;

ARRETE :

Article premier – Le nombre de taxis autorisé à stationner à l'aéroport de Biarritz-Anglet-Bayonne est fixé à 75 (soixante quinze).

Ce nombre pourra être modifié en fonction de l'évolution future des besoins, sur proposition du directeur de l'aéroport après avis de la Commission Départementale des Taxis et des Voitures de Petite Remise.

Article 2 – Sont seuls autorisés à stationner à l'aéroport dans la limite des places disponibles, les taxis munis d'une autorisation.

Cette autorisation est délivrée par le Sous-Préfet de Bayonne, après consultation de la Commission Départementale des Taxis et des Voitures et Petite Remise. Elle devra être présentée à toute réquisition.

Article 3 – Les conducteurs des quatre communes desservant à la date du présent arrêté l'aéroport (75 personnes) se verront délivrer une autorisation.

Article 4 - Une liste d'attente sera tenue à la sous-préfecture de Bayonne conformément à l'article 6 de la loi du 20 janvier 1995 et rendue publique. La liste fera mention de la date de dépôt de la demande et d'un numéro d'enregistrement.

Sont habilités à se faire inscrire sur la liste d'attente les titulaires d'autorisations de stationnement délivrées dans les communes suivantes : Ahetze - Anglet - Arbonne - Arcangues - Bassussary - Bayonne - Biarritz - Bidart - Boucau - Guethary - Lahonce - Mouguerre - Saint-Jean-de-Luz - St-Pierre-d'Irube - Villefranque.

Les demandes d'inscription sur la liste d'attente seront adressées au Sous-Préfet de Bayonne. Les demandes seront valables un an. Celles qui ne seront pas renouvelées au moins trois mois avant l'échéance cesseront de figurer sur les listes ou seront regardées comme des demandes nouvelles, perdant ainsi leur rang de classement.

Un récépissé de la demande d'inscription sera délivré avec mention de la date de dépôt et du numéro d'enregistrement sur la liste d'attente.

Pour la constitution initiale de la liste d'attente, un appel à candidature sera fait. Si nécessaire, un tirage au sort aura lieu sous le contrôle de la commission départementale des taxis pour départager les candidatures enregistrées le même jour ; pour les demandes reçues par voie postale le cachet de la poste fera foi.

L'attribution des autorisations futures se fera dans l'ordre d'enregistrement chronologique des demandes.

Article 5 - Une vignette délivrée annuellement par le directeur de l'aéroport devra être apposée sur le pare-brise du véhicule.

La délivrance de cette vignette pourra donner lieu à la perception d'un droit, au profit du Syndicat mixte pour l'aménagement et l'exploitation de l'aéroport.

Une assurance, d'un montant illimité, couvrira les risques des voyageurs et des tiers.

Article 6 - Le titulaire d'une autorisation de stationnement devra immédiatement porter à la connaissance :

du directeur de l'aéroport :

- tout changement de véhicule

du Préfet et du directeur de l'aéroport :

- l'arrêt durable ou définitif de son activité
- toute demande de présentation d'un successeur.
- la décision de recourir à un salarié ou de procéder à la location du taxi

Article 7 - Les taxis autorisés doivent stationner et déposer leurs passagers exclusivement sur les emplacements matérialisés à cet effet.

Les voitures stationneront en file, celle de tête se trouvant à côté du panneau « tête de ligne taxis »

L'ordre de stationnement et de départ des voitures est celui de leur arrivée, sauf les exceptions figurant dans le règlement intérieur annexé.

Dans le cas où toutes les voitures auraient pris le départ, tout taxi étranger à l'aéroport est autorisé à charger des voyageurs

Article 8 - La Commission Départementale des Taxis et des Voitures de Petite Remise, dans sa formation disciplinaire, est compétente pour connaître des manquements commis par les conducteurs de taxis dans le cadre de l'autorisation visée à l'article 1er. Le directeur de l'aéroport est associé, à titre consultatif, à cette commission.

Article 9 - L'arrêté du 14 mai 1997 est abrogé.

Article 10 - MM. - le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Bayonne, le Directeur de l'aérodrome de Biarritz-Anglet-Bayonne, le Directeur de la concession d'exploitation commerciale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur Départemental de la Police aux Frontières, sont chargés, de l'exécution du présent arrêté, qui prendra effet au 2 mai 2001.

Fait à Pau, le 23 avril 2001
Le Préfet : André VIAU

Stationnement des taxis sur l'aéroport de Pau-Pyrénées

Arrêté préfectoral du 23 avril 2001

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu les articles L 213-2 et L 231-6 du Code de l'Aviation Civile concernant les compétences du Préfet sur les zones aéroportuaires ;

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment son article L 2212-2 ;

Vu le décret du 13 mars 1986 portant création de la Commission Départementale des Taxis et des Voitures de Petite Remise,

Vu la loi du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant taxi ;

Vu le décret du 17 août 1995 portant application de la loi susvisée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 octobre 1976 relatif à la police générale de l'aéroport ;

Vu la circulaire du Ministre de l'Intérieur du 29 novembre 2000 ;

Vu l'avis de la Commission Départementale des Taxis et des Voitures de Petite Remise réunie le 25 janvier 2001 et le 26 mars 2001 ;

Considérant qu'il y a lieu d'aménager les modalités de desserte par les taxis à l'aéroport de Pau-Pyrénées ;

Considérant qu'il convient de tenir compte de la situation préexistante à savoir que 73 taxis stationnent à ce jour à l'aéroport ;

Considérant que les besoins de la desserte de l'aéroport s'établissent à ce jour à 75 véhicules ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général ;

ARRETE :

Article premier – Le nombre de taxis autorisé à stationner à l'aéroport de Pau-Pyrénées est fixé à 75 (soixante quinze).

Ce nombre pourra être modifié en fonction de l'évolution future des besoins, sur proposition du directeur de l'aéroport et après avis de la Commission Départementale des Taxis et des Voitures de Petite Remise.

Article 2 – Sont seuls autorisés à stationner à l'aéroport dans la limite des places disponibles, les taxis munis d'une autorisation.

Cette autorisation est délivrée par le Préfet, après consultation de la Commission Départementale des Taxis et des Voitures et Petite Remise. Elle devra être présentée à toute réquisition.

Article 3 – Les conducteurs bénéficiant d'une autorisation de stationner à l'aéroport à la date du présent arrêté (73 personnes) se verront délivrer une autorisation.

Article 4 - Une liste d'attente sera tenue à la préfecture conformément à l'article 6 de la loi du 20 janvier 1995 et

rendue publique. La liste fera mention de la date de dépôt de la demande et d'un numéro d'enregistrement.

Sont habilités à se faire inscrire sur la liste d'attente les titulaires d'autorisations de stationnement délivrées dans une commune relevant de l'arrondissement de Pau.

Les demandes d'inscription sur la liste d'attente seront adressées au Préfet. Les demandes seront valables un an. Celles qui ne seront pas renouvelées au moins trois mois avant l'échéance cesseront de figurer sur les listes ou seront regardées comme des demandes nouvelles, perdant ainsi leur rang de classement.

Un récépissé de la demande d'inscription sera délivré avec mention de la date de dépôt et du numéro d'enregistrement sur la liste d'attente.

Pour la constitution initiale de la liste d'attente, un appel à candidature sera fait. Si nécessaire, un tirage au sort aura lieu sous le contrôle de la commission départementale des taxis pour départager les candidatures enregistrées le même jour ; pour les demandes reçues par voie postale le cachet de la poste fera foi.

L'attribution des autorisations à venir se fera dans l'ordre d'enregistrement chronologique des demandes.

Article 5 - Une vignette délivrée annuellement par le directeur de l'aéroport devra être apposée sur le pare-brise du véhicule.

La délivrance de cette vignette pourra donner lieu à la perception d'un droit, au profit de la Chambre de Commerce et d'Industrie, concessionnaire de l'exploitation de l'aéroport.

Une assurance, d'un montant illimité, couvrira les risques des voyageurs et des tiers.

Article 6 - Le titulaire d'une autorisation de stationnement devra immédiatement porter à la connaissance :

- du directeur de l'aéroport :
 - tout changement de véhicule
- du Préfet et du directeur de l'aéroport :
 - l'arrêt durable ou définitif de son activité
 - toute demande de présentation d'un successeur.
 - la décision de recourir à un salarié ou de procéder à la location du taxi

Article 7 - Les taxis autorisés doivent stationner et déposer leurs passagers exclusivement sur les emplacements matérialisés à cet effet.

Les voitures stationneront en file, celle de tête se trouvant à côté du panneau « tête de ligne taxis »

L'ordre de stationnement et de départ des voitures est celui de leur arrivée sauf les exceptions figurant dans le règlement intérieur annexé à l'arrêté.

Dans le cas où toutes les voitures auraient pris le départ, tout taxi étranger à l'aéroport est autorisé à charger des voyageurs

Article 8- La Commission Départementale des Taxis et des Voitures de Petite Remise, dans sa formation disciplinaire, est compétente pour connaître des manquements commis par

les conducteurs de taxis dans le cadre de l'autorisation visée à l'article 1er. Le directeur de l'aéroport est associé, à titre consultatif, à cette commission.

Article 9 - L'arrêté du 30 juillet 1969 modifié par l'arrêté du 16 mars 1971 est abrogé.

Article 10 - MM. - le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de l'aérodrome de Pau-Pyrénées, le Directeur de la concession d'exploitation commerciale, le Commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens de l'aérodrome de Pau-Pyrénées, sont chargés, de l'exécution du présent arrêté, qui prendra effet au 2 mai 2001.

Fait à Pau, le 23 avril 2001
Le Préfet : André VIAU

ENERGIE

Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Urcuit

Autorisation du 4 mai 2001
Direction Départementale de l'Equipement

Le Directeur Départemental de l'Equipement, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté modificatif N°2000 J14 du 17 Avril 2000 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Equipement,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 12/3/04 par: Service Travaux P.A. en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune : Urcuit

Déplacement du Poste N° 21 Elissaldenia

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 12/3/01 ,

approuve le projet présenté

Dossier n° :010009

A U T O R I S E

Article premier : Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

Voisinage des réseaux de télécommunications

– Les distances entre les artères France Télécom existantes et le réseau E.D.F. seront à respecter.

Voirie

– Le demandeur aura à sa charge la mise en place et l'entretien de jour comme de nuit de la signalisation temporaire du chantier qui fera par ailleurs, l'objet d'un arrêté de circulation.

– La signalisation sera installée conformément aux règles de la signalisation temporaire définies par la 8^{me} partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Arrêtés des 5 & 6 Novembre 1992).

Article 2 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Maire d'Urcuit (en 2 ex. dont un p/affichage), le Chef du Pôle Bayonne Pays Basque (France Télécom), le Directeur de la société nationale des gaz du sud-ouest, le Chef du Service Départemental de L'Architecture de Bayonne, le Subdivisionnaire de Bayonne-Biarritz, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

P/le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service Routes,
M. JOUCREAU

Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de St Etienne de Baigorry

Autorisation du 4 mai 2001

Le Directeur Départemental de l'Equipement, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté modificatif N°2000 J14 du 17 Avril 2000 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Equipement,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 21/3/01 par: Service Travaux P.A. en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune : St Etienne De Baigorry

Création HTA/S du Poste Socle N° 6 Belarrea

FACE A/B

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 21/3/01 ,

approuve le projet présenté

Dossier n° : A010010

A U T O R I S E

Article premier : Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

Voisinage des réseaux de télécommunications

– Les distances entre les artères France Télécom existantes et le réseau E.D.F. seront à respecter.

Voirie

- Le demandeur aura à sa charge la mise en place et l'entretien de jour comme de nuit de la signalisation temporaire du chantier qui fera par ailleurs, l'objet d'un arrêté de circulation.
- La signalisation sera installée conformément aux règles de la signalisation temporaire définies par la 8^{me} partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Arrêtés des 5 & 6 Novembre 1992).

Direction départementale de l'équipement - subdivision de St Jean Pied de Port

Pour les réseaux souterrains, la réfection du revêtement de chaussée sur tranchée devra être réalisée à l'identique (enrobé BBO/10).

Article 2 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Maire de Saint-Etienne De Baigorry (en 2 ex. dont un p/affichage), le Chef du Pôle Bayonne Pays Basque (France Télécom), le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Président de la Chambre Départementale d'Agriculture, le Chef du Service Départemental de L'Architecture – Bayonne, le Subdivisionnaire de St Jean Pied De Port, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

P/le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service Routes,
M. JOUCREAU

Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Biarritz

Autorisation du 5 mai 2001

Le Directeur Départemental de l'Equipement, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté modificatif N°2000 J14 du 17 Avril 2000 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Equipement,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 26/2/01 par: Service Travaux P.A. en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune : Biarritz

Aménagement HTA/BT Poste 69 Gendarmerie - Rue Pétricot -

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 26/2/01 ,

approuve le projet présenté

Dossier n° :A010006

A U T O R I S E

Article premier : Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

Voisinage des réseaux de télécommunications

– Les distances entre les artères France Télécom existantes et le réseau E.D.F. seront à respecter.

Voirie

- Le demandeur aura à sa charge la mise en place et l'entretien de jour comme de nuit de la signalisation temporaire du chantier qui fera par ailleurs, l'objet d'un arrêté de circulation.
- La signalisation sera installée conformément aux règles de la signalisation temporaire définies par la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Arrêtés des 5 & 6 Novembre 1992).

Subdivision de Bayonne-Biarritz

Un permis de démolir sera sollicité à la Mairie si le bâtiment abritant le transformateur doit être démoli.

Article 2 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Maire de Biarritz (en 2 ex. dont un p/affichage), le Chef du Pôle Bayonne Pays Basque (France Télécom), le Directeur de la société nationale des gaz du sud-ouest, le Subdivisionnaire de Bayonne-Biarritz, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

P/le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service Routes,
M. JOUCREAU

POLICE GENERALE

**Agrément d'une société de surveillance, de gardiennage,
de protection des biens et des personnes**

Arrêté préfectoral du 30 avril 2001
Sous Préfecture de Bayonne

Le Sous Préfet de Bayonne,

Vu la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7;

Vu le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance, de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6;

Vu la demande présentée par M. Philippe Norman Webb MITCHELL, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement de l'établissement « demeurant à Bayonne - 2, allée de la gravière », le Grand Basque, pour exercer dans le domaine de la surveillance et du gardiennage ;

Considérant que le dossier de demande comporte l'ensemble des justifications requises par la réglementation en vigueur;

A R R E T E

Article premier : M. Philippe Norman Webb MITCHELL « demeurant à Bayonne - 2, allée de la gravière », le Grand Basque, est autorisé à exercer ses activités dans le domaine de la surveillance et du gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : Toute modification, suppression ou adjonction affectant l'un des renseignements figurant au dossier initial devra faire l'objet dans le délai d'un mois, d'une déclaration auprès des services de la Sous-Préfecture de Bayonne.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pour le Sous-Préfet ,
Le Secrétaire Général :
Jean François DOTAL

Arrêté préfectoral du 7 mai 2001

Le Sous Préfet de Bayonne

Vu la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7;

Vu le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance, de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6;

Vu la demande présentée par M. Nicolas LANNELONGUE, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement de l'établissement dont le nom commercial est E.I.S., sis à Bayonne - 13, rue Sainte Catherine, pour exercer dans le domaine de la télésurveillance, surveillance et gardiennage, transport de fonds d'une valeur inférieure à 200 000 francs, protection des biens et des personnes.

Considérant que le dossier de demande comporte l'ensemble des justifications requises par la réglementation en vigueur;

A R R E T E

Article premier : L'entreprise individuelle dont le nom commercial est E.I.S., sise à Bayonne - 13, rue Sainte Catherine, est autorisée à exercer ses activités dans le domaine de la télésurveillance, surveillance et gardiennage, transport de fonds d'une valeur inférieure à 200 000 francs, protection des biens et des personnes à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : Toute modification, suppression ou adjonction affectant l'un des renseignements figurant au dossier initial devra faire l'objet dans le délai d'un mois, d'une déclaration auprès des services de la Sous-Préfecture de Bayonne.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pour le Sous-Préfet ,
Le Secrétaire Général :
Jean François DOTAL

Fonctionnement d'un service interne de surveillance

Arrêté préfectoral du 10 mai 2001
Direction de la réglementation (2^{me} bureau)

MODIFICATIF

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7,

Vu le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance, de gardiennage, de transport de fonds, et de protection de personnes, notamment ses articles 1, 5 et 6,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 juillet 1995 autorisant le fonctionnement du service interne de surveillance appartenant aux magasins « Mammouth » et « Bricorama » avenue du Général Leclerc à Pau,

Vu la lettre du 24 avril 2001 par laquelle M. Jean Louis URQUIA, responsable sécurité du magasin Auchan, sollicite le transfert, au nom de ce magasin, de l'autorisation susvisée,

Vu l'extrait du registre du commerce et des sociétés mentionnant la nouvelle dénomination de l'établissement concerné,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article premier : L'article 1^{er} de l'arrêté du 4 juillet 1995 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Le service interne de surveillance de l'établissement secondaire de la S.A. Auchan France, sis avenue du Général Leclerc, 64000 Pau, est autorisé à exercer ses activités. »

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 10 mai 2001
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

**ETABLISSEMENTS D'HOSPITALISATION
DE SOINS OU DE CURE**

**Tarifification provisoire à l'Institut de Rééducation
« le Château » à Igon**

Arrêté préfectoral n° 2001-H-52 du 5 février 2001
Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'honneur

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de la Famille et de l'Aide Sociale;

Vu la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

Vu la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 portant financement de la sécurité sociale pour 2001 ;

Vu le décret n° 88.279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2000 H 1064 du 22 décembre 2000 ;

Vu les pièces justificatives présentées par l'établissement ;

Sur rapport de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E

Article premier : Une tarification provisoire au 1^{er} janvier 2001 est fixée pour l'Institut de Rééducation « le Château » à Igon :

Internat

– prix de journée 667,88F
– forfait journalier en sus 70,00 F

Semi Internat

– prix de journée 737,88 F

Service d'Education et de Soins Spécialisés à Domicile

– prix de journée 1.647,28 F

Article 2. Tout recours éventuel contre les prix ainsi fixés, devra parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Article 3. MM. le secrétaire général de la préfecture, le trésorier payeur général des Pyrénées Atlantiques, M^{me} la tirectrice départementale des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Fait à Pau, le 5 février 2001
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

**Tarifification provisoire à l'Institut d'Education
Spécialisée Notre Dame de Guinaldos à Jurançon**

Arrêté préfectoral n° 2001-H-60 du 7 février 2001

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'honneur

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de la Famille et de l'Aide Sociale;

Vu la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

Vu la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 portant financement de la sécurité sociale pour 2001 ;

Vu le décret n° 88.279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2000 H 1063 du 22 décembre 2000 ;

Vu les pièces justificatives présentées par l'établissement ;

Sur rapport de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E

Article premier : Une tarification provisoire au 1^{er} février 2001 est fixée pour l'Institut d'Education Spécialisée Notre Dame de Guinaldos à Jurançon :

Internat

– prix de journée 1 001,06 F
– forfait journalier en sus 70,00 F

Semi Internat

– prix de journée 1 071,06 F

Service d'Education et de Soins Spécialisés à Domicile

– prix de journée 1 071,06 F

Article 2 : Tout recours éventuel contre les prix ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Article 3 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques, M^{me} la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Fait à Pau, le 7 février 2001
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

Tarification provisoire pour certains établissements médico-sociaux du département

Arrêté préfectoral n° 2001-H-70 du 13 février 2001

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques Chevalier de la légion d'honneur

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de la Famille et de l'Aide sociale;

Vu la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

Vu le décret n° 88.279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie ;

Vu les pièces justificatives présentées par les établissements ;

Sur rapport de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E

Article premier. Une tarification provisoire au 1^{er} Février 2001 est fixée pour les établissements médico-sociaux suivants :

Services pour déficients sensoriels

SESSAD pour déficients auditifs de Pau

– Forfait hebdomadaire d'intervention 2 644,85 francs 403,20 •

SESSAD pour déficients visuels de Pau

– Forfait hebdomadaire d'intervention 2 103,22 francs 320,63 •

Etablissements pour polyhandicapés et Centres de rééducation motrice

I.E.M.F.P. « Hameau Bellevue » à Salies de Béarn

Internat

– Prix de journée 1 580,00 francs 240,87 •
– Forfait journalier en sus 70,00 francs 10,67 •

Semi-Internat

– Prix de journée 1 650,00 francs 251,54 •
à compter du 29 janvier 2001 : Service d'Education et de Soins Spécialisés à domicile-

Prix de journée 2 900,00 francs 442,10 •

Article 2 : Tout recours éventuel contre les prix ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Article 3 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques, M^{me} la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Fait à Pau, le 13 février 2001
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

COMPTABILITE PUBLIQUE

Création d'une régie d'avances auprès de la direction des services fiscaux des Pyrénées-Atlantiques

Arrêté préfectoral n° 2001-J-29 du 23 avril 2001
Secrétariat Général

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment l'article 18 ;

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux règles d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976 ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 1992 habilitant les préfets à instituer des régies d'avances de l'Etat auprès des services déconcentrés de la direction générale des impôts ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'avis du trésorier-payeur général en date du 14 mars 2001 ;

A R R Ê T É :

Article premier - Il est institué auprès de la direction des services fiscaux des Pyrénées-Atlantiques, une régie d'avan-

ces pour le paiement des dépenses énumérées à l'article 10 du décret du 20 juillet 1992

Article 2 - Le montant de l'avance à consentir au régisseur est fixé à .5 000 F. pour la direction des services fiscaux des Pyrénées-Atlantiques.

Le montant de l'avance étant inférieur à 8 000 F, le régisseur est dispensé de la constitution d'un cautionnement. Une indemnité annuelle de responsabilité d'un montant de 720F sera versée au régisseur.

Article 3 - Le régisseur remet à l'ordonnateur les pièces justificatives des dépenses payées dans le délai maximal d'un mois à compter de la date de paiement.

Article 4 - Le présent arrêté est applicable à compter du 1^{er} mars 2001.

Article 5 - Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, le Trésorier payeur général des Pyrénées-Atlantiques, le directeur des services fiscaux des Pyrénées-Atlantiques sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 23 avril 2001
Le Préfet : André VIAU

Nomination d'un régisseur d'avances auprès de la direction des services fiscaux des Pyrénées-Atlantiques

Arrêté préfectoral n° 2001-J-30 du 23 avril 2001

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment l'article 18 ;

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux règles d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976 ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 1992 habilitant les préfets à instituer des régies d'avances de l'Etat auprès des services déconcentrés de la direction générale des impôts et à en nommer les régisseurs ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'avis favorable du Trésorier-payeur général en date du 14 mars 2001 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 avril 2001 portant création d'une régie d'avances auprès de la direction des services fiscaux des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE :

Article premier - M. BORDAGES est désigné en qualité de régisseur d'avances auprès de la direction des services fiscaux des Pyrénées-Atlantiques à compter du 1^{er} mars 2001.

Le montant de l'avance étant inférieur à 8 000 F, le régisseur est dispensé de la constitution d'un cautionnement.

Article 2 - Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, le Trésorier payeur général des Pyrénées-Atlantiques, le directeur des services fiscaux des Pyrénées-Atlantiques sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 23 avril 2001
Le Préfet : André VIAU

ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE

Syndicats intercommunaux

Direction des collectivités locales et de l'environnement
(2^{me} bureau)

Par arrêté interpréfectoral des 26 mars 2001 et 9 avril 2001, les communes d'Argelos, Bassercles, Castelner, Peyre et Poudenx ont adhéré au Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable du Tursan pour les compétences optionnelles du syndicat.

PHARMACIE

Rejet de création d'officine de pharmacie

Arrêté préfectoral n° 2001-H-299 du 23 avril 2001
Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu la loi N°99-641 du 27 juillet 1999 portant création de la Couverture Maladie Universelle, article 65 ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 5125-3 à L 5125-13 et R 5089-1 à R 5089-12 ;

Vu le décret n°2000-259 du 21 mars 2000 relatif aux modalités de création, de transfert et de regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie et modifiant le code de la santé publique et notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officine de pharmacie ;

Vu la demande de création d'officine de pharmacie présentée par Madame Patricia ZENY épouse CAMPET à Bassussary, Place du Village et enregistrée, au vu de l'état complet du dossier en date du 3 janvier 2001 ;

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens d'Aquitaine en date du 23 janvier 2001 ;

Vu l'avis de Monsieur le Président de la Chambre Syndicale des Pharmaciens des Pyrénées-Atlantiques en date du 19 mars 2001 ;

Vu l'avis de Monsieur le Pharmacien Inspecteur Régional sur le local en date du 29 janvier 2001 ;

Considérant que le projet de création de Madame Patricia ZENY épouse CAMPET se situe dans Bassussary et qu'elle prétend desservir une zone géographique constituée par les communes de Bassussary, Villefranque et Arcangues ;

Considérant que la population municipale de Bassussary où la création est projetée figure dans le tableau annexé au décret n°99-1154 du 29 décembre 1999 authentifiant les résultats du recensement général de la population est de 1817 habitants, celle de Villefranque est de 1742 habitants et d'Arcangues 2733 habitants ;

Considérant que la population de Bassussary revendiquée par Madame Patricia ZENY épouse CAMPET a déjà été prise en compte à l'occasion de la création d'une officine de pharmacie dans la commune d'Arcangues par arrêté du 20 décembre 1978, ainsi qu'il ressort du rapport d'enquête de l'Inspection régionale de la pharmacie ;

Considérant que la situation géographique de Villefranque ne fait pas d'elle une commune contiguë, distante de 14 kms de Bassussary et sans accès direct vers cette commune, quant à la commune d'Arcangues elle est distante 1,2 kms de Bassussary et dispose d'une officine de pharmacie ;

Considérant en conséquence que les conditions prévues à l'article L 5125-11 du code de la santé publique ne sont pas remplies.

Sur proposition de Monsieur le secrétaire Général ;

A R R E T E

Article premier : la demande de création d'une officine de pharmacie dans la commune de Bassussary, Place du Village présentée par Madame Patricia ZENY épouse CAMPET est rejetée.

Article 2 : La décision prise à l'article 1^{er} du présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre de l'Emploi et de la Solidarité ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M^{me} la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 23 avril 2001
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général par intérim :
Jean-Marc SABATHE

Arrêté préfectoral n° 2001-H-309 du 25 avril 2001

—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi N°99-641 du 27 juillet 1999 portant création de la Couverture Maladie Universelle, article 65 ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 5125-3 à L 5125-13 et R 5089-1 à R 5089-12 ;

Vu le décret n°2000-259 du 21 mars 2000 relatif aux modalités de création, de transfert et de regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie et modifiant le code de la santé publique et notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officine de pharmacie ;

Vu la demande de création d'officine de pharmacie présentée par Madame Anne CHABRAN à Hendaye, 80 ter avenue des Mimosas, Résidence « Ibaia » et enregistrée, au vu de l'état complet du dossier en date du 12 janvier 2001 ;

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens d'Aquitaine en date du 19 février 2001 ;

Vu l'avis de Monsieur le Président de la Chambre Syndicale des Pharmaciens des Pyrénées-Atlantiques en date du 19 mars 2001 ;

Vu l'avis de Monsieur le Président de l'Union Régionale des Pharmacies d'Aquitaine en date du 30 janvier 2001 ;

Vu l'avis de Monsieur le Pharmacien Inspecteur Régional sur le local en date du 29 janvier 2001 ;

Considérant que la population municipale de la commune d'Hendaye où la création est projetée figure dans le tableau annexé au décret n°99-1154 du 29 décembre 1999 authentifiant les résultats du recensement général de la population est de 12596 habitants ;

Considérant que la population de la commune d'Hendaye où la création est projetée dispose de cinq officines de pharmacie et que le nombre d'habitants par officine de pharmacie est de 2519 habitants ;

Considérant que dans une commune où la population est égale ou supérieure à 2500 habitants et inférieure à 30000 habitants, une création d'officine de pharmacie ne peut être accordée que lorsque le nombre d'habitants par officine de pharmacie est égale ou supérieur à 2500 habitants ;

Considérant qu'il ne peut être délivré qu'une licence par tranche entière de 2500 habitants recensés dans les limites de la commune ;

Considérant que si une sixième officine de pharmacie était créée dans la commune d'Hendaye, elle desservirait 2099 habitants ;

Considérant en conséquence que les conditions prévues à l'article L 5125-11 du code de la santé publique ne sont pas remplies.

Sur proposition de Monsieur le secrétaire Général ;

A R R E T E

Article premier : La demande de création d'une officine de pharmacie dans la commune d'Hendaye, 80 ter avenue des Mimosas, Résidence « Ibaia » présentée par Madame Anne CHABRAN est rejetée.

Article 2 : La décision prise à l'article 1^{er} du présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre de l'Emploi et de la Solidarité ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M^{me} la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 25 avril 2001
Le Préfet : André VIAU

ASSOCIATIONS

Agrément de l'association « Emplois Verts /Espace Inf'o Jeunes »

Arrêté préfectoral du 23 avril 2001
Direction départementale du travail,
de l'emploi et de la Formation Professionnelle

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la Loi n°89-18 du 13 janvier 1989 modifiée par la Loi n°96-559 du 24 Juin 1996 portant diverses mesures en faveur des associations (article 9) ;

Vu la Loi n° 91-1405 du 31 décembre 1991 relative à la Formation Professionnelle et à l'Emploi ;

Vu le Décret n° 89-392 du 14 juin 1989 ;

Vu la Circulaire CDE n° 15/92 relative à la reconduction de l'exonération de charges sociales pour l'embauche d'un premier salarié ainsi que les modalités d'extension aux associations, aux mutuelles, aux coopératives d'utilisation du matériel agricole, à certains groupements d'employeurs ;

Vu la demande présentée le 3 avril 2001 par Monsieur Patrick FRANCO, président de l'Association et l'ensemble des pièces produites ;

Vu l'avis du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE

Article premier : L'Association « Emplois Verts /Espace Inf'o Jeunes » est agréée au titre des dispositions susvisées relatives à l'exonération des charges sociales pour l'embauche d'un premier salarié.

Article 2 : Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 23 avril 2001
P/Le Préfet, Agissant par délégation,
Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et de
la Formation Professionnelle :
F. LATARCHE

DELEGATION DE SIGNATURE

Délégation de signature à M. Jean-Marc SABATHE directeur de cabinet et aux chefs de bureau et de service relevant du cabinet

Arrêté préfectoral n° 2001-J-31 du 30 avril 2001
Secrétariat général

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance n° 45.2658 du 2 novembre 1945 modifiée relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France et, notamment les articles 22, 26 bis, 27 bis, 27 ter, 33 et 35 bis,

Vu le décret n° 50.722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets n° 56.559 du 7 juin 1956 et n° 60.1323 du 12 décembre 1960, relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux Préfets, Sous-Préfets et Secrétaires Généraux,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 82.389 du 10 mai 1982, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements, modifié par le décret n° 92.604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de déconcentration,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, notamment sont titre IV, chapitre 1er, article 24 complété par l'article 4 du décret n° 97-645 du 31 mai 1997,

Vu le décret du 15 juillet 1999 nommant M. André VIAU, Préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu le décret du 22 décembre 2000 nommant M. Jean-Marc SABATHÉ, Sous-Préfet de seconde classe, Directeur du Cabinet du Préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu la décision préfectorale du 13 avril 2001 nommant M^{me} Nicole RACHOU, chef du bureau du cabinet et M^{lle} Christiane LABOURDETTE, attachée de presse, à compter du 2 mai 2001,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE :

Article premier - Délégation de signature est donnée à M. Jean-Marc SABATHÉ, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet, à l'effet de signer :

- toutes décisions ou correspondances entrant dans les attributions du Cabinet, à l'exception des arrêtés,
- les décisions ou arrêtés portant sur des affaires relevant ou non des attributions du Cabinet, pris au cours des permanences qu'il est amené à tenir, agissant au nom du Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
- les arrêtés de reconduite à la frontière, les décisions de destination, les décisions de rétention administrative et les décisions de réadmission en cas d'absence ou d'empêchement du Secrétaire Général de la Préfecture,
- les arrêtés d'hospitalisation d'office, de levée d'hospitalisation d'office et les arrêtés accordant des sorties d'essai en cas d'absence ou d'empêchement du Secrétaire Général de la Préfecture,
- les engagements juridiques relatifs aux budgets de la résidence, du parc automobile de la Préfecture et de la sécurité routière.

Article 2 - Bureau du cabinet :

Délégation est donnée à M^{me} Nicole RACHOU, attachée principale de 2^{me} classe, chef du bureau du cabinet, à l'effet de signer toutes correspondances relatives aux attributions du service, à l'exception des lettres aux ministres, au préfet de région, aux parlementaires, aux conseillers régionaux et généraux et aux autorités consulaires.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Nicole RACHOU, la délégation sera exercée par M^{me} Christiane DUPECHER, secrétaire administratif de classe supérieure.

Délégation est donnée à M^{me} Evelyne GRACIANETTE, secrétaire administratif de classe supérieure, Coordinatrice Sécurité Routière, à l'effet de signer les engagements juridiques relatifs au budget de la sécurité routière, les décisions, correspondances et documents entrant dans ses attributions à l'exception :

- des arrêtés ayant un caractère réglementaire,
- des circulaires et instructions générales,
- des décisions portant attribution de subventions
- des lettres aux Ministres, au Préfet de Région, aux Parlementaires, aux Conseillers Régionaux et Généraux.

Article 3 - Service de Documentation et de Presse :

Délégation est donnée à M^{lle} Christiane LABOURDETTE, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, Chef du Service de la documentation, attachée de presse, à l'effet de signer toutes correspondances relatives aux attributions du service, à l'exception des lettres aux Ministres, au Préfet de Région, aux Parlementaires, aux Conseillers Régionaux et Généraux et aux autorités consulaires.

Délégation est donnée à M^{lle} Christiane LABOURDETTE, à l'effet de signer les engagements juridiques des dépenses de documentation, de presse et de communication de la Préfecture dans la limite de 2.000 francs.

Article 4 - Service Interministériel des Affaires Economiques de Défense et de Protection Civile :

Délégation est donnée à M. Philippe MARSAIS, Chef du Service Interministériel des Affaires Economiques de Défense et de Protection Civile, à l'effet de signer les décisions, correspondances et documents entrant dans la compétence du service, à l'exception :

- des arrêtés ayant un caractère réglementaire,
- des circulaires et instructions générales,
- des décisions portant attribution de subventions,
- des lettres aux Ministres, au Préfet de Région, aux Parlementaires, aux Conseillers Régionaux et Généraux,

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe MARSAIS, Chef du Service Interministériel des Affaires Economiques de Défense et de Protection Civile, la délégation sera exercée par M. Patrick AVEZARD.

a) En cas d'absence ou d'empêchement du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. Philippe MARSAIS a délégation pour présider les réunions des Commissions d'homologation des circuits pour l'ensemble du département et signer les compte-rendus portant avis de ces commissions ainsi que toute correspondance relative à cette attribution dans les limites exposées ci-dessus.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe MARSAIS, la délégation qui lui est accordée sera exercée par M. Patrick AVEZARD, adjoint au chef du service, et par M^{me} Régine FROMONT, secrétaire administrative de classe normale.

b) En cas d'absence ou d'empêchement du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. Philippe MARSAIS, attaché principal, M^{me} Régine FROMONT, Secrétaire Administratif de classe normale, et M. Patrick AVEZARD, attaché, ont délégation pour présider les réunions de la commission de sécurité et de l'accessibilité de l'arrondissement de Pau et signer les compte-rendus portant avis de la commission.

c) Dans les mêmes conditions qu'à l'alinéa a) du présent article, M. Philippe MARSAIS a délégation pour présider les réunions relatives à la Sécurité des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique et dans les lieux non ouverts à la circulation comportant la participation de véhicules à moteur, pour l'arrondissement de Pau et d'Oloron-Sainte-Marie et de signer les compte-rendus portant avis de cette commission ainsi que toute correspondance relative à cette attribution dans les limites exposées ci-dessus.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe MARSAIS, attaché principal, la délégation qui lui est accordée sera exercée, avec les mêmes réserves, par M. Patrick AVEZARD et M^{me} Régine FROMONT.

Article 5 - L'arrêté préfectoral n° 2001 J 1 du 8 janvier 2001 modifié par l'arrêté n° 2001 j 24 est abrogé.

Article 6. Le présent arrêté prend effet à compter du 2 mai 2001.

Article 7 - Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et le Directeur du Cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes administratif et des Informations de la Préfecture.

**Délégation de signature au chef du service du personnel
et de l'organisation administrative
et aux chefs du bureau relevant de ce service**

Arrêté préfectoral n° 2001-J-32 du 30 avril 2001

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 82.389 du 10 mai 1982, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements, modifié par le décret n° 92.604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de déconcentration,

Vu le décret du 15 juillet 1999 nommant M. André VIAU, Préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu la décision préfectorale du 13 avril 2001 nommant M^{me} Carole DUBOIS, Chef du Service du Personnel et de l'Organisation Administrative, M^{me} Simone MADELAINÉ, chef du bureau du personnel et M. Christian SORIN, animateur de formation, chef du service interministériel de la formation et chargé de la réforme de l'Etat, à compter du 15 mai pour M^{me} Carole DUBOIS et à compter du 2 mai 2001 pour M^{me} Simone MADELAINÉ et M. Christian SORIN,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE :

Article premier - Service du Personnel et de l'Organisation Administrative

Délégation est donnée à M^{me} Carole DUBOIS, Attachée Principale de 2^{me} classe, Chef du Service du Personnel et de l'Organisation Administrative, à l'effet de signer toutes correspondances relatives aux attributions du service à l'exception des lettres aux Ministres, au Préfet de Région, aux Parlementaires, aux Conseillers Régionaux et Généraux et aux autorités consulaires.

M^{me} Carole DUBOIS est habilitée à signer toutes les pièces comptables se rapportant à la gestion du personnel de la Préfecture, des Sous-Préfectures et du Tribunal Administratif. Elle est en outre, habilitée à signer toutes les pièces comptables ainsi que les engagements juridiques dans la limite d'un montant de 5.000 F. se rapportant à la gestion du budget de fonctionnement de la Préfecture chapitre 37.10, du budget du service départemental d'action sociale et du budget du service interministériel de formation.

Article 2 - Bureau du Personnel

Délégation est donnée à M^{me} Simone MADELAINÉ, attachée, chef du bureau du personnel, à l'effet de signer toutes correspondances relatives aux attributions du bureau du Personnel à l'exception des lettres aux ministres, au Préfet de Région, aux parlementaires, aux conseillers régionaux et généraux et aux autorités consulaires.

Article 3 - Bureau de l'Organisation Administrative

Délégation est donnée à M^{me} Danièle MIMIAGUE, Secrétaire administratif de classe exceptionnelle, Chef du Bureau de l'Organisation Administrative, à l'effet de signer toutes

correspondances relatives aux attributions du service à l'exception des lettres aux ministres, au Préfet de Région, aux parlementaires, aux conseillers régionaux et généraux et aux autorités consulaires.

M^{me} Danièle MIMIAGUE est habilitée à signer toutes les pièces comptables ainsi que les engagements juridiques dans la limite d'un montant de 5.000 F. se rapportant à la gestion du budget de fonctionnement de la Préfecture chapitre 37.10.

Article 4 - Service Interministériel de Formation

Délégation est donnée à M. Christian SORIN, attaché, Chef du Service Interministériel de la Formation et chargé de la réforme de l'Etat, à l'effet de signer toutes correspondances relatives aux attributions du service à l'exception des lettres aux ministres, au Préfet de Région, aux parlementaires, aux conseillers régionaux et généraux et aux autorités consulaires.

M. Christian SORIN est habilité à signer les engagements juridiques relevant de ses fonctions dans la limite d'un montant de 1.500 F.

Article 5 - Service Social

Délégation est donnée à M^{me} Irène MISCHLER, Secrétaire administratif de classe supérieure, Chef du Service Social de la Préfecture, à l'effet de signer toutes correspondances relatives aux attributions du service à l'exception des lettres aux ministres, au Préfet de Région, aux parlementaires, aux conseillers régionaux et généraux et aux autorités consulaires.

M^{me} Irène MISCHLER est habilitée à signer les engagements juridiques relevant de ses fonctions dans limite d'un montant de 3.000 F.

Article 6 - Services Intérieur et Imprimerie

Délégation est donnée à M. Gérard USIETO, Chef des Services Intérieur et Imprimerie, à l'effet de signer toutes correspondances relatives aux attributions du service à l'exception des lettres aux ministres, au Préfet de Région, aux parlementaires, aux conseillers régionaux et généraux et aux autorités consulaires.

M. Gérard USIETO est habilité à signer les engagements juridiques relevant de ses fonctions dans la limite d'un montant de 3.000 F.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. USIETO, la délégation qui lui est accordée pour les engagements juridiques d'un montant inférieur à 1.000 F. pourra être exercée par M^{me} Nadine BORDES, adjoint administratif.

Article 7 - Bureau du Courrier et de la Coordination

Délégation est donnée à M^{me} Viviane LABASSE, attachée, chef du Bureau du Courrier et de la Coordination, à l'effet de signer toutes correspondances relatives aux attributions du service à l'exception des lettres aux ministres, au Préfet de Région, aux parlementaires, aux conseillers régionaux et généraux et aux autorités consulaires.

Article 8 - Service des Transmissions et de l'Informatique

Délégation est donnée à M. Hervé SAILLY, Chef du Service des Transmissions et de l'Informatique, à l'effet de signer les engagements juridiques des dépenses relevant de son service dans la limite de 2.000 F.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Hervé SAILLY, la délégation qui lui est accordée sera exercée par M. Philippe VILLEMIN, Adjoint au Chef du service.

Article 9 - En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Carole DUBOIS, la délégation qui lui est accordée sera exercée par M^{me}s Simone MADELAINE, Viviane LABASSE et M. Christian SORIN, attachés, M^{me} Danièle MIMIA-GUE, Secrétaire administrative de classe exceptionnelle, et M^{me} Irène MISCHLER, Secrétaire administratif de classe supérieure.

Article 10 - L'arrêté préfectoral n° 99 J 59 du 18 août 1999 est abrogé.

Article 11 - Le présent arrêté prend effet à compter du 2 mai 2001 pour M. Christian SORIN et du 15 mai 2001 pour M^{me} Carole DUBOIS.

Article 12 - Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Chef du Service du Personnel et de l'Organisation Administrative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 30 avril 2001
Le Préfet : André VIAU

**Délégation de signature
au directeur de l'action économique
et aux chefs de bureau de cette direction**

Arrêté préfectoral n° 2001-J-33 du 30 avril 2001

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements, modifié par le décret n° 92.604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de déconcentration,

Vu le décret du 15 juillet 1999 nommant M. André VIAU, Préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu la décision préfectorale du 30 août 1993 nommant M. Henri MAZZA, Directeur de l'Action Economique,

Vu la décision préfectorale du 13 avril 2001 nommant M. Bernard PUJOL et M^{me} Agnès ROGER à la Direction de l'action économique, bureau des affaires interministérielles à compter du 2 mai 2001,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE :

Article premier - Délégation est donnée à M. Henri MAZZA, Directeur de l'Action Economique, à l'effet de signer tous les actes, décisions, correspondances et documents relatifs aux affaires entrant dans les compétences de la Direction de l'Action Economique à l'exception :

- des arrêtés ayant un caractère réglementaire,
- des circulaires et instructions générales,
- des décisions portant attribution de subventions,
- des lettres aux Ministres, au Préfet de Région, aux Parlementaires, aux Conseillers Régionaux et Généraux.

M. Mazza est toutefois autorisé à signer les arrêtés portant :

- autorisation d'aménager les aires naturelles de camping, les campings et les parcs résidentiels de loisirs ;
- classement des aires naturelles de camping, des campings, des parcs résidentiels de loisirs, des meublés de tourisme, des hôtels de tourisme, des résidences de tourisme, des villages de vacances, des restaurants de tourisme, des offices de tourisme et syndicats d'initiatives et des centres équestres ;
- agrément des villages de vacances ;
- suspension d'ouverture et fermeture des aires naturelles de camping, des campings et des parcs résidentiels de loisirs ;
- radiation des meublés de tourisme, des hôtels de tourisme, des résidences de tourisme, des villages de vacances, des restaurants de tourisme, des offices de tourisme et syndicats d'initiatives et des centres équestres.

Article 2 - Délégation est donnée à :

- M. Didier CARPONCIN, Attaché Principal de 2^{me} classe, Chef du bureau des Investissements Publics et des Affaires Européennes et adjoint au Directeur,
- M. Bernard PUJOL, Attaché, Chef du bureau des Affaires interministérielles,
- M^{lle} Dominique-Marie FELIX, Attachée, Chef du bureau des Finances et du Patrimoine de l'Etat,

à l'effet de signer tous actes, décisions et correspondances relatifs aux affaires entrant dans les limites de leurs attributions respectives à l'exception :

- des arrêtés ayant un caractère réglementaire,
- des circulaires et instructions générales,
- des décisions portant attribution de subventions,
- des lettres aux ministres, au Préfet de Région, aux parlementaires, aux conseillers régionaux et généraux, aux autorités consulaires.

Article 3 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Henri MAZZA, la délégation qui lui est accordée sera exercée par M. Didier CARPONCIN.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard PUJOL, la délégation qui lui est accordée sera exercée par M^{me} Agnès ROGER, attachée

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Didier CARPONCIN, la délégation qui lui est accordée sera exercée par M^{lle} Christelle PUYOL, attachée, M^{lle} Francine DENEITS et M. Marc VETTOREL, secrétaires administratifs de classe supérieure et M. Didier GRANDPRE, secrétaire administratif de classe normale.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{lle} Dominique-Marie FELIX, la délégation qui lui est accordée sera exercée par M. Didier CARPONCIN.

Article 4 - L'arrêté préfectoral n° 99 J 60 du 18 août 1999 modifié par les arrêtés préfectoraux n° 2000 J 15 et 2000 J 31 est abrogé.

Article 5 - Le présent arrêté prend effet à compter du 2 mai 2001.

Article 6 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de l'Action Economique et les chefs du bureau de l'Action Economique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 30 avril 2001
Le Préfet : André VIAU

**Délégation de signature au directeur
des collectivités locales et de l'environnement
et aux chefs de bureau de cette direction**

Arrêté préfectoral n° 2001-J-34 du 30 avril 2001

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 82.389 du 10 mai 1982, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements, modifié par le décret n° 92.604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de déconcentration,

Vu le décret du 15 juillet 1999 nommant M. André VIAU, Préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu l'arrêté ministériel du 10 mars 1992 nommant M^{me} Marie-Thérèse ARRIETA, Directeur dans le département des Pyrénées-Atlantiques,

Vu la décision préfectorale du 13 avril 2001 nommant M^{me} Corinne POMMES à la Direction des collectivités locales, chef du bureau du contrôle budgétaire des affaires départementales et scolaires à compter du 1^{er} juin 2001,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE :

Article premier - Délégation est donnée à Madame Marie-Thérèse ARRIETA, Directeur des Collectivités Locales et de l'Environnement, à l'effet de signer tous actes, décisions, correspondances et documents relatifs aux affaires entrant dans les compétences de la Direction des Collectivités Locales et de l'Environnement, à l'exception :

- des arrêtés ayant un caractère réglementaire,
- des arrêtés autorisant le fonctionnement des installations classées pour la protection de l'environnement,
- des arrêtés d'utilité publique et de cessibilité,
- des arrêtés autorisant l'occupation temporaire du domaine public,
- des avis d'enquête concernant les permis d'hydrocarbures,
- des arrêtés établissant des servitudes administratives,
- des circulaires et instructions générales,
- des décisions portant attribution de subvention,

- des recours présentés au Tribunal Administratif dans le cadre de la procédure du contrôle de la légalité,
- des lettres aux ministres, au Préfet de Région, aux parlementaires, aux conseillers régionaux et généraux.

M^{me} Marie-Thérèse ARRIETA est en outre habilitée à signer :

- les bordereaux récapitulatifs des taxes instituées par les articles 1585 A, 1599 B, 1635 quater et 1723 octies du Code général des Impôts et L 142. 2 du Code de l'Urbanisme, pour les rendre exécutoires.
- les attestations de non classement au titre des installations classées.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} ARRIETA, la délégation qui lui est accordée sera exercée par M^{lle} Eliane VILLAFRUELLA, Attachée Principale de 2^{me} classe.

Article 2 - M^{lle} Danielle ROUTUROU, attaché, Chef de bureau du Contrôle de la Légalité et de l'arrondissement chef-lieu, reçoit délégation à l'effet de signer toute correspondance relative aux attributions de ce bureau, à l'exception des lettres aux Ministres, au Préfet de Région, aux parlementaires, aux Conseillers régionaux et généraux et aux autorités consulaires.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{lle} Danielle ROUTUROU, la délégation qui lui est accordée sera exercée par M^{me}s Brigitte PECASTAING et Maïtena ONNAINTY, secrétaires administratives de classe normale.

Article 3 - M^{me} Corinne POMMES, attachée, Chef du Bureau du Contrôle Budgétaire des Affaires départementales et Scolaires reçoit délégation à l'effet de signer toutes correspondances relatives aux attributions de ce bureau à l'exception des lettres aux ministres, au Préfet de Région, aux parlementaires, aux conseillers régionaux et généraux et aux autorités consulaires.

M^{me} Corinne POMMES est en outre habilitée à signer, pour les rendre exécutoires, les bordereaux récapitulatifs des taxes instituées par les articles 1585 A, 1599 B, 1635 quater et 1723 octies du Code général des impôts et L 142.2 du Code de l'Urbanisme.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Corinne POMMES, la délégation qui lui est accordée sera exercée par M^{lle} Bernadette LAFARGUE, secrétaire administratif de classe exceptionnelle.

Article 4 - M^{lle} Eliane VILLAFRUELLA, attachée principale de 2^{me} classe, Chef du Bureau de l'Environnement et des Affaires Culturelles, reçoit délégation à l'effet de signer toutes correspondances relatives aux attributions de ce bureau à l'exception des lettres aux ministres, au Préfet de Région, aux parlementaires, aux conseillers régionaux et généraux et aux autorités consulaires.

M^{lle} Eliane VILLAFRUELLA est en outre habilitée à signer les attestations de non classement au titre des installations classées, ainsi que les récépissés d'installations classées soumises à déclaration.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{lle} Eliane VILLAFRUELLA, la délégation qui lui est accordée sera exercée par M^{me} Anne CARPONCIN, attachée.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M^{lle} Eliane VILLAFRUELA et de M^{me} Anne CARPONCIN, la délégation qui leur est accordée sera exercée par M^{me} Marilys VAN DAELE, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, M^{lle} Françoise CABROL, secrétaire administratif de classe exceptionnelle ou M. Jean-Jacques BITTON, secrétaire administratif de classe normale.

M^{lle} Eliane VILLAFRUELA reçoit délégation à l'effet de signer toutes correspondances relatives aux attributions de ce bureau à l'exception des lettres aux ministres, au Préfet de Région, aux parlementaires, aux conseillers régionaux et généraux et aux autorités consulaires.

Article 5 - M^{me} Laurence GAUBERT, attachée, Chef de bureau de l'Urbanisme et des Affaires Foncières reçoit délégation à l'effet de signer toutes correspondances relatives aux attributions de ce bureau à l'exception des lettres aux ministres, au Préfet de Région, aux parlementaires, aux conseillers régionaux et généraux et aux autorités consulaires.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Laurence GAUBERT, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par M. Alain GUILHAUDIS, attaché, M^{me} Maryanne DIOZE, secrétaire administrative de classe normale et M^{me} Roselyne CASTERA, adjoint administratif principal de 1^{re} classe.

Article 6 - L'arrêté préfectoral n° 99 J 108 du 18 août 1999 modifié par l'arrêté n° 2000 J 20 est abrogé à compter du 1^{er} juin 2001.

Article 7 - Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} juin 2001.

Article 8 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur des Collectivités Locales et de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 30 avril 2001
Le Préfet : André VIAU

COMMERCE ET ARTISANAT

Modification d'une habilitation tourisme

Arrêté préfectoral du 27 avril 2001
Direction de la réglementation (2^{me} bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 92-645 du 13 juillet 1992 modifiée fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours ;

Vu le décret n° 94-490 du 15 juin 1994 modifié pris en application de l'article 31 de la loi n° 92-645 du 13 juillet 1992 ;

Vu l'arrêté du 10 juin 1996 délivrant l'habilitation n° HA.064.96.0016 à M. René SORET, A Boste Sports-Loisirs - rue Léon Bérard - 64390 Sauveterre- de Béarn ;

Considérant que l'entreprise A Boste Sports-Loisirs a été reprise par M^{lle} Teura SORET ;

Vu les pièces produites ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article premier - L'arrêté du 10 juin 1996 susvisé est modifié comme suit :

article 1^{er} : « L'habilitation n° HA 064.96.0016 est délivrée à M^{lle} Teura SORET, éducateur sportif option « canoë kayak et disciplines associées », A Boste Sports-loisirs - rue Léon Bérard - 64390 Sauveterre de Béarn ».

article 2 : inchangé.

article 3 : « L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de la société AZUR Assurances - 7 avenue Marcel Proust - 28932 Chartres ».

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 27 avril 2001
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

=====
Arrêté préfectoral du 27 avril 2001
—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 92-645 du 13 juillet 1992 modifiée fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours ;

Vu le décret n° 94-490 du 15 juin 1994 modifié pris en application de l'article 31 de la loi n° 92-645 du 13 juillet 1992 ;

Vu l'arrêté n° 99-405 du 5 novembre 1999 délivrant l'habilitation n° HA.064.99.0012 à M. Christophe MEGE, accompagnateur en moyenne montagne - Maison Marthe - 64260 Sévignacq-Meyracq ;

Vu l'extrait d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés faisant apparaître un transfert du siège des activités de M. MEGE ;

Vu l'attestation de garantie financière délivrée par l'Association Professionnelle de Solidarité du Tourisme ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article premier - L'arrêté du 5 novembre 1999 susvisé est modifié comme suit :

« article 1^{er} : l'habilitation n° HA 064.99.0012 est délivrée à M. Christophe MEGE, accompagnateur en moyenne montagne - 3 chemin Mounpelat - 64800 Asson.

article 2 : la garantie financière est apportée par l'association professionnelle de solidarité du tourisme – 15 avenue Carnot – 75017 Paris ».

article 3 : inchangé. »

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 27 avril 2001
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

Modification d'une licence d'agent de voyages

Arrêté préfectoral du 27 avril 2001

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 92-645 du 13 juillet 1992 modifiée fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours ;

Vu le décret n° 94-490 du 15 juin 1994 modifié pris en application de l'article 31 de la loi précitée ;

Vu l'arrêté n° 97-126 du 22 mai 1997 délivrant la licence d'agent de voyages n° LI 064.97.0002 à la SARL Sud Emotion ! – 6 rue de la Négresse – 64200 Biarritz, représentée par M. Luc FERTIN ;

Vu l'extrait d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés faisant état du transfert du siège social de la société ;

Vu l'attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle produite au titre de l'année 2001 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article premier – L'arrêté du 22 mai 1997 susvisé est modifié comme suit :

Article premier : « la licence d'agent de voyages n° LI. 064.97.0002 est délivrée à la SARL Sud Emotion ! - 29 route de Pitoys – 64600 Anglet, représentée par M. Luc FERTIN, gérant ».

article 2 : inchangé

article 3 : « l'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de la société GENERALI FRANCE – 5 rue de Londres – 75009 Paris ».

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 27 avril 2001
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

Retrait d'une licence d'agent de voyages

Arrêté préfectoral du 27 avril 2001

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 92-645 du 13 juillet 1992 modifiée fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours ;

Vu le décret n° 94-490 du 15 juin 1994 modifié pris en application de l'article 31 de la loi précitée,

Vu l'arrêté du 4 avril 1986 modifié délivrant la licence d'agent de voyages n° LI 064.96.0005 à la SARL Eureka Voyages – résidence Erdian – boulevard du Général Leclerc - 64700 Hendaye, représentée par M^{lle} Corinne PENARANDA, gérante ;

Vu la lettre en date du 1^{er} février 2001 par laquelle M^{lle} PENARANDA signale le rachat de sa société par la société Havas Voyages ;

Considérant que l'agence Eureka Voyages est désormais une succursale de l'agence Havas Voyages -18 rue Trezel – 92594 Levallois Perret, suivant l'agrément accordé à cet effet par le préfet de la région d'Ile de France, préfet de Paris, le 2 avril 2001 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article premier – La licence d'agent de voyages n° LI 064.96.0005 délivrée à la SARL Eureka Voyages est retirée, ladite licence étant devenue sans objet.

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 27 avril 2001
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

GARDES PARTICULIERS

Agrément de gardes particuliers

Direction de la réglementation (1^{er} bureau)

Par arrêtés préfectoraux du 7 et 19 mars 2001 ont obtenu l'agrément ou le renouvellement en qualité de garde particulier :

AGREMENT

garde-chasse :

M. Fabien DEBEZE-PERE - société de chasse de Claracq
M. Denis DARLY - La diane

garde-particulier :

M. Jean-Luc MICHONNET - SNCF

RENOUVELLEMENTgarde-pêche :

M. Nicolas LASSUS-MENOT - La gaule paloise

M. Jean-Pierre GUICHARD - La gaule Orthézienne

garde-particulier :

EDF-GDF services Béarn Bigorre :

M. Guillaume VIGUIER -

M. Bernard SALLES -

M. Vincent DELMON -

M. Pascal CHAUVEL -

M. Georges CAMBORDE -

M. Laurent BRAILLARD -

M. Robert BELLER-TRESCAZES -

M. Patrick AYMA -

M. Ernest LOMBARD -

M. René AGUER -

M. Guy SALLEFRANQUE -

M. Gilbert PERARNAUD -

M. Patrick DUVALET -

M. Francis CLAVERIA -

M. Jean-Pierre CASSAGNE -

M. François BRETOS -

M. Jean ARNAUD -

M. Bernard ARDOHAIN -

M. Dino FORTE -

M. Thierry ETCHEBERTS -

M. Jacques HAURET -

M. Claude MASSOU -

M. Robert HOURREGUE -

M. Thierry GALICE -

M. Roger HARISTOUY -

M. Louis MONTEIRO -

garde-chasse :

M. Pierre DUTILH - A.C.C.A de Lahourcade

M. Julien LANNES dit PEYROUTET - A.C.C.A de Momas

M. Marcel DUHAU - A.C.C.A d'Ozenx-Montestrucq

M. Gilbert PEDEHONTAA-HIAA - A.C.C.A d'Ozenx-Montestrucq

M. Jean-Marc CASTETBON - A.C.C.A d'Ozenx-Montestrucq

M. Jean-Michel DUTOYA - société de chasse d'Os-Marsillon

M. Marcel DUPUY - société de chasse d'Os-Marsillon

M. Charles REMY - société de chasse d'Os-Marsillon

M. Claude CONTE-HOURTICQ - société de chasse «Les chasseurs de Vic-Bilh»

M. Jean-Bernard PARAGNE - société de chasse «Les chasseurs de Vic-Bilh»

COMITES ET COMMISSIONS**Composition du comité départemental de la consommation**

Arrêté préfectoral n° 2001-F-2 du 7 mai 2001

Direction départementale de la concurrence,
de la consommation et de la répression des fraudes

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu l'Ordonnance n° 86.1243 du 1^{er} décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence ;

Vu le Décret n° 86.1309 du 29 décembre 1986 pris en application de cette ordonnance, et notamment l'article 34 instituant dans chaque département un Comité de la Consommation ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 21 février 1987 relatif à la composition et au fonctionnement des Comités Départementaux de la Consommation ;

Vu l'Arrêté Préfectoral du 23 avril 1998 modifié fixant la composition du Comité Départemental de la Consommation des Pyrénées-Atlantiques ;

Considérant que le mandat des membres du comité est arrivé à expiration ;

Vu les propositions des Présidents des Chambres de Commerce et d'Industrie de Pau et de Bayonne, du Président de la Chambre de Métiers des Pyrénées-Atlantiques, du Président de la Chambre d'Agriculture, du Mouvement des Entreprises de France pour la désignation des représentants des activités économiques ;

Vu les propositions des organisations de consommateurs ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R E T E :

Article premier : Le Comité Départemental de la Consommation du département des Pyrénées-Atlantiques est composé comme suit :

A) Représentants des activités économiques

Titulaire : M. Bernard MENEZ

Suppléant : M. Yves LARROUTURE

Titulaire : M. André DARRAIDOU

Suppléant : M. André GARRETA

Titulaire : M. Christian MARION

Suppléant : M. Jean-Pierre LARRIEU

Titulaire : M. Alain CAZAUX

Suppléant : M. Jean LABRUCHERIE

Titulaire : M. Henri PHILIPPE

Suppléant : M. Francis BERNADOT

Titulaire : M. Bertrand de MONTESQUIOU

Suppléant : M^{me} Marie-Françoise BRUN

A) Représentants des associations de consommateurs

Titulaire : M. Gilbert DUGRAND

Suppléant : M^{me} Jany CAMPAGNOLLE

Titulaire : M. Georges MOULIE

Suppléant : M^{me} Maïder JAUREGUIBERRY

Titulaire : M^{me} Pascale CARRERE

Suppléant : M^{me} Yvonne CHIPOY

Titulaire : M^{me} Noëlle ANIZAN

Suppléant : M. Jean-Claude CAMY

Titulaire : M. Paul DUCHAMP

Suppléant : M. Joseph CAMY-DEBAT

Titulaire : M. André FILIET

Suppléant : M. Etienne BLAISE

Article 2 : - Le mandat des membres du Comité est de 3 ans. Il est renouvelable ; Le secrétariat du Comité est assuré par le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 7 mai 2001
Le Préfet : André VIAU

Institution d'un comité de suivi du projet de parc animalier de Borce

Arrêté préfectoral du 7 mai 2001
Sous-préfecture d'Oloron Sainte Marie

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur ,

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements, modifié par le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de déconcentration,

Vu la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne ;

Vu l'avis en date du 26 février 2001 de la commission spécialisée du comité de massif des Pyrénées relatif à la création de l'unité touristique nouvelle (UTN) du parc animalier de Borce ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2001 du Préfet de la Région Midi-Pyrénées, Préfet de la Haute-Garonne, Préfet coordonnateur pour le massif des Pyrénées, autorisant la création de l'unité touristique nouvelle du parc animalier de Borce ;

Vu la lettre du 06 mars 2001 du Préfet de la Région Midi-Pyrénées, Préfet de la Haute-Garonne, portant notification de cet arrêté ;

ARRÊTE

Article premier : Il est institué un comité de suivi du projet de parc animalier de Borce.

Article 2 : La composition de ce comité de suivi est fixée comme suit :

- le Préfet des Pyrénées-Atlantiques ou son représentant, président du comité ;
 - le Maire de Borce ou son représentant,
 - le Président de la communauté de communes de la vallée d'Aspe, ou son représentant,
 - le Directeur Régional de l'Environnement Aquitaine ou son représentant,
 - la Déléguée Régionale au Tourisme ou son représentant,
 - le Commissaire à l'aménagement des Pyrénées ou son représentant,
 - le responsable de l'antenne « Pyrénées » du Service d'Etudes et d'Aménagement Touristique de la Montagne (SEATM) ou son représentant,
 - le Directeur Départemental de l'Equipement ou son représentant,
 - le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ou son représentant,
 - le Directeur des Services Vétérinaires ou son représentant,
 - la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ou son représentant,
 - le Chef du Service Départemental de l'Office National des Forêts (ONF) ou son représentant,
 - M. le Directeur du Parc National des Pyrénées
 - le Chef du Service Interdépartemental de Restauration des Terrains en Montagne (RTM) ou son représentant,
 - le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (SDIS) ou son représentant,
 - l'Architecte des Bâtiments de France, chef du service départemental de l'Architecture et du Patrimoine, ou son représentant,
 - M. Etienne Lavigne, architecte DPLG, membre de la commission départementale des sites (formation générale),
 - M^{me} Michèle Delaigue, architecte paysagiste, membre de la commission départementale des sites (formation « sites et paysages »),
- Article 3** : Le comité de suivi du parc animalier de Borce est chargé de veiller à l'application de la décision du Préfet de la Région Midi-Pyrénées, Préfet coordonnateur pour le massif des Pyrénées, en date du 6 mars 2001, relative à la création de cette Unité Touristique Nouvelle (UTN).

Dans ce cadre, il a notamment pour mission :

- d'assurer la prise en compte dans le projet, préalablement à la délivrance des autorisations administratives correspondantes, des préconisations formulées par la commission UTN telles qu'elles sont récapitulées en annexe du présent arrêté ;
- de conseiller et d'assister le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre du projet dans la mise en œuvre et l'exécution de ces préconisations et d'en suivre la réalisation ;
- de formuler toute proposition de nature à améliorer l'intégration du projet dans son environnement, tant sur le plan administratif, architectural, paysager que pédagogique.

Article 4 : Le comité se réunit sur convocation de son président. Il peut entendre ou associer à ces travaux, à titre consultatif, toute personne dont il estimerait utile de recueillir l'avis ou les observations.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Sous-Préfet d'Oloron Sainte Marie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 7 mai 2001
Le Préfet : André VIAU

ANNEXE

de l'arrêté préfectoral du 7 mai 2001 instituant un comité de suivi du projet de parc animalier de Borce

UNITES TOURISTIQUES NOUVELLES

Parc Animalier de Borce

Liste des préconisations à mettre en œuvre avant la délivrance des autorisations d'exécution

- 1° Le POS partiel devra être mis en conformité dès la parution des décrets et circulaires d'application de la loi sur la Solidarité et le Renouveau Urbain (loi 2000-1208 du 13 décembre 2000).
- 2° La cohérence du projet de parc animalier et celle de la maison du parc national d'Etsaut sera approfondie tant au niveau pédagogique que commercial (non concurrence, positionnement...).
- 3° Un agrandissement des enclos pour les différentes catégories d'animaux sera recherché.
- 4° Une attention toute particulière sera apportée aux chemins réservés aux piétons. La sécurité, la stabilité (résistance au ruissellement...) la largeur (au moins deux unités de passage), l'intégration paysagère notamment dans les secteurs de pente importante, feront l'objet d'études de détail vérifiées par les services compétents.
- 5° Le taux global de subventionnement cité dans le dossier sera respecté.

SPECTACLES

Licence temporaire d'entrepreneur de spectacles

Arrêté préfectoral du 19 avril 2001
Direction de la réglementation (2^{me} bureau)

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance n° 45 2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

Vu le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance susvisée ;

Vu l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret n°2000-609 du 29 juin 2000 ;

Vu le code du commerce, notamment son article 632 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242.1, L 415.3 et L 514.1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 février 1973 fixant les conditions de nomination des membres de la commission consultative pour la délivrance de la licence d'entrepreneur de spectacles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 mai 1998 nommant les membres de la commission consultative régionale modifié par l'arrêté préfectoral du 09 mai 2000 ;

Vu la demande de l'intéressée et les pièces justificatives figurant à son dossier ;

Vu l'avis favorable émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du 08 novembre 2000 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Atlantiques ;

ARRETE :

Article premier : La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de catégorie 3 (diffuseurs de spectacles qui ont la charge dans le cadre d'un contrat, de l'accueil du public, de la billetterie et de la sécurité des spectacles, et les entrepreneurs de tournées qui n'ont pas la responsabilité d'employeur à l'égard du plateau artistique) valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée sous le n° 640504-T3, à :

– M^{me} Marie-Hélène DESTANDAU ép ZHOU, née le 17 juin 1947 à Dax, demeurant 5 avenue de Buros – 64000 Pau, en qualité de présidente de : Association Théâtre Minotaure / Monte Charge, sise à Pau (64).

Article 2 : La présente autorisation ne saurait libérer le titulaire de son obligation de se conformer aux prescriptions réglementaires concernant le bon ordre et la tenue des spectacles, la sécurité et la salubrité publiques.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Atlantiques et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général par intérim
Jean-Marc SABATHE



INSTRUCTIONS D'ORDRE GÉNÉRAL

SECURITE ROUTIERE

Interdiction de transports de groupes d'enfants par autocar, les samedis 28 juillet et 4 août 2001 de 0 heure à 24 heures

Circulaire préfectorale du 3 mai 2001
Cabinet du Préfet

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques

à

Mesdames et Messieurs les Maires du département

En communication à Messieurs les Sous-Préfets de Bayonne et d'Oloron-Ste-Marie

En raison de la densité de la circulation prévue les samedis 28 juillet et 4 août 2001 sur le réseau national, et dans le cadre de la politique gouvernementale de sécurité routière, il est apparu nécessaire, comme les années précédentes, de prendre des mesures visant à parvenir à un meilleur étalement des départs et retours de vacances et tout particulièrement pour les transports d'enfants par autocars.

A cette fin, par arrêté interministériel du 16 mars 2001 paru au Journal Officiel du 27 mars 2001, une interdiction générale de circulation des transports de groupes de plus de quinze enfants ayant moins de 16 ans, effectués par des autocars français ou étrangers, a été décidée sur l'ensemble du réseau routier et autoroutier, pour les journées suivantes :

- le samedi 28 juillet 2001, de 0 heure à 24 heures,
- le samedi 4 août 2001, de 0 heures à 24 heures

en dehors d'une zone constituée par le département d'origine et les départements limitrophes.

Pour les cars étrangers, sera considéré comme département d'origine le département frontière d'entrée sur le territoire national.

Sont visés par l'interdiction, les transports effectués par des véhicules français et étrangers assurant exclusivement des services occasionnels à la demande des organisateurs de séjours de jeunes, tels que les camps et les colonies de vacances, les échanges culturels et tout déplacement de groupes d'enfants par autocars durant la période indiquée à l'article 1^{er} de l'arrêté quel qu'en soit le motif (visites, excursions, séjours, manifestations sportives...).

Cette interdiction de circulation s'applique naturellement aux transports d'enfants effectués par des entreprises de transports routiers, mais également aux transports effectués par des entreprises quelconques ou des collectivités de toutes natures (associations, comités d'entreprises, etc...) avec des véhicules leur appartenant ou pris en location.

Tout véhicule ayant entrepris ce type de transport devra impérativement avoir achevé son parcours avant les samedis 28 juillet et 4 août 2001 à 0 heure.

Je vous précise que les contrevenants sont passibles de poursuites ci-après :

- peine d'amende prévue pour les contraventions de 4^{me} classe pour les véhicules français (cf. article R 232/7 du Code de la Route)
- paiement de la consignation pour les véhicules étrangers (cf. article L 26 du Code de la Route)
- immobilisation quelle que soit la nationalité du véhicule (cf. article R 278/6 du Code de la Route). Lorsque celle-ci sera prononcée, elle devra être assortie d'un hébergement, aux frais de l'organisateur du voyage.

Je vous serais obligé de bien vouloir diffuser le plus largement possible ces instructions qui feront, par ailleurs, l'objet d'un communiqué de presse dans les jours précédent l'interdiction.

Mes services restent, bien entendu, à votre disposition pour vous fournir tous renseignements complémentaires dont vous pourriez avoir besoin en vue de l'application des présentes instructions.

Pour le Préfet, le Sous-Préfet,
Directeur de Cabinet :
Jean-marc SABATHE

SANTE PUBLIQUE

Consommation de viande bovine dans la restauration collective

Circulaire préfectorale du 15 mai 2001
Direction des services vétérinaires

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques

à

Mesdames et Messieurs les Maires du département ;

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-après le texte d'un courrier interministériel signé par Daniel VAILLANT, Ministre de l'intérieur, Jack LANG, Ministre de l'éducation nationale, Jean GLAVANY, Ministre de l'agriculture et de la Pêche, Bernard KOUCHNER, Ministre de la santé et François PATRIAT, Secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation sur la consommation de viande bovine dans la restauration collective.

Fait à Pau, le 15 mai 2001
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

à

Madame la Maire, Monsieur le Maire,

Nous nous adressons à vous, responsables municipaux, qui comme nous, avez le souci de protéger la santé de nos concitoyens et d'assurer aux usagers, enfants et adultes, de la restauration collective, le meilleur équilibre nutritionnel et la meilleure information.

La nouvelle crise de l'encéphalopathie spongiforme bovine déclenchée à l'automne 2000 a entraîné une forte baisse de la consommation de viande bovine. Certains d'entre vous ont relayé l'inquiétude de l'opinion publique et supprimé la viande de bœuf des cantines scolaires.

Nous voulons vous dire que, si nous comprenons le désarroi de nos concitoyens, il reste nécessaire de faire prévaloir la raison. Toutes les études scientifiques conduites jusqu'à présent, ont montré que l'agent de l'ESB n'est pas présent dans le muscle. La viande de bœuf commercialisée étant du muscle, elle peut être consommée sans crainte. En outre, les nutritionnistes s'accordent à considérer que des éléments essentiels à l'équilibre de l'alimentation des enfants se trouvent dans la viande rouge. Or, pour un certain nombre d'enfants, le seul repas équilibré est celui qui est pris à la cantine.

Le gouvernement a d'ailleurs souhaité, dès le début de la crise, expliquer et diffuser des informations pratiques à destination des chefs d'établissements, des intendants, des gestionnaires et des personnels de la restauration scolaire. Ainsi, il a diffusé très rapidement (dès le 14 novembre 2000) une circulaire adressée par le ministère de l'éducation nationale, le ministère de l'agriculture et de la pêche, la secrétaire d'état à la santé et aux handicapés, et le secrétaire d'état aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation, rappelant les mesures de sécurité alimentaire prises par la France au regard de l'agent de l'ESB, la réglementation et les exigences de traçabilité et d'information concernant la viande bovine et son utilisation en restauration scolaire.

Cette démarche rejoint un effort de fond pour améliorer la qualité des repas en milieu scolaire. Celui-ci s'est traduit notamment par la révision de la circulaire du 9 Juin 1971, relative à la composition des repas servis en restauration scolaire et à la sécurité alimentaire. Ce travail, qui a fait l'objet d'une concertation approfondie avec l'ensemble des administrations concernées, avec les professionnels et avec les représentants des maires, est actuellement en cours de finalisation.

C'est donc une véritable politique se traduisant par une amélioration de la qualité et de la sécurité de l'alimentation en milieu scolaire qui s'est mise en place, visant à diffuser de claires indications à l'ensemble des acteurs concernés.

C'est en vous donnant ces éléments, et en contribuant à développer les échanges avec les administrations concernées, que le gouvernement souhaite favoriser avec vous l'amélioration de la qualité et de la sécurité alimentaires.

C'est pourquoi nous vous confirmons, en nous appuyant sur tous les éléments d'informations dont vous disposez aujourd'hui, qu'il n'y a pas de raison de délaissier la consommation de viande bovine dans la restauration collective.

Nous vous prions de croire, Madame la Maire, Monsieur le Maire, en l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Le Ministre
de l'éducation nationale :
Jack LANG

Le Ministre de la santé :
Bernard KOUCHNER

Le Ministre de l'Agriculture
et de la Pêche :
Jean GLAVANY

Le Ministre l'intérieur :
Daniel VAILLANT

Le Secrétaire d'Etat aux PME,
au commerce, à l'artisanat
et à la consommation :
François PATRIAT

COMMUNICATIONS DIVERSES

CONCOURS

Concours professionnel sur épreuves de préparateur en pharmacie

Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Un concours professionnel sur épreuves de préparateur en pharmacie de classe fonctionnelle va être ouvert au centre hospitalier de Libourne.

Peuvent être admis à participer à ce concours, les préparateurs en pharmacie parvenus au 4^{me} échelon de la classe normale du corps auxquels ils appartiennent.

Les demandes d'admission au concours professionnel doivent parvenir au plus le 31 mars 2001 auprès du Directeur des Ressources Humaines.

A l'appui de leur demande, les candidats doivent joindre les pièces suivantes :

Une attestation du Directeur de l'Etablissement employeur précisant que le candidat se trouve classé au moins au 4^{me} échelon du grade de préparateur de classe normale.

Les diplômes et certificats dont ils sont titulaires ou une copie dûment certifiée conforme de ces documents.

Un curriculum vitæ auquel seront jointes les attestations des employeurs successifs, tant dans le secteur public que dans le secteur privé, indiquant les différentes fonctions occupées et les périodes d'emploi.

Le cas échéant un exposé des titres et travaux y compris les services rendus sur le plan professionnel et éventuellement hors de la profession.

En outre, à la demande du candidat, le ou les directeurs des établissements où ils ont exercé durant les trois dernières années adresseront au Président du jury du concours le relevé de notes professionnelles chiffrées ainsi qu'un rapport circonstancié sur les qualifications professionnelles et la manière de servir de l'agent.

Avis de vacance d'un poste de permanencier auxiliaire de régulation médicale

Un poste de permanencier auxiliaire de régulation médicale est à pourvoir par liste d'aptitude au Centre Hospitalier de Pau.

Conformément aux dispositions de l'article 25.2° du décret n°90.839 du 21 septembre 1990, portant statuts particuliers des personnels administratifs de la fonction publique hospitalière, peuvent faire acte de candidature les standardistes et les aides soignants des établissements

mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 relative la fonction publique hospitalière, comptant au moins 5 ans de services publics.

Les candidatures accompagnées de toutes pièces justificatives de la situation administrative des intéressés, doivent être adressées, le cachet de la poste faisant foi, au Directeur du Centre Hospitalier de Pau (4, Boulevard Hauterive B.P. 1156 64046 Pau Université Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs et des informations du département des Pyrénées-Atlantiques.

Concours pour le recrutement de rédacteurs territoriaux

Par arrêté du Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques en date du 28 mars 2001, deux concours (un concours externe et un concours interne) pour le recrutement de Rédacteurs Territoriaux - spécialité «administration générale» (femme ou homme) sont organisés en commun par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Hautes-Pyrénées et des Pyrénées-Atlantiques en 2001.

Conditions générales d'inscription :

Concours externe :

- remplir les conditions générales d'accès à la Fonction Publique Territoriale,
- être titulaire du baccalauréat de l'enseignement secondaire ou d'un diplôme homologué au niveau IV.

Concours interne :

- être fonctionnaire ou agent public,
- compter, au 1^{er} janvier 2001, 4 ans au moins de services publics effectifs.

Epreuves :

Les concours comportent des épreuves d'admissibilité et des épreuves d'admission. Les épreuves d'admissibilité se dérouleront le **mardi 25 septembre 2001** à Pau.

Nombre de postes :

- 20 postes pour le concours externe,
- 20 postes pour le concours interne.

Retrait des dossiers d'inscription et renseignements :

Toute demande de dossiers d'inscription peut être déposée et accompagnée d'une enveloppe grand-format timbrée à 11,50 F libellée à vos nom et adresse du **vendredi 18 mai 2001** au **mercredi 11 juillet 2001** (le cachet de la poste faisant foi) auprès :

- du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Hautes-Pyrénées - 2 rue Théophile Gautier - 65600 Semeac - Tél. : 05.62.38.92.50. ou
- du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques - Maison des Communes - BP. 609 - 64006 Pau Cedex - Tél. : 05.59.84.59.45..

Dépôt des candidatures :

Les dossiers de candidature doivent être complétés, signés et renvoyés au plus tard avant le **JEUDI 19 JUILLET 2001** à minuit (le cachet de la poste faisant foi) exclusivement auprès du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques - BP. 609 - 64006 Pau Cedex.

COMMISSION

Commission départementale de Réforme des Agents des Collectivités Locales

Direction des collectivités locales et de l'environnement
(2^{me} bureau)

La Commission départementale de Réforme des Agents des Collectivités Locales se réunira :

- le **JEUDI 31 MAI 2001** à 9 H 30

à la Préfecture, Salle Léon Bérard.

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

ETABLISSEMENTS D'HOSPITALISATION DE SOINS OU DE CURE

SAS Polyclinique Jean Olçomendy à Oloron Sainte-Marie

Décision régionale du 3 avril 2001
Agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

La Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine

Vu le Code de la Santé publique,

Vu l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996, portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu l'ordonnance n° 2000.548 du 15 juin 2000 et son annexe,

Vu le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires, pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la Santé publique,

Vu les décrets n° 91.1411 du 31 décembre 1991 et n° 92.1439 du 30 décembre 1992 pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière, relatifs à l'organisation et à l'équipement sanitaires et modifiant le Code de la Santé publique,

Vu le décret n° 93.407 du 17 mars 1993 relatif à la durée de validité des autorisations mentionnées à l'article L 6122-1 du Code de la Santé publique,

Vu le décret n° 97.144 du 14 février 1997 pris en application de l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996, portant réforme de l'hospitalisation publique et privée et modifiant le Code de la Santé publique,

Vu le décret n° 98.63 du 2 février 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi que des dispositions complétant le décret n° 97.144 du 14 février 1997 et modifiant le titre 1^{er} du livre VII du Code de la Santé publique ainsi que l'article R 162.52 du Code de la Sécurité sociale

Vu la demande présentée le 5 février 2001, par la Société par Actions simplifiée [SAS] Polyclinique Jean Olçomendy, route de Barcus BP 100 - 64403 Oloron-Sainte-Marie, en vue de la confirmation, à son profit, des autorisations précédemment accordées à la SARL Polyclinique Jean Olçomendy pour la gestion de ladite polyclinique située route de Barcus à Oloron Sainte-Marie [64400],

Vu les statuts de la SAS Polyclinique Jean Olçomendy adoptés par l'assemblée générale extraordinaire du 23 novembre 2000,

Vu l'extrait K bis, délivré le 30 janvier 2001 par le Greffe du Tribunal de commerce d'Oloron Sainte-Marie,

Considérant que ce changement de statut juridique de la Société gestionnaire de la Polyclinique Jean Olçomendy n'a pas d'incidence sur la capacité de l'établissement,

D E C I D E

Article premier : L'autorisation visée aux articles L 6122.1 et R 712.45 du Code de la santé publique est accordée à la SAS Polyclinique Jean Olçomendy - route de Barcus BP 100 - 64403 Oloron Sainte-Marie, en vue de la confirmation, à son profit, des autorisations précédemment accordées à la SARL Polyclinique Jean Olçomendy, pour l'exploitation de ladite polyclinique située route de Barcus à Oloron Sainte-Marie
Code FINESS de l'entité juridique 64 0000 907
Code FINESS de l'établissement 64 0782 173
Code catégorie 365 - Etablissement de soins pluridisciplinaires

Article 2 : La capacité de l'établissement reste fixée à 88 lits et places d'hospitalisation.

Article 3 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant la Ministre de l'Emploi et de la Solidarité, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

Article 4 : Le Directeur régional des Affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine et le Directeur départemental des Affaires sanitaires et sociales des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Le Président :
Alain GARCIA
directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation

SAS "Clinique Beau Site" à Gan

Décision régionale du 3 avril 2001

La Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine

Vu le Code de la Santé publique,

Vu l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996, portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu l'ordonnance n° 2000.548 du 15 juin 2000 et son annexe,

Vu le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires, pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la Santé publique,

Vu les décrets n° 91.1411 du 31 décembre 1991 et n° 92.1439 du 30 décembre 1992 pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière, relatifs à l'organisation et à l'équipement sanitaires et modifiant le Code de la Santé publique,

Vu le décret n° 93.407 du 17 mars 1993 relatif à la durée de validité des autorisations mentionnées à l'article L 6122-1 du Code de la Santé publique,

Vu le décret n° 97.144 du 14 février 1997 pris en application de l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996, portant réforme de l'hospitalisation publique et privée et modifiant le Code de la Santé publique,

Vu le décret n° 98.63 du 2 février 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi que des dispositions complétant le décret n° 97.144 du 14 février 1997 et modifiant le titre 1^{er} du livre VII du Code de la Santé publique ainsi que l'article R 162.52 du Code de la Sécurité sociale

Vu la demande présentée le 12 janvier 2001, par la Société par Actions simplifiée [SAS] "Clinique Beau Site" Domaine du Brougnat - chemin de Mesplet 64290 Gan, en vue de la confirmation, à son profit, des autorisations précédemment accordées à la SARL "Clinique Beau Site" pour la gestion de ladite clinique située Domaine du Brougnat - chemin de Mesplet à Gan [64290],

Vu les statuts de la SAS "Clinique Beau Site" mis à jour par l'assemblée générale extraordinaire du 1^{er} décembre 2000,

Vu l'extrait K bis, délivré le 14 février 2001 par le Greffe du Tribunal de commerce de Pau,

Considérant que ce changement de statut juridique de la Société gestionnaire de la Clinique Beau Site n'a pas d'incidence sur la capacité de l'établissement,

D E C I D E

Article premier : L'autorisation visée aux articles L 6122.1 et R 712.45 du Code de la santé publique est accordée à la SAS "Clinique Beau Site" Domaine du Brougnat - chemin de Mesplet 64290 Gan, en vue de la confirmation, à son profit, des autorisations précédemment accordées à la SARL "Clinique Beau Site" pour la gestion de ladite clinique située Domaine du Brougnat - chemin de Mesplet à Gan [64290],

Code FINESS de l'entité juridique 64 0014 601
 Code FINESS de l'établissement 64 0781 365
 Code catégorie 161 - Maison de santé pour maladies mentales

Article 2 : La capacité de l'établissement reste fixée à 40 lits de psychiatrie générale.

Article 3 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant la Ministre de l'Emploi et de la Solidarité, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

Article 4 : Le Directeur régional des Affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine et le Directeur départemental des Affaires sanitaires et sociales des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Le Président :
 Alain GARCIA
 directeur de l'agence régionale
 de l'hospitalisation

SCA "Dieudonné et Compagnie à Cambo-les-Bains

Décision régionale du 3 avril 2001

La Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine

Vu le Code de la Santé publique,

Vu l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996, portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu l'ordonnance n° 2000.548 du 15 juin 2000 et son annexe,

Vu le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires, pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la Santé publique,

Vu les décrets n° 91.1411 du 31 décembre 1991 et n° 92.1439 du 30 décembre 1992 pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière, relatifs à l'organisation et à l'équipement sanitaires et modifiant le Code de la Santé publique,

Vu le décret n° 93.407 du 17 mars 1993 relatif à la durée de validité des autorisations mentionnées à l'article L 6122-1 du Code de la Santé publique,

Vu le décret n° 97.144 du 14 février 1997 pris en application de l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996, portant réforme de l'hospitalisation publique et privée et modifiant le Code de la Santé publique,

Vu le décret n° 98.63 du 2 février 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi que des dispositions complétant le décret n° 97.144 du 14 février 1997 et modifiant le titre 1^{er} du livre VII du Code de la Santé publique ainsi que l'article R 162.52 du Code de la Sécurité sociale

Vu la demande présentée le 23 janvier 2001, par la Société en Commandite par Actions SCA "Dieudonné et Compagnie" sise à Beaulieu 64250 Cambo-les-Bains, en vue de la confirmation à son profit, des autorisations précédemment accordées à la Société en nom collectif "Dieudonné et Compagnie" pour l'exploitation du Centre médical de Cambo Beaulieu situé à Cambo-les-Bains [64250],

Vu les statuts de la SCA "Dieudonné et Compagnie" rédigés le 15 juillet 2000,

Vu l'extrait K bis, relatif à la SCA "Dieudonné et Compagnie" délivré par le Greffe du Tribunal de Commerce de Bayonne, le 30 août 2000,

Considérant que ce changement de statut juridique de la Société gestionnaire du Centre médical de Cambo Beaulieu n'a pas d'incidence sur la capacité de l'établissement,

D E C I D E

Article premier : L'autorisation visée aux articles L 6122.1 et R 712.45 du Code de la santé publique est accordée à la SCA "Dieudonné et Compagnie" sise à Beaulieu 64250 Cambo-les-Bains, en vue de la confirmation, à son profit, des autorisations précédemment accordées à la SNC "Dieudonné et Compagnie" pour l'exploitation du Centre médical de Cambo Beaulieu situé à Cambo-les-Bains [64250].

Code FINESS de l'entité juridique 64 0014 627

Code FINESS de l'établissement 64 0780 276

Code catégorie 108 - Etablissement de convalescence et repos

Article 2 : La capacité de l'établissement reste fixée à 249 lits répartis comme suit :

- 50 lits de médecine
- 199 lits de soins de suite et réadaptation

Article 3 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant la Ministre de l'Emploi et de la Solidarité, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

Article 4 : Le Directeur régional des Affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine et le Directeur départemental des Affaires sanitaires et sociales des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Le Président :
 Alain GARCIA
 directeur de l'agence régionale
 de l'hospitalisation

SA Polyclinique Aguiléra à Biarritz

Décision régionale du 9 janvier 2001

La commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu l'ordonnance n° 2000.548 du 15 juin 2000 et son annexe,

Vu le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires, pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la santé publique,

Vu les décrets n° 91.1411 du 31 décembre 1991 et n° 92.1439 du 30 décembre 1992 pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière, relatifs à l'organisation et à l'équipement sanitaires et modifiant le Code de la santé publique,

Vu le décret n° 93.407 du 17 mars 1993 relatif à la durée de validité des autorisations mentionnées à l'article L. 6122-1 du Code de la santé publique,

Vu le décret n° 97.1165 du 16 décembre 1997 relatif aux conditions de réalisation de l'évaluation prévue à l'article L. 6122-5 du Code de la Santé publique et modifiant ce code,

Vu le décret n° 98.63 du 2 février 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi que des dispositions complétant le décret n° 97.144 du 14 février 1997 et modifiant le titre 1^{er} du livre VII du Code de la Santé Publique ainsi que l'article R. 162.52 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 20 septembre 1999 fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire 1999-2004 et son annexe,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 15 mai 2000 relatif à la fixation du calendrier d'examen des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation,

Vu la demande déclarée complète le 31 juillet 2000, présentée par la SA Polyclinique Aguiléra 21, rue de l'Estagnas - B.P. 179 - 64204 - Biarritz Cedex, en vue du renouvellement d'autorisation de :

- 81 lits de médecine
- 92 lits de chirurgie

au sein de l'établissement,

Vu l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale - section sanitaire, en sa séance du 15 décembre 2000,

Considérant l'adéquation de l'activité de l'établissement à la capacité dont le renouvellement est sollicité,

Considérant la satisfaction de la structure aux conditions techniques de fonctionnement,

Considérant que les indicateurs d'évaluation et les objectifs d'actions de l'établissement précisés par le Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens répondent aux préconisations du Schéma régional d'organisation sanitaire,

D E C I D E

Article premier : L'autorisation prévue à l'article L. 6122-8 du Code de la Santé Publique est accordée à la SA Polycli-

nique Aguiléra 21, rue de l'Estagnas - B.P. 179 - 64204 Biarritz Cedex, en vue du renouvellement de :

- 81 lits de médecine
- 92 lits de chirurgie

au sein de l'établissement.

N° FINESS de l'établissement : 640780490

Code catégorie : 365 «établissement de soins pluridisciplinaires»

Article 2 : La capacité totale de la Polyclinique Aguiléra est fixée à :

- 173 lits d'hospitalisation complète
- 10 places d'alternatives à l'hospitalisation dont :
 - 2 places d'hospitalisation à temps partiel en médecine dédiées à la chimiothérapie
 - 8 places d'anesthésie ou chirurgie ambulatoire.

Article 3 : Le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect d'engagements relatifs, d'une part, aux dépenses à la charge de l'assurance maladie ou au volume d'activité et, d'autre part, à la réalisation et aux résultats de l'évaluation proposée par l'établissement.

Article 4 : La date d'effet de ce renouvellement est fixée au 3 août 2001.

Article 5 : La durée de validité de l'autorisation visée à l'article 1^{er} est fixée à 10 ans à partir du 3 août 2001.

Article 6 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant la Ministre de l'Emploi et de la Solidarité, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

Article 7 : Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Le Président : Alain GARCIA
directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation

SA Clinique d'Amade à Bayonne

Décision régionale du 22 décembre 2000

La commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu la loi n° 85.772 du 25 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre social,

Vu la loi n° 85.1468 du 31 décembre 1985 relative à la sectorisation psychiatrique,

Vu l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu l'ordonnance n° 2000.548 du 15 juin 2000 et son annexe,

Vu le décret n° 86.602 du 14 mars 1986 relatif à la lutte contre les maladies mentales et à l'organisation de la sectorisation psychiatrique,

Vu le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires, pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la santé publique,

Vu les décrets n° 91.1411 du 31 décembre 1991 et n° 92.1439 du 30 décembre 1992 pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière, relatifs à l'organisation et à l'équipement sanitaires et modifiant le Code de la santé publique,

Vu le décret n° 93.407 du 17 mars 1993 relatif à la durée de validité des autorisations mentionnées à l'article L. 6122-1 du Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 97.1165 du 16 décembre 1997 relatif aux conditions de réalisation de l'évaluation prévue à l'article L. 6122-5 du Code de la Santé publique et modifiant ce code,

Vu le décret n° 98.63 du 2 février 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi que des dispositions complétant le décret n° 97.144 du 14 février 1997 et modifiant le titre 1^{er} du livre VII du Code de la Santé Publique ainsi que l'article R. 162.52 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu l'arrêté de M^{me} le Ministre des Affaires Sociales et de la Solidarité Nationale du 14 mars 1986 relatif aux équipements et services de lutte contre les maladies mentales, comportant ou non des possibilités d'hébergement,

Vu l'arrêté de M. le Ministre délégué à la santé du 11 février 1991, relatif aux indices de besoins concernant les équipements psychiatriques,

Vu l'arrêté de M. le Préfet de Région du 13 septembre 1995 relatif à la carte sanitaire de psychiatrie,

Vu l'arrêté de M. le Préfet de Région du 28 février 1997 fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de la Psychiatrie et ses annexes,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 4 août 2000 relatif au bilan de la carte sanitaire pour la discipline de psychiatrie,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du 15 mai 2000 fixant les périodes prévues par l'article R. 712.39 du Code de la Santé Publique

Vu la demande déclarée complète le 31 juillet 2000, présentée par la SA «Clinique d'Amade» - Chemin de Hausses - 64100 - Bayonne, en vue du renouvellement d'autorisation de 50 lits de psychiatrie générale au sein de l'établissement,

Vu l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale - section sanitaire - en sa séance du 20 octobre 2000,

Considérant l'adéquation de l'activité à la capacité dont le renouvellement est sollicité,

Considérant la conformité du renouvellement d'autorisation avec les conditions techniques de fonctionnement,

Considérant que les objectifs de l'établissement répondent aux préconisations du Schéma régional d'organisation sanitaire de la psychiatrie,

DECIDE

Article premier : L'autorisation visée à l'article L. 6122-8 du Code de la Santé Publique est accordée à la SA «Clinique d'Amade» - Chemin de Hausses - 64100 - Bayonne, en vue du renouvellement de 50 lits de psychiatrie générale au sein de l'établissement.

N° FINESS de l'entité juridique : 640000147

N° FINESS de l'établissement: 640780334

Code catégorie : 161 «maison de santé pour maladies mentales»

Article 2 : Le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect d'engagement relatifs, d'une part, aux dépenses à la charge de l'assurance maladie ou au volume d'activité et, d'autre part, à la réalisation et aux résultats de l'évaluation proposée par l'établissement.

Article 3 : La date d'effet de ce renouvellement est fixée au 3 août 2001.

Article 4 : La durée de validité de l'autorisation visée à l'article 1^{er} est fixée à 10 ans à partir du 3 août 2001.

Article 5 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant la Ministre de l'Emploi et de la Solidarité, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

Article 6 : Madame le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Atlantiques sont chargées, chacune en ce qui la concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Le Président : Alain GARCIA
directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation

Clinique cardiologique d'Aressy à Aressy

Décision régionale du 9 janvier 2001

La commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu l'ordonnance n° 2000.548 du 15 juin 2000 et son annexe,

Vu le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires, pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la santé publique,

Vu les décrets n° 91.1411 du 31 décembre 1991 et n° 92.1439 du 30 décembre 1992 pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière, relatifs à l'organisation et à l'équipement sanitaires et modifiant le Code de la santé publique,

Vu le décret n° 93.407 du 17 mars 1993 relatif à la durée de validité des autorisations mentionnées à l'article L. 6122-1 du Code de la santé publique,

Vu le décret n° 97.1165 du 16 décembre 1997 relatif aux conditions de réalisation de l'évaluation prévue à l'article L. 6122-5 du Code de la Santé publique et modifiant ce code,

Vu le décret n° 98.63 du 2 février 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi que des dispositions complétant le décret n° 97.144 du 14 février 1997 et modifiant le titre 1^{er} du livre VII du Code de la Santé Publique ainsi que l'article R. 162.52 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 20 septembre 1999 fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire 1999-2004 et son annexe,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 15 mai 2000 relatif à la fixation du calendrier d'examen des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation,

Vu la demande déclarée complète le 31 juillet 2000, présentée par la SA Société nouvelle d'exploitation de la Clinique cardiologique d'Aressy - route de Lourdes - 64320 - Aressy, en vue du renouvellement d'autorisation de :

- 30 lits de soins de suite et de réadaptation cardiaque au sein de l'établissement,

Vu l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale - section sanitaire, en sa séance du 15 décembre 2000,

Considérant l'adéquation de l'activité de l'établissement à la capacité dont le renouvellement est sollicité,

Considérant la satisfaction de la structure aux conditions techniques de fonctionnement,

Considérant que les indicateurs d'évaluation et les objectifs d'actions de l'établissement précisés par le Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens répondent aux préconisations du Schéma régional d'organisation sanitaire,

D E C I D E

Article premier : L'autorisation prévue à l'article L. 6122-8 du Code de la Santé Publique est accordée à la SA Société nouvelle d'exploitation de la Clinique cardiologique d'Aressy - route de Lourdes - 64320 - Aressy, en vue du renouvellement de :

- 30 lits de soins de suite et de réadaptation cardiaque au sein de l'établissement.

N° FINSS de l'établissement : 640781225

Code catégorie : 129 «établissement de soins médicaux»

Article 2 : La capacité totale de la Clinique cardiologique d'Aressy reste fixée à :

- 177 lits d'hospitalisation complète
- 2 places d'hospitalisation à temps partiel en médecine

Article 3 : Le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect d'engagements relatifs, d'une part, aux dépenses à la charge de l'assurance maladie ou au volume d'activité et, d'autre part, à la réalisation et aux résultats de l'évaluation proposée par l'établissement.

Article 4 : La date d'effet de ce renouvellement est fixée au 3 août 2001.

Article 5 : La durée de validité de l'autorisation visée à l'article 1^{er} est fixée à 10 ans à partir du 3 août 2001.

Article 6 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant la Ministre de l'Emploi et de la Solidarité, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

Article 7 : Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Le Président : Alain GARCIA
directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation

SARL «Postcure mentale Argia» à Cambo les Bains

Décision régionale du 22 décembre 2000

La commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu la loi n° 85.772 du 25 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre social,

Vu la loi n° 85.1468 du 31 décembre 1985 relative à la sectorisation psychiatrique,

Vu l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu l'ordonnance n° 2000.548 du 15 juin 2000 et son annexe,

Vu le décret n° 86.602 du 14 mars 1986 relatif à la lutte contre les maladies mentales et à l'organisation de la sectorisation psychiatrique,

Vu le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires, pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la santé publique,

Vu les décrets n° 91.1411 du 31 décembre 1991 et n° 92.1439 du 30 décembre 1992 pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière, relatifs à l'organisation et à l'équipement sanitaires et modifiant le Code de la santé publique,

Vu les décrets du 2 octobre 1992 portant application de l'article L. 6122-3 du Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 93.407 du 17 mars 1993 relatif à la durée de validité des autorisations mentionnées à l'article L. 6122-1 du Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 97.1165 du 16 décembre 1997 relatif aux conditions de réalisation de l'évaluation prévue à l'article L. 6122-5 du Code de la Santé publique et modifiant ce code,

Vu le décret n° 98.63 du 2 février 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi que des dispositions complétant le décret n° 97.144 du 14 février 1997 et modifiant le titre 1^{er} du livre VII du Code de la Santé Publique ainsi que l'article R. 162.52 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu l'arrêté de M^{me} le Ministre des Affaires Sociales et de la Solidarité Nationale du 14 mars 1986 relatif aux équipements et services de lutte contre les maladies mentales, comportant ou non des possibilités d'hébergement,

Vu l'arrêté de M. le Ministre délégué à la santé du 11 février 1991, relatif aux indices de besoins concernant les équipements psychiatriques,

Vu l'arrêté de M. le Préfet de Région du 13 septembre 1995 relatif à la carte sanitaire de psychiatrie,

Vu l'arrêté de M. le Préfet de Région du 28 février 1997 fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de la Psychiatrie et ses annexes,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 4 août 2000 relatif au bilan de la carte sanitaire pour la discipline de psychiatrie,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du 15 mai 2000 fixant les périodes prévues par l'article R. 712.39 du Code de la Santé Publique

Vu la demande déclarée complète le 31 juillet 2000, présentée par la SARL «Postcure mentale Argia» - Avenue de Navarre - 64250 - Cambo-Les-Bains, en vue du renouvellement d'autorisation de 25 lits de postcure mentale au sein du Centre de postcure mentale Argia à Cambo-Les-Bains,

Vu l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale - section sanitaire - en sa séance du 20 octobre 2000,

Considérant l'adéquation de l'activité à la capacité dont le renouvellement est sollicité,

Considérant la conformité du renouvellement d'autorisation avec les conditions techniques de fonctionnement et le Schéma régional d'organisation sanitaire de la psychiatrie et ses annexes,

DECIDE

Article premier : L'autorisation visée à l'article L. 6122-8 du Code de la Santé Publique est accordée à la SARL «Postcure Mentale ARGIA» - Avenue de Navarre - 64250 -

Cambo-Les-Bains, en vue du renouvellement de 25 lits de postcure mentale au sein du Centre de postcure mentale «Argia» à Cambo-Les-Bains - 64250 -.

N° FINESS de l'entité juridique : 640000329

N° FINESS de l'établissement : 640780664

Code catégorie : 430 «centre de postcure pour malades mentaux»

Article 2 : Le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect d'engagement relatifs, d'une part, aux dépenses à la charge de l'assurance maladie ou au volume d'activité et, d'autre part, à la réalisation et aux résultats de l'évaluation proposée par l'établissement.

Article 3 : La date d'effet de ce renouvellement est fixée au 3 août 2001.

Article 4 : La durée de validité de l'autorisation visée à l'article 1^{er} est fixée à 10 ans à partir du 3 août 2001.

Article 5 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant la Ministre de l'Emploi et de la Solidarité, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

Article 6 : Madame le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Atlantiques sont chargées, chacune en ce qui la concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Le Président : Alain GARCIA
directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation

Centre hospitalier intercommunal de la Côte Basque à Bayonne

Décision régionale du 9 janvier 2001

La commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu l'ordonnance n° 2000.548 du 15 juin 2000 et son annexe,

Vu le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires, pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la santé publique,

Vu les décrets n° 91.1411 du 31 décembre 1991 et n° 92.1439 du 30 décembre 1992 pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière,

relatifs à l'organisation et à l'équipement sanitaires et modifiant le Code de la santé publique,

Vu le décret n° 93.407 du 17 mars 1993 relatif à la durée de validité des autorisations mentionnées à l'article L. 6122-1 du Code de la santé publique,

Vu le décret n° 97.144 du 14 février 1997 pris en application de l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée et modifiant le Code de la santé publique,

Vu le décret n° 97.1165 du 16 décembre 1997 relatif aux conditions de réalisation de l'évaluation prévue à l'article L. 6122-5 du Code de la Santé publique et modifiant ce Code,

Vu le décret n° 98.63 du 2 février 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi que des dispositions complétant le décret n° 97.144 du 14 février 1997 et modifiant le titre 1^{er} du livre VII du Code de la Santé Publique ainsi que l'article R. 162.52 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu le décret n° 98.286 du 16 avril 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi qu'aux syndicats interhospitaliers et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 20 septembre 1999 fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire 1999-2004 et son annexe,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 15 mai 2000 relatif à la fixation du calendrier d'examen des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation,

Vu la demande déclarée complète le 31 août 2000, présentée par le Centre Hospitalier Intercommunal de la Côte Basque - avenue de l'Interne Jacques Loëb - 64109 - Bayonne Cedex, en vue du renouvellement d'autorisation d'un scano-
graphe autorisé le 26 octobre 1993, avec remplacement du matériel de marque Siemens modèle Somatom Plus 32,

Vu l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale - section sanitaire, en sa séance du 15 décembre 2000,

Considérant que cette opération de renouvellement n'a pas d'incidence sur la carte sanitaire des équipements matériels lourds de la région Aquitaine,

Considérant que cet équipement matériel lourd est indispensable au bon développement des missions et activités du Centre Hospitalier Intercommunal de la Côte Basque et de ses partenaires publics et privés,

Considérant enfin que le nouvel appareil apportera des améliorations sur les plans technique, clinique et diagnostique,

DECIDE

Article premier : L'autorisation prévue aux articles L. 6122-8 et L. 6122-10 du Code de la Santé Publique est accordée au Centre Hospitalier Intercommunal de la Côte Basque - avenue de l'Interne Jacques Loëb - 64109 - Bayonne Cedex, en vue du renouvellement d'autorisation d'un scano-

graphe autorisé le 26 octobre 1993, avec remplacement du matériel de marque SIEMENS modèle Somatom Plus 32.

N° FINESS de l'établissement : 640000162

Code catégorie : 355 «centre hospitalier»

Article 2 : La présente autorisation est subordonnée à la mise hors service de l'ancien équipement.

Article 3 : Le renouvellement de l'autorisation visée à l'article 1^{er} est subordonné aux conditions prévues aux 2^{me} et 3^{me} de l'article L. 6122-2, à celles fixées à l'article L. 6122-5 du Code de la Santé Publique et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités qui seront fixées par arrêté.

Article 4 : La date d'effet de ce renouvellement d'autorisation est fixée à la date de la présente décision.

Article 5 : La durée de validité de cette autorisation est fixée à 7 ans à partir du jour où est constaté le résultat positif de la visite de conformité prévue à l'article L. 6122-4.

Article 6 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant la Ministre de l'Emploi et de la Solidarité, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

Article 7 : Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Le Président : Alain GARCIA
directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation

SARL «Clinique Beau Site» à Gan

Décision régionale du 22 décembre 2000

La commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu la loi n° 85.772 du 25 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre social,

Vu la loi n° 85.1468 du 31 décembre 1985 relative à la sectorisation psychiatrique,

Vu l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu l'ordonnance n° 2000.548 du 15 juin 2000 et son annexe,

Vu le décret n° 86.602 du 14 mars 1986 relatif à la lutte contre les maladies mentales et à l'organisation de la sectorisation psychiatrique,

Vu le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires, pris pour l'appli-

cation de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la santé publique,

Vu les décrets n° 91.1411 du 31 décembre 1991 et n° 92.1439 du 30 décembre 1992 pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière, relatifs à l'organisation et à l'équipement sanitaires et modifiant le Code de la santé publique,

Vu le décret n° 93.407 du 17 mars 1993 relatif à la durée de validité des autorisations mentionnées à l'article L. 6122-1 du Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 97.1165 du 16 décembre 1997 relatif aux conditions de réalisation de l'évaluation prévue à l'article L. 6122-5 du Code de la Santé publique et modifiant ce code,

Vu le décret n° 98.63 du 2 février 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi que des dispositions complétant le décret n° 97.144 du 14 février 1997 et modifiant le titre 1^{er} du livre VII du Code de la Santé Publique ainsi que l'article R. 162.52 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu l'arrêté de M^{me} le Ministre des Affaires Sociales et de la Solidarité Nationale du 14 mars 1986 relatif aux équipements et services de lutte contre les maladies mentales, comportant ou non des possibilités d'hébergement,

Vu l'arrêté de M. le Ministre délégué à la santé du 11 février 1991, relatif aux indices de besoins concernant les équipements psychiatriques,

Vu l'arrêté de M. le Préfet de Région du 13 septembre 1995 relatif à la carte sanitaire de psychiatrie,

Vu l'arrêté de M. le Préfet de Région du 28 février 1997 fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de la Psychiatrie et ses annexes,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 4 août 2000 relatif au bilan de la carte sanitaire pour la discipline de psychiatrie,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du 15 mai 2000 fixant les périodes prévues par l'article R. 712.39 du Code de la Santé Publique

Vu la demande déclarée complète le 31 juillet 2000, présentée par la SARL «Clinique Beau Site» - Chemin de Mesplet - 64290 - Gan, en vue du renouvellement d'autorisation de 40 lits de psychiatrie générale au sein de l'établissement,

Vu l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale - section sanitaire - en sa séance du 20 octobre 2000,

Considérant l'adéquation de l'activité à la satisfaction des besoins de la population accueillie et à la capacité pour laquelle le renouvellement est sollicité,

Considérant la conformité du renouvellement d'autorisation avec les conditions techniques de fonctionnement et le Schéma régional d'organisation sanitaire de la psychiatrie et ses annexes,

Considérant les conventions conclues entre l'établissement et d'autres structures sanitaires sur le secteur d'implantation,

D E C I D E

Article premier : L'autorisation visée à l'article L. 6122-8 du Code de la Santé Publique est accordée à la SARL «Clinique Beau Site» - Chemin de Mesplet - 64290 - Gan, en vue du renouvellement de 40 lits de psychiatrie générale au sein de l'établissement.

N° FINESS de l'entité juridique : 640014601

N° FINESS de l'établissement : 640781365

Code catégorie : 161 «maison de santé pour maladies mentales»

Article 2 : Le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect d'engagement relatifs, d'une part, aux dépenses à la charge de l'assurance maladie ou au volume d'activité et, d'autre part, à la réalisation et aux résultats de l'évaluation proposée par l'établissement.

Article 3 : La date d'effet de ce renouvellement est fixée au 3 août 2001.

Article 4 : La durée de validité de l'autorisation visée à l'article 1^{er} est fixée à 10 ans à partir du 3 août 2001.

Article 5 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant la Ministre de l'Emploi et de la Solidarité, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

Article 6 : Madame le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Atlantiques sont chargées, chacune en ce qui la concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Le Président : Alain GARCIA
directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation

SA «Clinique médicale Cantegrit» à Bayonne

—
Décision régionale du 22 décembre 2000
—

La commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu la loi n° 85.772 du 25 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre social,

Vu la loi n° 85.1468 du 31 décembre 1985 relative à la sectorisation psychiatrique,

Vu l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu l'ordonnance n° 2000.548 du 15 juin 2000 et son annexe,

Vu le décret n° 86.602 du 14 mars 1986 relatif à la lutte contre les maladies mentales et à l'organisation de la sectorisation psychiatrique,

Vu le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires, pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la santé publique,

Vu les décrets n° 91.1411 du 31 décembre 1991 et n° 92.1439 du 30 décembre 1992 pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière, relatifs à l'organisation et à l'équipement sanitaires et modifiant le Code de la santé publique,

Vu le décret n° 93.407 du 17 mars 1993 relatif à la durée de validité des autorisations mentionnées à l'article L. 6122-1 du Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 97.1165 du 16 décembre 1997 relatif aux conditions de réalisation de l'évaluation prévue à l'article L. 6122-5 du Code de la Santé publique et modifiant ce code,

Vu le décret n° 98.63 du 2 février 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi que des dispositions complétant le décret n° 97.144 du 14 février 1997 et modifiant le titre 1^{er} du livre VII du Code de la Santé Publique ainsi que l'article R. 162.52 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu l'arrêté de M^{me} le Ministre des Affaires Sociales et de la Solidarité Nationale du 14 mars 1986 relatif aux équipements et services de lutte contre les maladies mentales, comportant ou non des possibilités d'hébergement,

Vu l'arrêté de M. le Ministre délégué à la santé du 11 février 1991, relatif aux indices de besoins concernant les équipements psychiatriques,

Vu l'arrêté de M. le Préfet de Région du 13 septembre 1995 relatif à la carte sanitaire de psychiatrie,

Vu l'arrêté de M. le Préfet de Région du 28 février 1997 fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de la Psychiatrie et ses annexes,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 4 août 2000 relatif au bilan de la carte sanitaire pour la discipline de psychiatrie,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du 15 mai 2000 fixant les périodes prévues par l'article R. 712.39 du Code de la Santé Publique

Vu la demande déclarée complète le 31 juillet 2000, présentée par la SA «Clinique médicale Cantegrit» - Domaine de Cantegrit - Chemin de Jupiter - 64100 - Bayonne, en vue du renouvellement d'autorisation de 39 lits de psychiatrie générale au sein de l'établissement,

Vu l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale - section sanitaire - en sa séance du 20 octobre 2000,

Considérant l'adéquation de l'activité avec la capacité dont le renouvellement est sollicité,

Considérant la conformité du renouvellement d'autorisation avec les conditions techniques d'agrément,

Considérant que les objectifs de l'établissement sont conformes au Schéma régional d'organisation sanitaire de la psychiatrie,

DECIDE

Article premier : L'autorisation visée à l'article L. 6122-8 du Code de la Santé Publique est accordée à la SA «Clinique médicale Cantegrit» - Domaine de Cantegrit - Chemin de Jupiter - 64100 - Bayonne, en vue du renouvellement de 39 lits de psychiatrie générale au sein de l'établissement.

N° FINESS de l'entité juridique : 640000188

N° FINESS de l'établissement: 640780458

Code catégorie : 161 «maison de santé pour maladies mentales»

Article 2 : Le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect d'engagement relatifs, d'une part, aux dépenses à la charge de l'assurance maladie ou au volume d'activité et, d'autre part, à la réalisation et aux résultats de l'évaluation proposée par l'établissement.

Article 3 : La date d'effet de ce renouvellement est fixée au 3 août 2001.

Article 4 : La durée de validité de l'autorisation visée à l'article 1^{er} est fixée à 10 ans à partir du 3 août 2001.

Article 5 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant la Ministre de l'Emploi et de la Solidarité, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

Article 6 : Madame le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Atlantiques sont chargées, chacune en ce qui la concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Le Président : Alain GARCIA
directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation

SA Clinique cardiologique Paulmy à Bayonne

Décision régionale du 9 janvier 2001

La commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu l'ordonnance n° 2000.548 du 15 juin 2000 et son annexe,

Vu le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires, pris pour l'appli-

cation de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la santé publique,

Vu les décrets n° 91.1411 du 31 décembre 1991 et n° 92.1439 du 30 décembre 1992 pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière, relatifs à l'organisation et à l'équipement sanitaires et modifiant le Code de la santé publique,

Vu le décret n° 93.407 du 17 mars 1993 relatif à la durée de validité des autorisations mentionnées à l'article L. 6122-1 du Code de la santé publique,

Vu le décret n° 97.1165 du 16 décembre 1997 relatif aux conditions de réalisation de l'évaluation prévue à l'article L. 6122-5 du Code de la Santé publique et modifiant ce code,

Vu le décret n° 98.63 du 2 février 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi que des dispositions complétant le décret n° 97.144 du 14 février 1997 et modifiant le titre 1^{er} du livre VII du Code de la Santé Publique ainsi que l'article R. 162.52 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 20 septembre 1999 fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire 1999-2004 et son annexe,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 15 mai 2000 relatif à la fixation du calendrier d'examen des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation,

Vu la demande déclarée complète le 31 juillet 2000, présentée par la SA Clinique cardiologique Paulmy 14, allées Paulmy - 64100 - Bayonne, en vue du renouvellement d'autorisation de :

– 38 lits de médecine au sein de l'établissement,

Vu l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale - section sanitaire, en sa séance du 15 décembre 2000,

Considérant l'adéquation de l'activité de l'établissement à la capacité dont le renouvellement est sollicité,

Considérant la satisfaction de la structure aux conditions techniques de fonctionnement,

Considérant que les indicateurs d'évaluation et les objectifs d'actions de l'établissement précisés par le Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens répondent aux préconisations du Schéma régional d'organisation sanitaire,

D E C I D E

Article premier : L'autorisation prévue à l'article L. 6122-8 du Code de la Santé Publique est accordée à la SA Clinique cardiologique Paulmy 14, allées Paulmy - 64100 - Bayonne, en vue du renouvellement de :

– 38 lits de médecine au sein de l'établissement.

N° FINESS de l'établissement : 640782207

Code catégorie : 129 «établissement de soins médicaux»

Article 2 : Le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect d'engagements relatifs, d'une part, aux dépenses à la charge de l'assurance maladie ou au volume

d'activité et, d'autre part, à la réalisation et aux résultats de l'évaluation proposée par l'établissement.

Article 3 : La date d'effet de ce renouvellement est fixée au 3 août 2001.

Article 4 : La durée de validité de l'autorisation visée à l'article 1^{er} est fixée à 10 ans à partir du 3 août 2001.

Article 5 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant la Ministre de l'Emploi et de la Solidarité, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

Article 6 : Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

Le Président : Alain GARCIA
directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation

SA Clinique chirurgicale Paulmy à Bayonne

Décision régionale du 9 janvier 2001

La commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu l'ordonnance n° 2000.548 du 15 juin 2000 et son annexe,

Vu le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires, pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la santé publique,

Vu les décrets n° 91.1411 du 31 décembre 1991 et n° 92.1439 du 30 décembre 1992 pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière, relatifs à l'organisation et à l'équipement sanitaires et modifiant le Code de la santé publique,

Vu le décret n° 93.407 du 17 mars 1993 relatif à la durée de validité des autorisations mentionnées à l'article L. 6122-1 du Code de la santé publique,

Vu le décret n° 97.1165 du 16 décembre 1997 relatif aux conditions de réalisation de l'évaluation prévue à l'article L. 6122-5 du Code de la Santé publique et modifiant ce code,

Vu le décret n° 98.63 du 2 février 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi que des dispositions complétant le décret n° 97.144 du 14 février 1997 et modifiant le titre 1^{er} du livre VII du Code de la Santé Publique ainsi que l'article R. 162.52 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 20 septembre 1999 fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire 1999-2004 et son annexe,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 15 mai 2000 relatif à la fixation du calendrier d'examen des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation,

Vu la demande déclarée complète le 31 juillet 2000, présentée par la SA Clinique chirurgicale Paulmy 14, allées Paulmy - 64100 - Bayonne, en vue du renouvellement d'autorisation de :

– 42 lits de chirurgie au sein de l'établissement,

Vu l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale - section sanitaire, en sa séance du 15 décembre 2000,

Considérant l'adéquation de l'activité de l'établissement à la capacité dont le renouvellement est sollicité,

Considérant la satisfaction de la structure aux conditions techniques de fonctionnement,

Considérant que les indicateurs d'évaluation et les objectifs d'actions de l'établissement précisés par le Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens répondent aux préconisations du Schéma régional d'organisation sanitaire,

DECIDE

Article premier : L'autorisation prévue à l'article L. 6122-8 du Code de la Santé Publique est accordée à la SA Clinique chirurgicale Paulmy 14, allées Paulmy - 64100 - Bayonne, en vue du renouvellement de :

– 42 lits de chirurgie au sein de l'établissement.

N° FINESS de l'établissement : 640780789

Code catégorie: 128 «établissement de soins chirurgicaux»

Article 2 : La capacité totale de la Clinique chirurgicale Paulmy reste fixée à :

– 42 lits d'hospitalisation complète

– 4 places d'alternatives à l'hospitalisation dont :

- 2 places d'hospitalisation à temps partiel en médecine dédiées à la chimiothérapie
- 2 places d'anesthésie ou chirurgie ambulatoire.

Article 3 : Le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect d'engagements relatifs, d'une part, aux dépenses à la charge de l'assurance maladie ou au volume d'activité et, d'autre part, à la réalisation et aux résultats de l'évaluation proposée par l'établissement.

Article 4 : La date d'effet de ce renouvellement est fixée au 3 août 2001.

Article 5 : La durée de validité de l'autorisation visée à l'article 1^{er} est fixée à 10 ans à partir du 3 août 2001.

Article 6 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant la Ministre de l'Emploi et de la Solidarité, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

Article 7 : Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Le Président : Alain GARCIA
directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation

Centre Hospitalier Intercommunal de la Côte Basque - installation d'un appareil d'angiographie numérisée

Décision régionale du 30 janvier 2001

La commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu l'ordonnance n° 2000.548 du 15 juin 2000 et son annexe,

Vu le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires, pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la santé publique,

Vu les décrets n° 91.1411 du 31 décembre 1991 et n° 92.1439 du 30 décembre 1992 pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière, relatifs à l'organisation et à l'équipement sanitaires et modifiant le Code de la santé publique,

Vu le décret n° 93.407 du 17 mars 1993 relatif à la durée de validité des autorisations mentionnées à l'article L. 6122-1 du Code de la santé publique,

Vu le décret n° 97.144 du 14 février 1997 pris en application de l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée et modifiant le Code de la santé publique,

Vu le décret n° 97.1165 du 16 décembre 1997 relatif aux conditions de réalisation de l'évaluation prévue à l'article L. 6122-5 du Code de la Santé publique et modifiant ce Code,

Vu le décret n° 98.63 du 2 février 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi que des dispositions complétant le décret n° 97.144 du 14 février 1997 et modifiant le titre 1^{er} du livre VII du Code de la Santé Publique ainsi que l'article R. 162.52 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu le décret n° 98.286 du 16 avril 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi qu'aux syndicats interhospitaliers et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 20 septembre 1999 fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire 1999-2004 et son annexe,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 15 mai 2000 relatif à la fixation du calendrier d'examen des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation,

Vu la demande déclarée complète le 31 août 2000, présentée par le Centre Hospitalier Intercommunal de la Côte Basque - avenue de l'interne Jacques Loeb - 64109 - Bayonne cedex, en vue de l'installation, au sein de l'établissement, d'un appareil d'angiographie numérisée destiné à la mise en œuvre d'une activité d'angioplastie coronaire transluminale programmée,

Vu l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale - section sanitaire - en sa séance du 26 janvier 2001,

Considérant que le volet du schéma régional d'organisation sanitaire relatif à la cardiologie n'est pas encore arrêté,

Considérant que le projet présenté fait état d'un groupement de coopération sanitaire regroupant tous les acteurs du secteur sanitaire n° 7, susceptibles d'exercer l'activité d'angioplastie coronaire programmée,

Considérant que ce groupement de coopération sanitaire n'a pas fait l'objet d'une convention constitutive entre les parties,

Considérant que des négociations avec l'ensemble des partenaires concernés doivent être conclues avant que puisse intervenir une autorisation de fonctionner,

Considérant, dans ces conditions, la prématurité du projet présenté,

DECIDE

Article premier : L'autorisation prévue aux articles L. 6122-8 et L. 6122-10 du Code de la Santé Publique est refusée au Centre Hospitalier Intercommunal de la Côte Basque - avenue de l'interne Jacques Loeb - 64109 - Bayonne Cedex, en vue de l'installation, au sein de l'établissement, d'un appareil d'angiographie numérisée destiné à la mise en œuvre d'une activité d'angioplastie coronaire transluminale programmée.

Article 2 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant la Ministre de l'Emploi et de la Solidarité, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

Article 3 : Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Le Président : Alain GARCIA
directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation

Centre Hospitalier Intercommunal de la Côte Basque - disciplines de médecine - chirurgie - obstétrique

Décision régionale du 30 janvier 2001

La commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu l'ordonnance n° 2000.548 du 15 juin 2000 et son annexe,

Vu le décret n° 86.602 du 14 mars 1986 relatif à la lutte contre les maladies mentales et à l'organisation de la sectorisation psychiatrique,

Vu le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires, pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la santé publique,

Vu les décrets n° 91.1411 du 31 décembre 1991 et n° 92.1439 du 30 décembre 1992 pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière, relatifs à l'organisation et à l'équipement sanitaires et modifiant le Code de la santé publique,

Vu les décrets du 2 octobre 1992 portant application de l'article L. 6122.3 du Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 93.407 du 17 mars 1993 relatif à la durée de validité des autorisations mentionnées à l'article L. 6122-1 du Code de la santé publique,

Vu le décret n° 97.1165 du 16 décembre 1997 relatif aux conditions de réalisation de l'évaluation prévue à l'article L. 6122-5 du Code de la Santé publique et modifiant ce code,

Vu le décret n° 98.63 du 2 février 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi que des dispositions complétant le décret n° 97.144 du 14 février 1997 et modifiant le titre 1^{er} du livre VII du Code de la Santé Publique ainsi que l'article R. 162.52 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 20 septembre 1999 fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire 1999-2004 et son annexe,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 10 avril 2000 fixant les indices de besoins dans les disciplines de médecine - chirurgie - obstétrique

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 15 mai 2000 relatif à la fixation du calendrier d'examen des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation,

Vu la demande déclarée complète le 31 juillet 2000, présentée par le Centre Hospitalier Intercommunal de la Côte Basque sis 13, avenue de l'Interne Jacques Loeb - B.P. 8 -

64109 - Bayonne Cedex, en vue du renouvellement d'autorisation de :

- 330 lits de médecine,
- 90 lits de chirurgie,
- 46 lits de gynécologie-obstétrique dont 6 lits d'orthogénie
- 60 lits de soins de suite et de réadaptation dont 20 lits de réadaptation fonctionnelle,
- 175 lits et places de psychiatrie générale dont 46 places d'hospitalisation incomplète,
- 15 places d'hospitalisation à temps partiel de jour en psychiatrie infanto-juvénile et 15 places de centre d'accueil thérapeutique à temps partiel,
- 230 lits de soins de longue durée,

Vu les avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale - section sanitaire, lors de ses séances des 15 décembre 2000 et 26 janvier 2001,

Considérant l'adéquation de l'activité aux capacités dont le renouvellement est sollicité,

Considérant la satisfaction de l'établissement aux conditions techniques de fonctionnement,

Considérant que les indicateurs d'évaluation et les objectifs du Centre hospitalier répondent aux préconisations du Schéma régional d'organisation sanitaire et sont cohérents avec le projet d'établissement,

D E C I D E

Article premier : L'autorisation prévue à l'article L. 6122-8 du Code de la Santé Publique est accordée au Centre Hospitalier Intercommunal de Bayonne sis 13, avenue de l'Interne Jacques Loëb - B.P. 8 - 64109 - Bayonne Cedex, en vue du renouvellement de :

- 315 lits de médecine,
- 90 lits de chirurgie,
- 40 lits de gynécologie-obstétrique,
- 60 lits de soins de suite et de réadaptation dont 20 lits de réadaptation fonctionnelle,
- 175 lits et places de psychiatrie générale dont 46 places d'hospitalisation incomplète,
- 15 places d'hospitalisation à temps partiel de jour en psychiatrie infanto-juvénile, et 1 centre d'accueil thérapeutique à temps partiel de 15 places,
- 230 lits de soins de longue durée.

N° FINESS de l'entité juridique : 640780417

N° FINESS de l'établissement : 640000162

Code catégorie : 355 «centre hospitalier»

Article 2 : La capacité du Centre Hospitalier de la Côte Basque, désormais fixée à 964 lits et places est répartie dans les disciplines sanitaires ci-après :

- médecine: 344 lits et places dont 29 places d'hospitalisation à temps partiel de médecine,
- chirurgie : 95 lits et places dont 5 places d'anesthésie et de chirurgie ambulatoire,
- gynécologie-obstétrique : 40 lits,

- soins de suite et de réadaptation : 65 lits et places dont 20 lits et 5 places d'hospitalisation à temps partiel de jour de réadaptation fonctionnelle,
- psychiatrie : 190 lits et places de psychiatrie dont 129 lits de psychiatrie générale, 46 places d'hospitalisation incomplète en psychiatrie générale et 15 places d'hospitalisation incomplète en pédo-psychiatrie
- soins de longue durée : 230 lits

L'établissement détient, en outre, 20 lits de neurochirurgie non comptabilisés dans la carte sanitaire de court séjour.

Article 3 : Le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect d'engagement relatifs, d'une part, aux dépenses à la charge de l'assurance maladie ou au volume d'activité et, d'autre part, à la réalisation et aux résultats de l'évaluation proposée par l'établissement.

Article 4 : La durée de validité de l'autorisation visée à l'article 1^{er} est fixée à 10 ans à partir du 3 août 2001.

Article 5 : La date d'effet du renouvellement d'autorisation est fixée au 3 août 2001.

Article 6 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant la Ministre de l'Emploi et de la Solidarité, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

Article 7 : Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Le Président : Alain GARCIA
directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation

Centre hospitalier intercommunal de la côte Basque - activités de soins obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale

Décision régionale du 9 janvier 2001

La commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu l'ordonnance n° 2000.548 du 15 juin 2000 et son annexe,

Vu le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires, pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la santé publique,

Vu les décrets n° 91.1411 du 31 décembre 1991 et n° 92.1439 du 30 décembre 1992 pris pour l'application de la

loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière, relatifs à l'organisation et à l'équipement sanitaires et modifiant le Code de la santé publique,

Vu le décret n° 93.407 du 17 mars 1993 relatif à la durée de validité des autorisations mentionnées à l'article L. 6122-1 du Code de la santé publique,

Vu le décret n° 97.1165 du 16 décembre 1997 relatif aux conditions de réalisation de l'évaluation prévue à l'article L. 6122-5 du Code de la Santé publique et modifiant ce code,

Vu le décret n° 98.63 du 2 février 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi que des dispositions complétant le décret n° 97.144 du 14 février 1997 et modifiant le titre 1^{er} du livre VII du Code de la Santé Publique ainsi que l'article R. 162.52 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu le décret n° 98.899 du 9 octobre 1998 modifiant le titre 1^{er} du livre VII du Code de la Santé Publique et relatif aux établissements de santé publics et privés pratiquant l'obstétrique, la néonatalogie ou la réanimation néonatale,

Vu le décret n° 98.900 du 9 octobre 1998 relatif aux conditions techniques de fonctionnement auxquelles doivent satisfaire les établissements de santé pour être autorisés à pratiquer les activités d'obstétrique, de néonatalogie ou de réanimation néonatale et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 99.596 du 15 juillet 1999 relatif à l'organisation sanitaire et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté du 1^{er} avril 1999 fixant les besoins nationaux afférents à la néonatalogie et à la réanimation néonatale,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 20 septembre 1999 fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire 1999-2004 et son annexe,

Vu l'arrêté ministériel du 21 janvier 2000 fixant pour la Région sanitaire d'Aquitaine le délai de dépôt des demandes d'autorisation relatives aux activités de soins obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale prévues au Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté ministériel du 25 avril 2000 relatif aux locaux de prétravail et de travail, aux dispositifs médicaux et aux examens pratiqués en néonatalogie et en réanimation néonatale prévus à la sous-section IV «conditions techniques de fonctionnement relatives à l'obstétrique, à la néonatalogie et à la réanimation néonatale» du Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 27 avril 2000 fixant les indices de besoins applicables aux activités de soins de néonatalogie, de soins intensifs de néonatalogie et de réanimation néonatale,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 15 mai 2000 relatif à la fixation du calendrier d'examen des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation,

Vu la demande déclarée complète le 31 août 2000, présentée par le Centre Hospitalier Intercommunal de la Côte Basque - 64109 - Bayonne Cedex, en vue de :

- l'autorisation d'exercer les activités de soins :
 - d'obstétrique,
 - de néonatalogie sur 9 lits dont 3 lits de soins intensifs néonataux,
 - de réanimation néonatale sur 6 lits,
 - de l'autorisation de faire fonctionner un centre périnatal de proximité sur le site de Saint-Jean-de-Luz,

au sein de l'établissement,

Vu l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale - section sanitaire, en sa séance du 15 décembre 2000,

Considérant que les trois unités de soins :

- d'obstétrique
- de néonatalogie avec un secteur de soins intensifs,
- de réanimation néonatale,

organisées au sein de l'établissement, sont prévues dans l'annexe du Schéma régional d'organisation sanitaire,

Considérant le rapatriement de la maternité publique de Saint-Jean-De-Luz sur l'hôpital de Saint Léon à Bayonne, opérée en septembre 2000,

Considérant la proposition du Centre Hospitalier de Bayonne de maintenir sur le site de Saint-Jean-De-Luz une activité de périnatalité sous la forme d'un centre périnatal de proximité tel que prévu par le décret n° 98.899 du 9 octobre 1998,

D E C I D E

Article premier : L'autorisation prévue aux articles L. 6122-1, L. 6122-8, R. 712-87 et R. 712-88 du Code de la Santé Publique est accordée au Centre Hospitalier Intercommunal de la Côte Basque - 64109 - Bayonne Cedex, en vue :

- de l'exercice des activités de soins :
 - d'obstétrique,
 - de néonatalogie sur 9 lits dont 3 lits de soins intensifs néonataux,
 - de réanimation néonatale sur 6 lits,
 - du fonctionnement d'un centre périnatal de proximité sur le site de Saint-Jean-de-Luz,

au sein de l'établissement,

N° FINESS de l'établissement : 640000162

Code catégorie : 355 «centre hospitalier»

Article 2 : L'établissement devra, dans un délai de 3 ans à compter de la notification de la présente décision, se mettre en conformité avec les exigences des décrets du 9 octobre 1998 et de l'arrêté du 25 avril 2000.

Article 3 : La capacité du Centre Hospitalier de la Côte Basque, désormais fixée à 979 lits et places est répartie dans les disciplines sanitaires et activités ci-après :

- médecine : 344 lits et places dont 29 places d'hospitalisation à temps partiel de médecine,
- néonatalogie, : 9 lits de néonatalogie dont 3 lits de soins intensifs néonataux, et 6 lits de réanimation néonatale
- chirurgie: 95 lits et places dont 5 places d'anesthésie et de chirurgie ambulatoire,
- gynécologie-obstétrique : 40 lits,

- soins de suite et de réadaptation : 65 lits et places dont 20 lits et 5 places d'hospitalisation à temps partiel de jour de réadaptation fonctionnelle,
- psychiatrie : 190 lits et places de psychiatrie dont 129 lits de psychiatrie générale, 46 places d'hospitalisation incomplète en psychiatrie générale et 15 places d'hospitalisation incomplète en pédo-psychiatrie
- soins de longue durée : 230 lits

L'établissement détient, en outre, 20 lits de neurochirurgie non comptabilisés dans la carte sanitaire de court séjour.

Article 4 : La date d'effet de l'autorisation d'exercer les activités de soins d'obstétrique, de néonatalogie et de réanimation néonatale est fixée au 1^{er} mars 2001.

Article 5 : La durée de validité de l'autorisation d'exercer les activités de soins d'obstétrique, de néonatalogie et de réanimation néonatale est fixée à 5 ans à compter du 1^{er} mars 2001.

Article 6 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant la Ministre de l'Emploi et de la Solidarité, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

Article 7 : Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Le Président : Alain GARCIA
directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation

Centre Hospitalier d'Orthez

—
Décision régionale du 9 janvier 2001
—

La commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu l'ordonnance n° 2000.548 du 15 juin 2000 et son annexe,

Vu le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires, pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la santé publique,

Vu les décrets n° 91.1411 du 31 décembre 1991 et n° 92.1439 du 30 décembre 1992 pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière, relatifs à l'organisation et à l'équipement sanitaires et modifiant le Code de la santé publique,

Vu le décret n° 93.407 du 17 mars 1993 relatif à la durée de validité des autorisations mentionnées à l'article L. 6122-1 du Code de la santé publique,

Vu le décret n° 97.1165 du 16 décembre 1997 relatif aux conditions de réalisation de l'évaluation prévue à l'article L. 6122-5 du Code de la Santé publique et modifiant ce code,

Vu le décret n° 98.63 du 2 février 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi que des dispositions complétant le décret n° 97.144 du 14 février 1997 et modifiant le titre 1^{er} du livre VII du Code de la Santé Publique ainsi que l'article R. 162.52 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu le décret n° 98.899 du 9 octobre 1998 modifiant le titre 1^{er} du livre VII du Code de la Santé Publique et relatif aux établissements de santé publics et privés pratiquant l'obstétrique, la néonatalogie ou la réanimation néonatale,

Vu le décret n° 98.900 du 9 octobre 1998 relatif aux conditions techniques de fonctionnement auxquelles doivent satisfaire les établissements de santé pour être autorisés à pratiquer les activités d'obstétrique, de néonatalogie ou de réanimation néonatale et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 99.596 du 15 juillet 1999 relatif à l'organisation sanitaire et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 20 septembre 1999 fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire 1999-2004 et son annexe,

Vu l'arrêté ministériel du 21 janvier 2000 fixant pour la Région sanitaire d'Aquitaine le délai de dépôt des demandes d'autorisation relatives aux activités de soins obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale prévues au Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté ministériel du 25 avril 2000 relatif aux locaux de prétravail et de travail, aux dispositifs médicaux et aux examens pratiqués en néonatalogie et en réanimation néonatale prévus à la sous-section IV «conditions techniques de fonctionnement relatives à l'obstétrique, à la néonatalogie et à la réanimation néonatale» du Code de la Santé Publique,

Vu les demandes déclarées complètes les 31 juillet et 31 août 2000, présentées par le Centre Hospitalier d'Orthez - rue du Moulin - B.P. 118 - 64301 - Orthez Cedex, en vue

- du renouvellement d'autorisation de :
 - 90 lits de médecine
 - 30 lits de chirurgie
 - 16 lits de gynécologie-obstétrique
 - 46 lits de soins de suite et de réadaptation dont 21 lits de réadaptation fonctionnelle
 - 55 lits de soins de longue durée
- de l'autorisation d'exercer l'activité de soins d'obstétrique,

Vu les avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale - section sanitaire, en sa séance du 15 décembre 2000,

Considérant l'adéquation de l'activité de l'établissement à la capacité dont le renouvellement est sollicité,

Considérant que le maintien de l'unité d'obstétrique au sein de l'établissement est prévu par le Schéma régional d'organisation sanitaire,

Considérant que les indicateurs d'évaluation et les objectifs de l'établissement sont en conformité avec le Schéma régional d'organisation sanitaire,

DECIDE

Article premier : L'autorisation prévue à l'article L. 6122-8 du Code de la Santé Publique est accordée au Centre Hospitalier d'Orthez - rue du Moulin - B.P. 118 - 64301 - Orthez Cedex, en vue

- du renouvellement de :
 - 90 lits de médecine
 - 30 lits de chirurgie
 - 16 lits de gynécologie-obstétrique
 - 46 lits de soins de suite et de réadaptation dont 21 lits de réadaptation fonctionnelle
 - 55 lits de soins de longue durée
- de l'exercice de l'activité de soins d'obstétrique.

N° FINESS de l'établissement : 640000402

Code catégorie : 355 «centre hospitalier»

Article 2 : La capacité totale du Centre Hospitalier d'Orthez est fixée à :

- 237 lits d'hospitalisation complète
- 2 places d'anesthésie ou chirurgie ambulatoire.

Article 3 : Le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect d'engagements relatifs, d'une part, aux dépenses à la charge de l'assurance maladie ou au volume d'activité et, d'autre part, à la réalisation et aux résultats de l'évaluation proposée par l'établissement.

Article 4 : La date d'effet de l'autorisation d'exercer l'activité de soins d'obstétrique est fixée au 1^{er} mars 2001.

La date d'effet du renouvellement d'autorisation des lits de médecine, chirurgie, gynécologie-obstétrique, soins de suite et réadaptation, soins de longue durée, est fixée au 1^{er} août 2001.

Article 5 : La durée de validité de l'activité de soins en obstétrique est fixée à 5 ans à partir du 1^{er} mars 2001.

La durée de validité du renouvellement d'autorisation des lits de médecine, chirurgie, gynécologie-obstétrique, soins de suite et réadaptation, soins de longue durée est fixée à 10 ans à partir du 3 août 2001.

Article 6 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant la Ministre de l'Emploi et de la Solidarité, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

Article 7 : Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Le Président : Alain GARCIA
directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation

Centre Hospitalier de Pau - équipement d'angiographie numérisée

Décision régionale du 30 janvier 2001

La commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu l'ordonnance n° 2000.548 du 15 juin 2000 et son annexe,

Vu le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires, pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la santé publique,

Vu les décrets n° 91.1411 du 31 décembre 1991 et n° 92.1439 du 30 décembre 1992 pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière, relatifs à l'organisation et à l'équipement sanitaires et modifiant le Code de la santé publique,

Vu le décret n° 93.407 du 17 mars 1993 relatif à la durée de validité des autorisations mentionnées à l'article L. 6122-1 du Code de la santé publique,

Vu le décret n° 97.144 du 14 février 1997 pris en application de l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée et modifiant le Code de la santé publique,

Vu le décret n° 97.1165 du 16 décembre 1997 relatif aux conditions de réalisation de l'évaluation prévue à l'article L. 6122-5 du Code de la Santé publique et modifiant ce Code,

Vu le décret n° 98.63 du 2 février 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi que des dispositions complétant le décret n° 97.144 du 14 février 1997 et modifiant le titre 1^{er} du livre VII du Code de la Santé Publique ainsi que l'article R. 162.52 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu le décret n° 98.286 du 16 avril 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi qu'aux syndicats interhospitaliers et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 20 septembre 1999 fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire 1999-2004 et son annexe,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 15 mai 2000 relatif à la fixation du calendrier d'examen des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation,

Vu la demande déclarée complète le 31 août 2000, présentée par le Centre Hospitalier de Pau - 4, boulevard Hauterive - B.P. 1156 - 64046 - Pau Université Cedex, en vue du remplacement de l'appareil d'angiographie numérisée par un autre appareil excluant la pratique des actes de coronarogra-

phie et d'angioplastie coronaire transluminale, au sein de l'établissement,

Vu l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale - section sanitaire - en sa séance du 26 janvier 2001,

Considérant l'absence d'indice de besoins relatif à l'équipement d'angiographie numérisée,

Considérant l'obsolescence de l'équipement concerné acquis depuis 13 ans mais dont l'autorisation a été renouvelée le 18 février 1998,

Considérant que cette opération satisfait aux conditions techniques de fonctionnement,

DECIDE

Article premier : L'autorisation prévue aux articles L. 6122-8 et L. 6122-10 du Code de la Santé Publique est accordée au Centre Hospitalier de Pau 4, Boulevard Hauterive - B.P. 1156 - 64046 - Pau Université Cedex, en vue du remplacement, au sein de l'établissement, d'un appareil d'angiographie numérisée acquis depuis 13 ans, par un autre appareil, de marque Général Electric medicam System (GEMS).

N° Finess de l'établissement : 640000600

Code catégorie : 355 « centre hospitalier »

Article 2 : Cette autorisation exclut la pratique des actes de coronarographie et d'angioplastie coronaire transluminale (ACT).

Article 3 : L'autorisation est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans. L'autorisation est également réputée caduque pour la partie de l'établissement, de l'installation ou de l'activité de soins dont la réalisation, la mise en oeuvre ou l'implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans

Article 4 : L'autorisation de renouvellement du 18 février 1998 prendra fin dès lors que sera constatée la visite de conformité relative au remplacement de l'appareil en cause.

Article 5 : La durée de validité de l'autorisation est fixée à 7 ans à partir du jour où est constaté la visite de conformité.

Article 6 : Toute modification des caractéristiques du projet initial devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

Article 7 : Le renouvellement de l'autorisation visée à l'article 1^{er} est subordonné aux conditions prévues aux 2^{me} et 3^{me} de l'article L. 6122-2, à celles fixées à l'article L. 6122-5 du Code de la Santé Publique et aux résultats de l'évaluation proposée par l'établissement.

Article 8 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant la Ministre de l'Emploi et de la Solidarité, qui statue dans un délai de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

Article 9 : La date d'effet de cette autorisation est fixée à la date de la présente décision.

Article 10 : Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la

présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Le Président : Alain GARCIA
directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation

Centre hospitalier de Pau - activités de soins obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale

Décision régionale du 9 janvier 2001

La commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu l'ordonnance n° 2000.548 du 15 juin 2000 et son annexe,

Vu le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires, pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la santé publique,

Vu les décrets n° 91.1411 du 31 décembre 1991 et n° 92.1439 du 30 décembre 1992 pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière, relatifs à l'organisation et à l'équipement sanitaires et modifiant le Code de la santé publique,

Vu le décret n° 93.407 du 17 mars 1993 relatif à la durée de validité des autorisations mentionnées à l'article L. 6122-1 du Code de la santé publique,

Vu le décret n° 97.1165 du 16 décembre 1997 relatif aux conditions de réalisation de l'évaluation prévue à l'article L. 6122-5 du Code de la Santé publique et modifiant ce code,

Vu le décret n° 98.63 du 2 février 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi que des dispositions complétant le décret n° 97.144 du 14 février 1997 et modifiant le titre 1^{er} du livre VII du Code de la Santé Publique ainsi que l'article R. 162.52 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu le décret n° 98.899 du 9 octobre 1998 modifiant le titre 1^{er} du livre VII du Code de la Santé Publique et relatif aux établissements de santé publics et privés pratiquant l'obstétrique, la néonatalogie ou la réanimation néonatale,

Vu le décret n° 98.900 du 9 octobre 1998 relatif aux conditions techniques de fonctionnement auxquelles doivent satisfaire les établissements de santé pour être autorisés à pratiquer les activités d'obstétrique, de néonatalogie ou de réanimation néonatale et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 99.596 du 15 juillet 1999 relatif à l'organisation sanitaire et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté du 1^{er} avril 1999 fixant les besoins nationaux afférents à la néonatalogie et à la réanimation néonatale,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 20 septembre 1999 fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire 1999-2004 et son annexe,

Vu l'arrêté ministériel du 21 janvier 2000 fixant pour la Région sanitaire d'Aquitaine le délai de dépôt des demandes d'autorisation relatives aux activités de soins obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale prévues au Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté ministériel du 25 avril 2000 relatif aux locaux de prétravail et de travail, aux dispositifs médicaux et aux examens pratiqués en néonatalogie et en réanimation néonatale prévus à la sous-section IV «conditions techniques de fonctionnement relatives à l'obstétrique, à la néonatalogie et à la réanimation néonatale» du Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 27 avril 2000 fixant les indices de besoins applicables aux activités de soins de néonatalogie, de soins intensifs de néonatalogie et de réanimation néonatale,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 15 mai 2000 relatif à la fixation du calendrier d'examen des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation,

Vu les demandes déclarées complètes les 31 juillet et 31 août 2000, présentées par le Centre Hospitalier de Pau 4, boulevard Hauterive - B.P. 1156 - 64046 - Pau Université Cedex, en vue :

- du renouvellement d'autorisation de :
 - 310 lits de médecine,
 - 140 lits de chirurgie,
 - 35 lits de gynécologie-obstétrique,
 - 172 lits de soins de suite et de réadaptation dont 34 lits de rééducation fonctionnelle,
 - 80 lits de soins de longue durée,
 - de l'autorisation d'exercer les activités de soins :
 - d'obstétrique,
 - de néonatalogie sur 12 lits dont 6 lits de soins intensifs néonataux,
 - de réanimation néonatale sur 6 lits,
- au sein de l'établissement,

Vu les avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale - section sanitaire, en sa séance du 15 décembre 2000,

Considérant l'adéquation de l'activité de l'établissement à la capacité dont le renouvellement est sollicité,

Considérant le dossier d'évaluation déposé par l'établissement,

Considérant que les trois unités :

- d'obstétrique
- de néonatalogie avec un secteur de soins intensifs,
- de réanimation néonatale

organisées au sein de l'établissement, sont prévues dans l'annexe du Schéma régional d'organisation sanitaire mais pour une capacité moindre en ce qui concerne les soins intensifs de néonatalogie (3 lits au lieu de 6),

DECIDE

Article premier : L'autorisation prévue aux articles L. 6122-1, L. 6122-8, R. 712-87 et R. 712-88 du Code de la Santé Publique est accordée au Centre Hospitalier de Pau 4, boulevard Hauterive - B.P. 1156 - 64046 - Pau Université Cedex, en vue :

- du renouvellement de :
 - 310 lits de médecine,
 - 140 lits de chirurgie,
 - 35 lits de gynécologie-obstétrique,
 - 172 lits de soins de suite et de réadaptation dont 34 lits de rééducation fonctionnelle,
 - 80 lits de soins de longue durée,
 - de l'exercice des activités de soins :
 - d'obstétrique,
 - de néonatalogie sur 9 lits dont 3 lits de soins intensifs néonataux,
 - de réanimation néonatale sur 6 lits,

N° FINISS de l'établissement : 640000600

Code catégorie : 355 «centre hospitalier»

Article 2 : La mise en conformité, en matière de sécurité incendie, du Centre Jean Vignalou devra être réalisée sans délai.

Article 3 : L'établissement devra, dans un délai de 3 ans à compter de la notification de la présente décision, se mettre en conformité avec les exigences des décrets du 9 octobre 1998 et de l'arrêté du 25 avril 2000.

Article 4 : Le Centre Hospitalier de Pau exploite en outre :

- 40 places d'hospitalisation à temps partiel en médecine,
- 10 places d'anesthésie ou chirurgie ambulatoire,
- 10 places d'hospitalisation à temps partiel en soins de suite,
- 6 places d'hospitalisation à temps partiel en rééducation fonctionnelle.

Article 5 : L'unité de soins de néonatalogie comportera 6 lits.

L'unité de soins intensifs néonataux comportera 3 lits.

L'unité de réanimation néonatale comportera 6 lits.

Article 6 : La date d'effet de l'autorisation d'exercer les activités de soins d'obstétrique, de néonatalogie et de réanimation néonatale est fixée au 1^{er} mars 2001.

La date d'effet du renouvellement d'autorisation des lits de médecine, chirurgie, gynécologie-obstétrique, soins de suite et de réadaptation, soins de longue durée, est fixée au 1^{er} août 2001.

Article 7 : La durée de validité de l'autorisation d'exercer les activités de soins d'obstétrique, de néonatalogie et de réanimation néonatale est fixée à 5 ans à compter du 1^{er} mars 2001.

La durée de validité du renouvellement d'autorisations des lits de médecine, chirurgie, gynécologie-obstétrique, soins de suite et de réadaptation, soins de longue durée, est fixée à 10 ans à compter du 3 août 2001.

Article 8 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant la Ministre de l'Emploi et de la Solidarité, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

Article 9 : Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Le Président : Alain GARCIA
directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation

Centre Hospitalier des Pyrénées

Décision régionale du 2 décembre 2000

La commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu la loi n° 85.772 du 25 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre social,

Vu la loi n° 85.1468 du 31 décembre 1985 relative à la sectorisation psychiatrique,

Vu l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu l'ordonnance n° 2000.548 du 15 juin 2000 et son annexe,

Vu le décret n° 86.602 du 14 mars 1986 relatif à la lutte contre les maladies mentales et à l'organisation de la sectorisation psychiatrique,

Vu le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires, pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la santé publique,

Vu les décrets n° 91.1411 du 31 décembre 1991 et n° 92.1439 du 30 décembre 1992 pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière, relatifs à l'organisation et à l'équipement sanitaires et modifiant le Code de la santé publique,

Vu les décrets du 2 octobre 1992 portant application de l'article L. 6122-3 du Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 93.407 du 17 mars 1993 relatif à la durée de validité des autorisations mentionnées à l'article L. 6122-1 du Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 97.1165 du 16 décembre 1997 relatif aux conditions de réalisation de l'évaluation prévue à l'article L. 6122-5 du Code de la Santé publique et modifiant ce code,

Vu le décret n° 98.63 du 2 février 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi que des dispositions complétant le décret n° 97.144 du 14 février 1997 et modifiant le titre Ier du livre VII du Code de la Santé Publique ainsi que l'article R. 162.52 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu l'arrêté de M^{me} le Ministre des Affaires Sociales et de la Solidarité Nationale du 14 mars 1986 relatif aux équipements et services de lutte contre les maladies mentales, comportant ou non des possibilités d'hébergement,

Vu l'arrêté de M. le Ministre délégué à la santé du 11 février 1991, relatif aux indices de besoins concernant les équipements psychiatriques,

Vu l'arrêté de M. le Préfet de Région du 13 septembre 1995 relatif à la carte sanitaire de psychiatrie,

Vu l'arrêté de M. le Préfet de Région du 28 février 1997 fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de la Psychiatrie et ses annexes,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du 15 mai 2000 fixant les périodes prévues par l'article R. 712.39 du Code de la Santé Publique

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 4 août 2000 relatif au bilan de la carte sanitaire pour la discipline de psychiatrie,

Vu la demande déclarée complète le 31 juillet 2000, présentée par le Centre Hospitalier des Pyrénées 29, avenue du Maréchal Leclerc - B.P. 1504 - 64039 - Pau Cedex, en vue du renouvellement d'autorisation de 720 lits et places de psychiatrie générale adulte et infanto-juvénile soit :

- en psychiatrie générale
 - 391 lits d'hospitalisation complète
 - 234 places d'hospitalisation à temps partiel et d'alternatives à l'hospitalisation dont 23 places d'hospitalisation de nuit
- en psychiatrie infanto-juvénile
 - 11 lits d'hospitalisation complète
 - 84 places d'hospitalisation à temps partiel et d'alternatives à l'hospitalisation dont 4 places d'hospitalisation de nuit pour adolescents

Vu l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale - section sanitaire - en sa séance du 17 novembre 2000,

Considérant la conformité du renouvellement d'autorisation avec le Schéma régional d'organisation sanitaire de la psychiatrie et ses annexes,

Considérant les coopérations du Centre Hospitalier avec les établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux, associations, de la zone desservie,

Considérant le dossier d'évaluation proposé par l'établissement,

DECIDE

Article premier : L'autorisation prévue à l'article L. 6122-8 du Code de la Santé Publique est accordée au Centre Hospitalier des Pyrénées 29, avenue du Maréchal Leclerc - B.P. 1504 - 64039 - Pau Cedex, en vue du renouvellement de 720 lits et places de psychiatrie soit :

- en psychiatrie générale
- 391 lits d'hospitalisation complète
- 234 places d'hospitalisation à temps partiel et d'alternatives à l'hospitalisation dont 23 places d'hospitalisation de nuit
- en psychiatrie infanto-juvénile
- 11 lits d'hospitalisation complète
- 84 places d'hospitalisation à temps partiel et d'alternatives à l'hospitalisation dont 4 places d'hospitalisation de nuit pour adolescents

N° FINESS de l'établissement : 640000436

Code catégorie : 292 «centre hospitalier principalement spécialisé dans la lutte contre les maladies mentales»

Article 2. Le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect d'engagement relatifs, d'une part, aux dépenses à la charge de l'assurance maladie ou au volume d'activité et, d'autre part, à la réalisation et aux résultats de l'évaluation proposée par l'établissement.

Article 3 : La date d'effet de ce renouvellement est fixée au 3 août 2001.

Article 4 : La durée de validité de l'autorisation visée à l'article 1^{er} est fixée à 10 ans à partir du 3 août 2001.

Article 5 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant la Ministre de l'Emploi et de la Solidarité, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

Article 6 : Madame le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Atlantiques sont chargées, chacune en ce qui la concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Le Président : Alain GARCIA
directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation

**SA Polyclinique Côte Basque Sud
à Saint-Jean-de-Luz**

Décision régionale du 9 janvier 2001

La commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu l'ordonnance n° 2000.548 du 15 juin 2000 et son annexe,

Vu le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires, pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la santé publique,

Vu les décrets n° 91.1411 du 31 décembre 1991 et n° 92.1439 du 30 décembre 1992 pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière, relatifs à l'organisation et à l'équipement sanitaires et modifiant le Code de la santé publique,

Vu le décret n° 93.407 du 17 mars 1993 relatif à la durée de validité des autorisations mentionnées à l'article L. 6122-1 du Code de la santé publique,

Vu le décret n° 97.1165 du 16 décembre 1997 relatif aux conditions de réalisation de l'évaluation prévue à l'article L. 6122-5 du Code de la Santé publique et modifiant ce code,

Vu le décret n° 98.63 du 2 février 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi que des dispositions complétant le décret n° 97.144 du 14 février 1997 et modifiant le titre 1^{er} du livre VII du Code de la Santé Publique ainsi que l'article R. 162.52 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 20 septembre 1999 fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire 1999-2004 et son annexe,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 15 mai 2000 relatif à la fixation du calendrier d'examen des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation,

Vu la demande déclarée complète le 31 juillet 2000, présentée par la SA Polyclinique Côte Basque Sud - 7, avenue Léonce Goyenetche - 64501 - Saint Jean De Luz, en vue du renouvellement d'autorisation de :

- 2 lits de médecine
- 50 lits de chirurgie

au sein de l'établissement,

Vu l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale - section sanitaire, en sa séance du 15 décembre 2000,

Considérant l'adéquation de l'activité de l'établissement à la capacité dont le renouvellement est sollicité,

Considérant la satisfaction de la structure aux conditions techniques de fonctionnement,

Considérant que les indicateurs d'évaluation et les objectifs d'actions de l'établissement précisés par le Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens répondent aux préconisations du Schéma régional d'organisation sanitaire,

D E C I D E

Article premier : L'autorisation prévue à l'article L. 6122-8 du Code de la Santé Publique est accordée à la SA Polyclinique Côte Basque Sud - 7, avenue Léonce Goyenetche - 64501 - Saint Jean De Luz, en vue du renouvellement de :

- 2 lits de médecine
 - 50 lits de chirurgie
- au sein de l'établissement.

N° FINESS de l'établissement : 640780748

Code catégorie: 365 «établissement de soins pluridisciplinaires»

Article 2 : La capacité totale de la Polyclinique Côte Basque Sud reste fixée à :

- 52 lits d'hospitalisation complète
- 7 places d'alternatives à l'hospitalisation dont :
- 2 places d'hospitalisation à temps partiel
- 5 places d'anesthésie ou chirurgie ambulatoire.

Article 3 : Le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect d'engagements relatifs, d'une part, aux dépenses à la charge de l'assurance maladie ou au volume d'activité et, d'autre part, à la réalisation et aux résultats de l'évaluation proposée par l'établissement.

Article 4 : La date d'effet de ce renouvellement est fixée au 3 août 2001.

Article 5 : La durée de validité de l'autorisation visée à l'article 1^{er} est fixée à 10 ans à partir du 3 août 2001.

Article 6 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant la Ministre de l'Emploi et de la Solidarité, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

Article 7 : Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Le Président : Alain GARCIA
directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation

Centre Médico-Social de Coulomme à Sauveterre de Béarn

—
Décision régionale du 22 décembre 2000
—

La commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu l'ordonnance n° 2000.548 du 15 juin 2000 et son annexe,

Vu le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires, pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la santé publique,

Vu les décrets n° 91.1411 du 31 décembre 1991 et n° 92.1439 du 30 décembre 1992 pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière, relatifs à l'organisation et à l'équipement sanitaires et modifiant le Code de la santé publique,

Vu le décret n° 93.407 du 17 mars 1993 relatif à la durée de validité des autorisations mentionnées à l'article L. 6122-1 du Code de la santé publique,

Vu le décret n° 97.1165 du 16 décembre 1997 relatif aux conditions de réalisation de l'évaluation prévue à l'article L. 6122-5 du Code de la Santé publique et modifiant ce code,

Vu le décret n° 98.63 du 2 février 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi que des dispositions complétant le décret n° 97.144 du 14 février 1997 et modifiant le titre 1^{er} du livre VII du Code de la Santé Publique ainsi que l'article R. 162.52 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 20 septembre 1999 fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire 1999-2004 et son annexe,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 15 mai 2000 relatif à la fixation du calendrier d'examen des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation,

Vu la demande déclarée complète le 31 juillet 2000, présentée par l'Association de gestion du Centre Médico-Social 1, place Marguerite Laborde - 64017 - Pau, en vue du renouvellement d'autorisation de :

- 20 lits de soins de suite et de réadaptation
- 30 lits de soins de longue durée

au sein du Centre Médico-Social de Coulomme - Domaine de Coulomme - 64390 - Sauveterre-De-Bearn,

Vu l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale - section sanitaire, en sa séance du 20 octobre 2000,

Considérant l'adéquation des activités proposées par l'établissement aux besoins de la population âgée et aux capacités dont le renouvellement est sollicité,

Considérant la conformité du renouvellement d'autorisation avec les conditions techniques de fonctionnement,

Considérant que les objectifs de la structure répondent aux préconisations du Schéma régional d'organisation sanitaire 1999-2004,

Considérant l'intégration du Centre Médico-Social au sein d'un réseau gérontologique préconisée par le Schéma régional d'organisation sanitaire 1999-2004,

D E C I D E

Article premier : L'autorisation prévue à l'article L. 6122-8 du Code de la Santé Publique est accordée à l'Association de gestion du Centre Médico-Social 1, place Marguerite Laborde - 64017 - Pau -, en vue du renouvellement de :

- 20 lits de soins de suite
- 30 lits de soins de longue durée

au sein du Centre Médico-Social de Coulomme - Domaine de Coulomme - 64390 - Sauveterre-De-Bearn.

N° FINESS de l'entité juridique : 640791752

N° FINESS de l'établissement : 640791950

Code catégorie : 362 «soins de longue durée»

Article 2 : Le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect d'engagements relatifs, d'une part, aux dépenses à la charge de l'assurance maladie ou au volume d'activité et, d'autre part, à la réalisation et aux résultats de l'évaluation proposée par l'établissement.

Article 3 : La date d'effet de ce renouvellement est fixée au 3 août 2001.

Article 4 : La durée de validité de l'autorisation visée à l'article 1^{er} est fixée à 10 ans à partir du 3 août 2001.

Article 5 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant la Ministre de l'Emploi et de la Solidarité, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

Article 6 : Madame le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Atlantiques sont chargées, chacune en ce qui la concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Le Président : Alain GARCIA
directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation

SARL Clinique Delay à Bayonne

Décision régionale du 9 janvier 2001

La commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu l'ordonnance n° 2000.548 du 15 juin 2000 et son annexe,

Vu le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires, pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la santé publique,

Vu les décrets n° 91.1411 du 31 décembre 1991 et n° 92.1439 du 30 décembre 1992 pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière, relatifs à l'organisation et à l'équipement sanitaires et modifiant le Code de la santé publique,

Vu le décret n° 93.407 du 17 mars 1993 relatif à la durée de validité des autorisations mentionnées à l'article L. 6122-1 du Code de la santé publique,

Vu le décret n° 97.1165 du 16 décembre 1997 relatif aux conditions de réalisation de l'évaluation prévue à l'article L. 6122-5 du Code de la Santé publique et modifiant ce code,

Vu le décret n° 98.63 du 2 février 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi que des dispositions complétant le décret n° 97.144 du 14 février 1997 et modifiant le titre 1^{er} du livre VII du Code de la Santé Publique ainsi que l'article R. 162.52 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 20 septembre 1999 fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire 1999-2004 et son annexe,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 15 mai 2000 relatif à la fixation du calendrier d'examen des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation,

Vu la demande déclarée complète le 31 juillet 2000, présentée par la SARL Clinique Delay 36, avenue de l'Interne Jacques Loëb - 64115 - Bayonne Cedex, en vue du renouvellement d'autorisation de :

- 10 lits de médecine
- 18 lits de chirurgie

au sein de l'établissement,

Vu l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale - section sanitaire, en sa séance du 15 décembre 2000,

Considérant l'adéquation de l'activité de l'établissement à la capacité dont le renouvellement est sollicité,

Considérant la satisfaction de la structure aux conditions techniques de fonctionnement,

Considérant que les indicateurs d'évaluation et les objectifs d'actions de l'établissement précisés par le Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens répondent aux préconisations du Schéma régional d'organisation sanitaire,

D E C I D E

Article premier : L'autorisation prévue à l'article L. 6122-8 du Code de la Santé Publique est accordée à la SARL Clinique Delay 36, avenue de l'Interne Jacques Loëb - 64115 - Bayonne Cedex, en vue du renouvellement de :

- 10 lits de médecine
- 18 lits de chirurgie

au sein de l'établissement.

N° FINESS de l'établissement : 640780268

Code catégorie: 365 «établissement de soins pluridisciplinaires»

Article 2 : La capacité totale de la clinique Delay reste fixée à :

- 28 lits d'hospitalisation complète
- 5 places d'anesthésie ou chirurgie ambulatoire.

Article 3 : Le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect d'engagements relatifs, d'une part, aux dépenses à la charge de l'assurance maladie ou au volume

d'activité et, d'autre part, à la réalisation et aux résultats de l'évaluation proposée par l'établissement.

Article 4 : La date d'effet de ce renouvellement est fixée au 3 août 2001.

Article 5 : La durée de validité de l'autorisation visée à l'article 1^{er} est fixée à 10 ans à partir du 3 août 2001.

Article 6 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant la Ministre de l'Emploi et de la Solidarité, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

Article 7 : Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Le Président : Alain GARCIA
directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation

**SA Polyclinique Ecot-Gaucher -
transfert de l'ensemble des installations
et regroupement des lits**

—
Décision régionale du 19 décembre 2000
—

La commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu l'ordonnance n° 2000.548 du 15 juin 2000 et son annexe,

Vu le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires, pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu les décrets n° 91.1411 du 31 décembre 1991 et n° 92.1439 du 30 décembre 1992 pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière, relatifs à l'organisation et à l'équipement sanitaires et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 92.1100 du 2 octobre 1992 portant application de l'article L. 6122-3 du Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 92.1101 du 2 octobre 1992 modifié relatif aux structures de soins alternatives à l'hospitalisation mentionnées à l'article L.6121-2 du Code de la Santé Publique modifié,

Vu le décret n° 92.1102 du 2 octobre 1992 modifié relatif aux conditions techniques de fonctionnement auxquelles doivent satisfaire les structures de soins alternatives à l'hos-

pitalisation mentionnées à l'article L.6121-2 du Code de la Santé Publique en application de l'article L.6122-2 (3°) de ce même Code,

Vu le décret n° 92.1373 du 24 décembre 1992 portant application de l'article L.6122.6 du Code de la Santé Publique modifié,

Vu le décret n° 93.407 du 17 mars 1993 relatif à la durée de validité des autorisations mentionnées à l'article L.6122-1 du Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 94.1050 du 5 décembre 1994 relatif aux conditions techniques de fonctionnement des établissements de santé en ce qui concerne la pratique de l'anesthésie et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 97.144 du 14 février 1997 pris en application de l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 97.1165 du 16 décembre 1997 relatif aux conditions de réalisation de l'évaluation prévue à l'article L.6122-5 du Code de la Santé Publique et modifiant ce code,

Vu le décret n° 98.63 du 2 février 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi que des dispositions complétant le décret n° 97.144 du 14 février 1997 et modifiant le titre 1^{er} du livre VII du Code de la Santé Publique ainsi que l'article R. 162.52 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 20 septembre 1999 fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire 1999-2004 et son annexe,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 10 avril 2000 fixant les indices de besoins dans les disciplines de médecine-chirurgie-obstétrique,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 15 mai 2000 relatif à la fixation du calendrier d'examen des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 15 juin 2000 fixant le bilan de la carte sanitaire pour la discipline d'obstétrique,

Vu la demande déclarée complète le 30 juin 2000 présentée par la SA Polyclinique Ecot-Gaucher, 5 avenue des Lilas 64000 Pau, en vue :

- du transfert de l'ensemble des installations de la Polyclinique Ecot-Gaucher - les Cigognes dans une construction neuve, sur le site du Centre hospitalier de Pau,
- du regroupement de 38 lits d'obstétrique de la Clinique Lagrange à Pau vers la Polyclinique Ecot-Gaucher à Pau,

Vu l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale - section sanitaire - en sa séance du 15 décembre 2000,

Considérant que le transfert des installations de la Clinique Ecot-Gaucher - Les Cigognes sur un seul site, à proximité immédiate du Centre hospitalier de Pau, est de nature à

faciliter les démarches de partenariat entre établissements et de mieux répondre aux exigences de sécurité pour les mères et les nouveau-nés de la maternité privée,

Considérant que le regroupement de la Clinique gynéco-obstétricale Lagrange avec la Polyclinique Ecot-Gaucher - Les Cigognes répond aux préconisations du SROS 1999-2004 qui envisage :

le regroupement des cliniques privées du pôle hospitalier de Pau pour leur permettre d'assurer avec plus d'efficacité les conditions de fonctionnement réglementaires qui s'imposent aux unités d'obstétrique,

l'organisation de l'activité obstétricale du pôle sur 2 sites seulement (1 public, 1 privé),

Considérant néanmoins que l'application du taux d'excédent en obstétrique à la présente opération induit la réduction réglementaire de 9 lits,

DECIDE

Article premier : L'autorisation prévue aux articles L. 6122.1, L. 6122.6 et L. 6122.8 du Code de la Santé Publique, est accordée à la SA Polyclinique Ecot-Gaucher, 5 avenue des Lilas 64000 Pau, en vue :

- du transfert de l'ensemble des installations de la Polyclinique Ecot-Gaucher - Les Cigognes dans une construction neuve, sur le site du Centre hospitalier de Pau,
- du regroupement de 29 lits d'obstétrique de la Clinique Lagrange à Pau vers la Polyclinique Ecot-Gaucher à Pau, N° FINESS de l'Etablissement : 640780946

Code catégorie 365 «Etablissement de soins pluridisciplinaires»

Article 2 : La capacité de la Polyclinique Ecot-Gaucher est désormais fixée à

- 135 lits et places d'hospitalisation répartis comme suit :
- 129 lits d'hospitalisation complète dont :
 - 4 lits de médecine
 - 56 lits de chirurgie
 - 69 lits d'obstétrique

Alternatives à l'hospitalisation

- 6 places de chirurgie ambulatoire

Article 3 : Cette opération aboutit à la fermeture de la Clinique Lagrange à Pau.

Cette fermeture prendra effet dès la mise en oeuvre de l'opération de regroupement.

Article 4 : L'autorisation visée à l'article 1^{er} est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans. Cette autorisation est également réputée caduque pour la partie de l'établissement, de l'installation ou de l'activité de soins dont la réalisation, la mise en oeuvre ou l'implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans.

Article 5 : Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner sous réserve du résultat positif de la visite de conformité prévue à l'article L. 6122-4 du Code de la Santé Publique,

Article 6 : La date d'effet de l'autorisation est fixée à la date de la présente décision.

Article 7 : La durée de validité de cette autorisation est fixée à 10 ans à partir du jour où est constaté le résultat positif de la visite de conformité.

Article 8 : Cette autorisation est subordonnée au respect des engagements relatifs aux dépenses à la charge des organismes d'assurance maladie, au maintien et au développement d'une activité de chirurgie ambulatoire alternative à l'hospitalisation complète.

Article 9 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant la Ministre de l'Emploi et de la Solidarité, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

Article 10 : Madame le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et Madame la Directrice départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Atlantiques sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

P/Le Président,
Le Vice-Président,
Raymonde TAILLEUR

SA Polyclinique Ecot-Gaucher

Décision régionale du 19 décembre 2000

La commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu l'ordonnance n° 2000.548 du 15 juin 2000 et son annexe,

Vu le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires, pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la santé publique,

Vu les décrets n° 91.1411 du 31 décembre 1991 et n° 92.1439 du 30 décembre 1992 pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière, relatifs à l'organisation et à l'équipement sanitaires et modifiant le Code de la santé publique,

Vu le décret n° 93.407 du 17 mars 1993 relatif à la durée de validité des autorisations mentionnées à l'article L. 6122-1 du Code de la santé publique,

Vu le décret n° 97.1165 du 16 décembre 1997 relatif aux conditions de réalisation de l'évaluation prévue à l'article L. 6122-5 du Code de la Santé publique et modifiant ce code,

Vu le décret n° 98.63 du 2 février 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi que des dispositions complétant le décret n° 97.144 du 14 février 1997 et modifiant le titre 1^{er} du livre VII du Code de la Santé Publique ainsi que l'article R. 162.52 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu le décret n° 98.899 du 9 octobre 1998 modifiant le titre 1^{er} du livre VII du Code de la Santé Publique et relatif aux établissements de santé publics et privés pratiquant l'obstétrique, la néonatalogie ou la réanimation néonatale,

Vu le décret n° 98.900 du 9 octobre 1998 relatif aux conditions techniques de fonctionnement auxquelles doivent satisfaire les établissements de santé pour être autorisés à pratiquer les activités d'obstétrique, de néonatalogie ou de réanimation néonatale et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 99.596 du 15 juillet 1999 relatif à l'organisation sanitaire et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 20 septembre 1999 fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire 1999-2004 et son annexe,

Vu l'arrêté ministériel du 21 janvier 2000 fixant pour la Région sanitaire d'Aquitaine le délai de dépôt des demandes d'autorisation relatives aux activités de soins obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale prévues au Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté ministériel du 25 avril 2000 relatif aux locaux de pré-travail et de travail, aux dispositifs médicaux et aux examens pratiqués en néonatalogie et en réanimation néonatale prévus à la sous-section IV «conditions techniques de fonctionnement relatives à l'obstétrique, à la néonatalogie et à la réanimation néonatale» du Code de la Santé Publique,

Vu les demandes déclarées complètes les 31 juillet et 31 août 2000, présentées par la SA Polyclinique Ecot-Gaucher 5, avenue des Lilas - 64000 - Pau, en vue :

- . du renouvellement d'autorisation de :
 - 4 lits de médecine) sur le site de la Polyclinique
 - 40 lits de gynécologie-obstétrique sur le site de la Clinique Les Cigognes à Pau
- . de l'autorisation d'exercer l'activité de soins d'obstétrique au sein de la Clinique Les Cigognes à Pau,

Vu l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale - section sanitaire, en sa séance du 15 décembre 2000,

Considérant l'adéquation de l'activité de l'établissement à la capacité dont le renouvellement est sollicité,

Considérant la satisfaction de la structure et notamment de l'unité d'obstétrique, aux conditions techniques de fonctionnement y compris celles prévues par les décrets du 9 octobre 1998 et l'arrêté du 25 avril 2000,

Considérant que l'unité d'obstétrique présente sur le site de la Clinique Les Cigognes mettra à profit le transfert prochain de l'ensemble des installations de la SA Ecot Gaucher sur un site du Centre Hospitalier de Pau (autorisé par décision de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospita-

lisation du 19 décembre 2000) pour développer un partenariat et un travail en réseau avec cet établissement public de santé,

Considérant que les indicateurs d'évaluation et les objectifs de l'établissement sont en conformité avec le Schéma régional d'organisation sanitaire,

D E C I D E

Article premier : L'autorisation prévue aux articles L. 6122-1, L. 6122-8, R. 712-87 et R. 712.88 du Code de la Santé Publique est accordée à la SA Polyclinique Ecot-Gaucher 5, avenue des Lilas - 64000 - Pau, en vue :

du renouvellement de :

- 4 lits de médecine) sur le site de la Polyclinique
- 56 lits de chirurgie) Ecot Gaucher à Pau
- 40 lits de gynécologie-obstétrique sur le site de la Clinique Les Cigognes à Pau
 - de l'exercice de l'activité de soins d'obstétrique au sein de la Clinique Les Cigognes à Pau.

N° FINESS de l'établissement Clinique Ecot Gaucher .. : 640780946

Code catégorie : 365 «établissement de soins pluridisciplinaires»

N° FINESS de l'établissement Les Cigognes : 640781019

Code catégorie : 122 «établissement de soins d'obstétrique et chirurgico-gynécologiques».

Article 2 : Le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect d'engagements relatifs, d'une part, aux dépenses à la charge de l'assurance maladie ou au volume d'activité et, d'autre part, à la réalisation et aux résultats de l'évaluation proposée par l'établissement.

Article 3 : La date d'effet de l'autorisation d'exercer l'activité de soins d'obstétrique est fixée au 1^{er} mars 2001.

La date d'effet du renouvellement d'autorisation des lits de médecine, chirurgie, gynécologie-obstétrique est fixée au 1^{er} août 2001.

Article 4 : La durée de validité de l'activité de soins en obstétrique est fixée à 5 ans à partir du 1^{er} mars 2001.

La durée de validité du renouvellement d'autorisation des lits de médecine, chirurgie, gynécologie-obstétrique est fixée à 10 ans à partir du 3 août 2001.

Article 5 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant la Ministre de l'Emploi et de la Solidarité, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

Article 6 : Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Le Président : Alain GARCIA
directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation